

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 00-1497 du 29 SEP. 2000

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de BOTMEUR, la dérivation et le prélèvement par gravité des eaux de la source de Roch an Hadenn pour l'alimentation en eau potable de ladite commune, le projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Roch an Hadenn et Bichourel, le droit de passage sur les chemins d'accès aux captages, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au profit de la commune de Botmeur les terrains constituant le périmètre de protection immédiate des captages de Bichourel et de Roch an Hadenn

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 126-1
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1964 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation par gravité des eaux de la source de Feunteun Gaër (Bichourel),
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98-0237 du 5 février 1998 relatif au Programme d'Action du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-1169 du 24 juillet 2000, donnant délégation de signature à M. J. C HERMET, Sous Préfet de Châteaulin, et l'arrêté 00-1192 du 26 juillet 2000 modifiant l'arrêté précédemment nommé
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU La délibération du 18 mai 1998 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Botmeur.
 * demande l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement par gravité des eaux de la source de Roch An Hadenn pour l'alimentation en eau potable de la commune de Botmeur et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de "Bichourel" et "Roch An Aden", ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
 * prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation des périmètres de protection,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats,
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux de la source de Roch An Hadenn et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions,
- VU le rapport en date du 6 mars 1998 de M. G. MARJOLET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation interservices,

- VU l'arrêté préfectoral n° 00-0132 du 02 février 2000 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 29 février 2000 au 29 mars 2000 dans les communes de Botmeur, Commana, La Feuillée et Plounéour Menez en vue de la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Botmeur de la dérivation et du prélèvement par gravité des eaux de la source de Roch an Hadenn pour l'alimentation en eau potable de ladite commune, du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de "Roch an Hadenn" et "Bichourel", et du droit de passage sur les chemins d'accès aux captages, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les pièces du dossier des enquêtes conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 12 avril 2000 et de son rapport en date du 10 avril 2000,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Châteaulin en date du 15 mai 2000 ,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 28 avril 2000,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 27 juillet 2000.

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet le 25 septembre 2000,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Botmeur

- la dérivation et le prélèvement par gravité des eaux de la source de Roch an Hadenn située sur la commune de Botmeur pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite commune,
- l'établissement des périmètres de protection, sur les communes de Botmeur et Commana pour le captage de Roch an Hadenn et sur les communes de Botmeur, la Feuillée et Plounéour Menez pour le captage de Bichourel, le droit de passage sur le chemin d'accès aux captages,
- l'institution des servitudes afférentes,
- l'acquisition par la commune de Botmeur des terrains constituant les périmètres de protection immédiate des captages de Roch an Hadenn et Bichourel,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée zone A des captages de Roch an Hadenn et Bichourel et ceux constituant le chemin d'accès au captage,

Sont déclarés cessibles au bénéfice de la commune de Botmeur suivant la surface d'emprise du périmètre de protection immédiate, pour le captage de Roch an Hadenn pour partie les parcelles A 123, 124, 125 et 122, commune de Botmeur et pour le captage de Bichourel pour partie la parcelle A 186, commune de Botmeur.

ARTICLE 2

La commune de Botmeur est autorisée à dériver à prélever par gravité la totalité des eaux de la source de Roch an Hadenn située sur le territoire communal, en vue de la consommation humaine de ladite commune en eau potable.

Le volume maximum journalier prélevé sera de 50 m³.

Le traitement de potabilisation sera constitué par une neutralisation sur filtre à neutralite et une désinfection à l'hypochlorite par pompe doseuse.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89 - 3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate propre à chaque captage et un périmètre de protection rapprochée de zone unique A sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté

ARTICLE 4 - MESURES DE PROTECTION

4.1 - Périmètres de protection immédiate des captages de Roch an Hadenn et Bichourel

Les périmètre des protection immédiate des captages de Roch an Hadenn et Bichourel devront être acquis en pleine propriété par la commune de Botmeur

Les périmètres de protection immédiate des captages de Roch an Hadenn et Bichourel seront établis suivant le tracé figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

4.1.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

4.1.2.1 - Prescriptions communes aux captages de Roch an Hadenn et Bichourel

- l'extension des périmètres immédiats suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,

- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadenassé autour des périmètres intérieurs de dimensions de 20m X 20m, conformément au plan annexé au présent arrêté. Il conviendra de l'intégrer au mieux dans le paysage en veillant au choix des matériaux et des couleurs,
- le débroussaillage complet des périmètres immédiats (30m X 30m) avec enlèvement des racines pour éviter la repousse et engazonnement de ces surfaces,
- le nivellement des périmètres immédiats avec du matériau pris sur place pour éviter toute dépression favorisant la stagnation d'eau superficielle. Le nivellement sera conçu avec une pente dirigée vers l'aval.
- la mise en place d'une dalle bétonnée et de fossés cimentés sur le pourtour des puits pour la dérivation des eaux superficielles.
- l'aménagement du trop-plein des puits avec la pose d'une grille pour interdire tout accès d'animaux et son entretien régulier
- la tenue à jour d'un cahier de visites et d'entretien et sa mise à la disposition des autorités sanitaires. Le nombre de visites sera d'au moins deux visites par mois.

4.1.2.2 Prescriptions spécifiques aux captages de Roch an Hadenn et Bichourel

4.1.2.2.1 - Captage de Bichourel

- le nettoyage du puits et l'étanchéification du couvercle,
- l'évacuation des eaux du trop plein au delà du périmètre immédiat par la création d'un fossé,
- la réalisation d'un fossé permettant l'évacuation, en dehors de la zone du périmètre immédiat, des eaux de ruissellement issues du chemin d'accès au captage.

4.1.2.2.2 - Captage de Roch an Hadenn

- le rehaussement du puits d'au moins 50 cm par rapport au sol, son nettoyage et l'étanchéification du couvercle,
- le comblement du fossé non cimenté à l'amont du périmètre immédiat,

4.2 - Périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages de Bichourel et Roch an Hadenn

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages de Bichourel et Roch an Hadenn les activités suivantes :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visées à l'alinéa 4.2.2. « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,

- l'épandage et l'utilisation de tout type de fertilisation d'origine minérale ou organique, ainsi que les boues de station d'épuration et de matières de vidanges,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au règlement d'urbanisme au titre de l'article L 30.1 du code de l'urbanisme.
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le pâturage,
- l'emploi de tout type de produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés, des bas-côtés des voies de circulation (routes et chemins), des aires de stationnement et des espaces publics,
- la création et l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,
- toute construction quelle que soit sa destination,
- le camping et le caravanning,

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires, la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages de Bichourel et Roch an Hadenn :

4.2.3.1 - Prescriptions communes aux captages de Bichourel et Roch an Hadenn

- le maintien de la zone A unique des périmètres de protection rapprochée dans un état de landes naturelles tel qu'actuellement,
- la mise en conformité avec la réglementation générale qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- le classement de l'intégralité de la zone A unique des périmètres de protection rapprochée, en zone ND au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Botmeur, La Feuillée, Commana et Plounéour-Menez,
- l'interdiction de stationnement le long de la route départementale D.785 et notamment sur l'aire de parking, des véhicules poids lourds et ceux transportant des substances susceptibles de polluer les eaux,
- des visites et le nettoyage réguliers des secteurs les plus sensibles faisant l'objet d'une fréquentation touristique, notamment les secteurs des affleurements rocheux et les aires de parkings.

4.2.3.2 - Prescriptions spécifiques au captage de Bichourel

- l'entretien régulier du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement en provenance de la route départementale D.785, afin d'éviter tout débordement à l'intérieur du périmètre de protection.
- la réalisation d'un fossé le long du chemin d'accès au captage pour recueillir les eaux de ruissellement et permettre leur évacuation en dehors du périmètre immédiat.

4.2.3.3 - Prescriptions spécifiques au captage de Roch an Hadenn

- les eaux de ruissellement de la route départementale n° D.785 en provenance des deux déversoirs situés dans la zone A unique du périmètre de protection rapprochée, devront être dirigées de manière à ne pas se déverser dans le périmètre immédiat,
- la mise en place d'un ou de deux bassins de rétention des eaux en provenance de la route départementale D 785. Le ou les trop pleins de ces bassins devront être dirigés vers l'extérieur du périmètre. Ce ou ces bassins devront être régulièrement entretenus et protégés de façon efficace afin d'éviter tout risque de danger pour autrui.

4.2.4 - Préconisations

Indépendamment des mesures prescrites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A unique et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zones A unique des captages de Bichourel et Roch an Hadenn :

4.2.4.1 - Préconisations communes aux captages de Bichourel et Roch an Hadenn

- l'information du personnel communal, des particuliers et des exploitants agricoles sur l'interdiction de l'emploi des produits de traitement phytosanitaire sur les périmètres de protection rapprochée zone A unique,
- la pose de panneaux signalétiques annonçant la "traversée d'un périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine" aux entrées de la route départementale D 785 dans les périmètres de protection rapprochée zone A unique,
- en cas d'incendie, l'emploi de produits non polluants pour la lutte par moyens d'extinction aéroportés
- la matérialisation, à la diligence de la collectivité, de la zone A unique des périmètres de protection rapprochée. Les points de matérialisation devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée zone A.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

A l'exception de la prescription mentionnée au point 4.2.3.1 – A l'intérieur de la zone A : « le maintien de la zone A unique des périmètres de protection rapprochée dans un état de landes naturelles tel qu'actuellement » qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Botmeur est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des captages de Bichourel et Roch an Hadenn, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection des captages de Bichourel et Roch an Hadenn devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée zone A unique seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles devront être annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Botmeur, La Feuillée, Commana et Plounéour-Menez, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de Botmeur, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée zone A unique.

Messieurs les Maires de Botmeur, La Feuillée, Commana et Plounéour Menez sont chargés de faire publier par voie d'affiches, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourrait disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 sus visé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ♦ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet
 - ♦ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - M. le Sous-Préfet de CHATEAULIN
 - M. le Sous-Préfet de MORLAIX
 - Messieurs les Maires de BOTMEUR, LA FEUILLEE, COMMANA et PLOUNEOUR-MENEZ,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l' Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet,

LE PREFET
Le Secrétaire Général

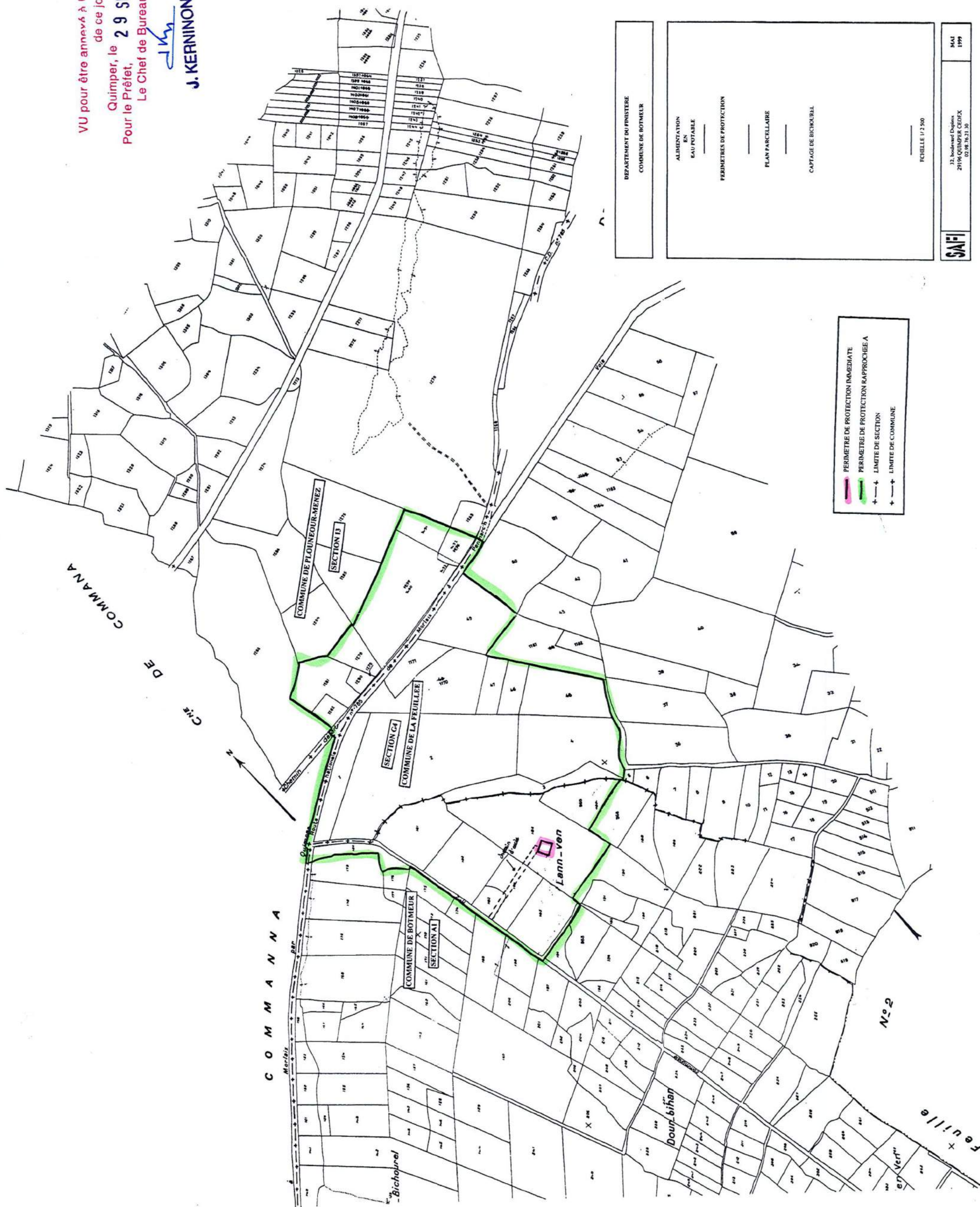
Henri BOUQUET


KEDNIAKOU



Quimper, le 29 SEP. 2000
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

J. KERNINON



DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE BOTMEUR

ALIMENTATION
EN
EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

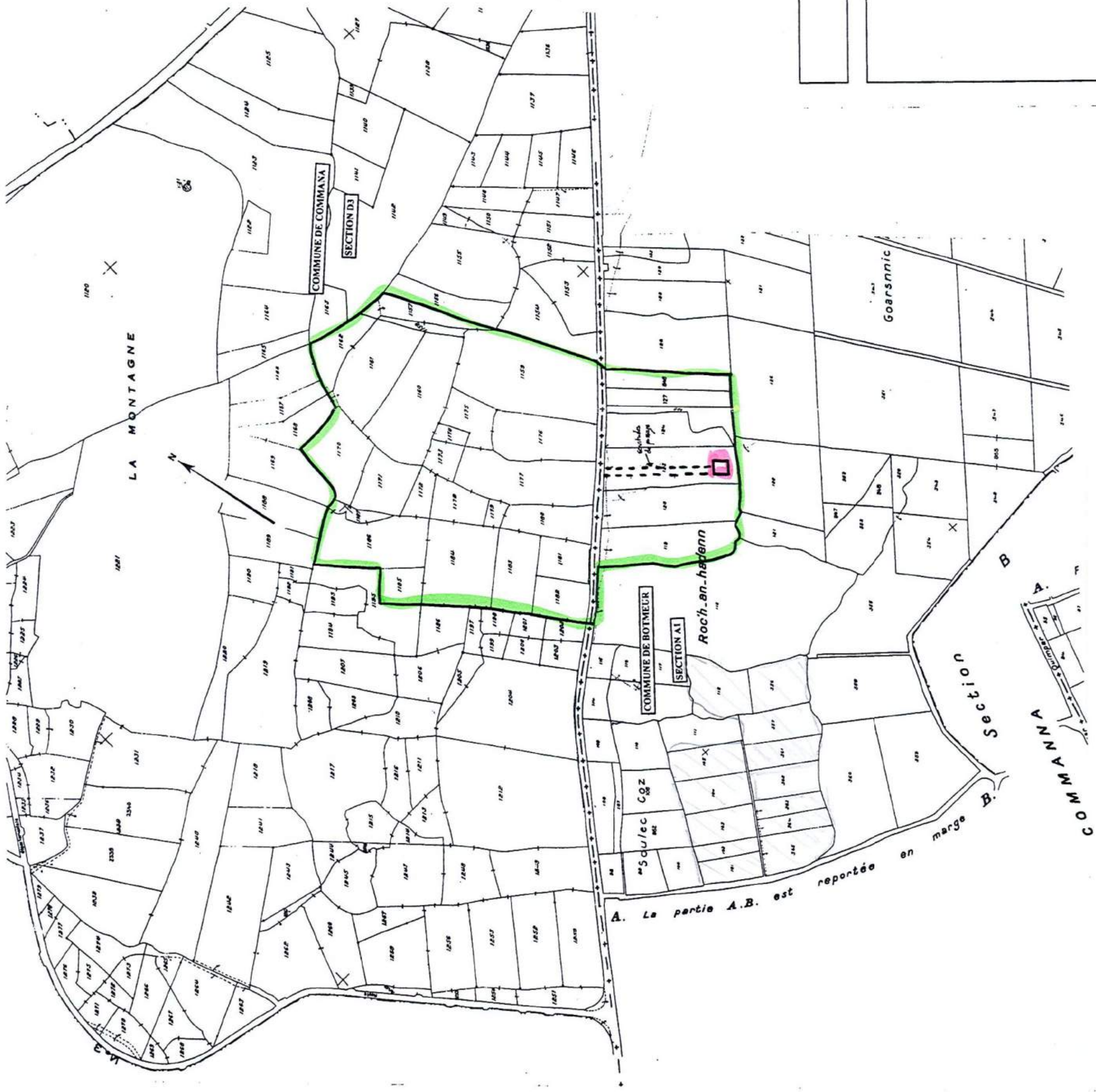
CAPTAGE DE BICHOUREL

ECHELLE 1/2 500

FILE

12, boulevard Duplex
9196 QUIMPER CEDEX

MAY 1999



VU pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.
Quimper, le 29 SEP. 2000
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
J. KERNINON

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNE DE BOTMEUR	ALIMENTATION EN EAU POTABLE PERIMETRES DE PROTECTION PLAN PARCELLAIRE CARTAGE DE ROCH AN HAOPNN Echelle 1/2500	SAFI 32, rue de la République 29100 QUIMPER CEDEX 02 98 76 21 10 MAI 1999
--	--	--

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A
LIMITE DE SECTION
LIMITE DE COMMUNE

ARRETE PREFECTORAL N° 98-1970 DU 5 NOV. 1998

- autorisant le Syndicat des eaux de la Penzé à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux de la Penzé l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Bodinéry situé sur la commune de Saint-Thégonnec, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

=====

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5 et 20 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,

- VU la délibération du 3 avril 1997 par laquelle le Comité du Syndicat des eaux de la Penzé demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la dérivation et des prélèvements d'eau du captage de Bodinéry et de l'établissement des périmètres de protection du captage de Bodinéry, et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU le rapport en date du 7 janvier 1995 de M. Thonon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°98-0290 du 16 février 1998 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 au 31 mars 1998 dans la commune de Saint-Thégonnec, ainsi que dans les communes de Guiclan, Pleyber-Christ et Sainte-Sève en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Bodinéry,
- VU les dossiers des enquêtes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 avril 1998,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 22 mai 1998,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène le 10 septembre 1998,

CONSIDERANT que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le Syndicat des eaux de la Penzé est autorisé à prélever de l'eau dans le captage de Bodinéry, sis sur la commune de Saint-Thégonnec en vue de la consommation humaine.

Le débit nominal d'exploitation du captage est de 45 m³/h. Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorure de sodium.

Les conditions d'exploitation et de protection du point de prélèvement sont définies aux articles suivants et dans le dossier mis à l'enquête.

ARTICLE 2

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de la Penzé:

- les prélèvements définis à l'article 1,
- l'instauration sur la commune de Saint-Thégonnec de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Bodinéry,
- la création des servitudes afférentes.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) du captage de Bodinéry sont grevés de servitudes.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION

4-1- Périmètre de protection immédiate :

4-1-1- Création :

Le périmètre immédiat du captage de Bodinéry déjà existant sur les parcelles ZM 91 - ZM 43 - ZM - 42 - ZM 38 en partie et ZN 1 en partie, sera conservé dans sa configuration actuelle. Les parcelles ZM 42, ZM 38p et ZN 1p devront être acquises en pleine propriété par le Syndicat des eaux de la Penzé. Ce périmètre immédiat est occupé dans sa partie Est par la station de traitement des eaux et dans sa partie Nord par des lagunes de décantation des boues de la station.

4-1-2- Interdictions :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites :

4.1.2.1- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations,

4.1.2.2- toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants sélectifs ou totaux), fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

4-1-3- Prescriptions :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont imposées les mesures suivantes :

- le maintien en herbe et la récolte de l'herbe fauchée,
- l'entretien du fossé bétonné périphérique, de la clôture périphérique et du portail fermant à clé,
- la prise de précautions concernant la manipulation et le stockage des produits nécessaires au traitement des eaux.
- l'étanchéification du fond et des flancs des lagunes.

4-2- Périmètre de protection rapprochée:

4-2-1 - Interdictions :

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement, sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 4-2-2 "activités soumises à autorisation préalable",
- la création de réseau de drainage,
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,

- les stockages en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- La manipulation des produits phytosanitaires (remplissage, vidange des cuves et nettoyage du matériel) en dehors des aires aménagées aux sièges d'exploitation,
- l'emploi de produits phytosanitaires rémanents pour l'entretien des voies de circulation routière et ferroviaire, des chemins d'exploitation et des espaces publics,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme,
- l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidanges,
- la création et l'extension de cimetières.

4.2.1.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- les réseaux d'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la création de campings et caravanings,
- la suppression des talus et des haies,
- l'épandage des déjections animales,
- les apports d'engrais minéraux en dehors des périodes définies au Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- toute construction neuve à vocation d'habitat,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le parage des animaux en dehors des sièges d'exploitation.

4.2.1.3 - A l'intérieur de la zone B :

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédent un mois

4-2-2- Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à accord préalable des autorités compétentes :

Sont soumis à autorisation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

4.2.2.1.- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et de consommation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement de carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes
- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 qui ne sont pas interdits au titre de l'alinéa 4-2-1-2 ci-dessus.

4.2.2.2. - A l'intérieur de la zone B :

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- les extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation.

4-2-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

- les parcelles non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation,
- la suppression des plans d'épandage existant sur les parcelles ZN 4, ZN 5 ZN 6 et ZM 39,
- l'évacuation vers une décharge d'ordures ménagères des déchets présents sur la parcelle ZN 12,
- la mise en conformité des bâtiments d'élevage actuellement en activité,
- la réalisation d'un réseau de collecte de l'ensemble des eaux usées des habitations du village de Bodinéry. Les eaux collectées seront canalisées vers un site de traitement situé en aval de la station de traitement et hors des périmètres de protection,
- la récupération dans leur intégralité des eaux pluviales de toitures et débords et leur rejet en aval des périmètres de protection,
- l'entretien mécanique des voies communales et des chemins d'exploitation de la zone.

4.2.3.2. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- l'entretien des routes et des chemins d'exploitation se fera impérativement par voie mécanique, à l'exclusion de toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

4-2-4- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

- les produits de traitement phytosanitaire seront employés selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le comité régional de préconisation en emploi de produits phytosanitaires (CORPEP). Une information sur l'emploi de ces produits sera faite auprès des particuliers ayant un jardin. Le personnel communal devra être formé à l'utilisation de ces produits,
- la mise en place d'un suivi agronomique destiné à la mise en application d'une fertilisation mesurée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée. Ce suivi agronomique comportera également un volet d'information auprès des agriculteurs sur les manipulations et l'emploi des produits phytosanitaires,
- l'emploi d'herbicides présentant de faibles risques (rapidement biodégradables) et leur utilisation aux doses prescrites.

4.2.4.2. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- le déplacement régulier des points permanents d'abreuvement et d'affouragement,
- la mise en place de cultures dérobées ou engrais verts sur les sols nus l'hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4 dans le délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété et clos par la collectivité de façon efficace.

La « zone A » du périmètre de protection rapprochée sera, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, matérialisée à la diligence du Syndicat des eaux de la Penzé, par des talus ou des haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux accès principaux du périmètre de protection rapprochée « zone A ».

Les périmètres de protection du captage de Bodinéry devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles seront également annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Thégonnec.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Président du Syndicat des eaux de la Penzé, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

MM. les Maires des communes de Saint-Thégonnec, Guiclan, Pleyber-Christ et Sainte-Sève sont chargés de faire publier par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89-3 susvisé, le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Morlaix,
- M. le Président du Syndicat des eaux de la Penzé, Maire de Saint-Thégonnec,
- MM. les Maires de Guiclan, Pleyber-Christ et Sainte-Sève,,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ; ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

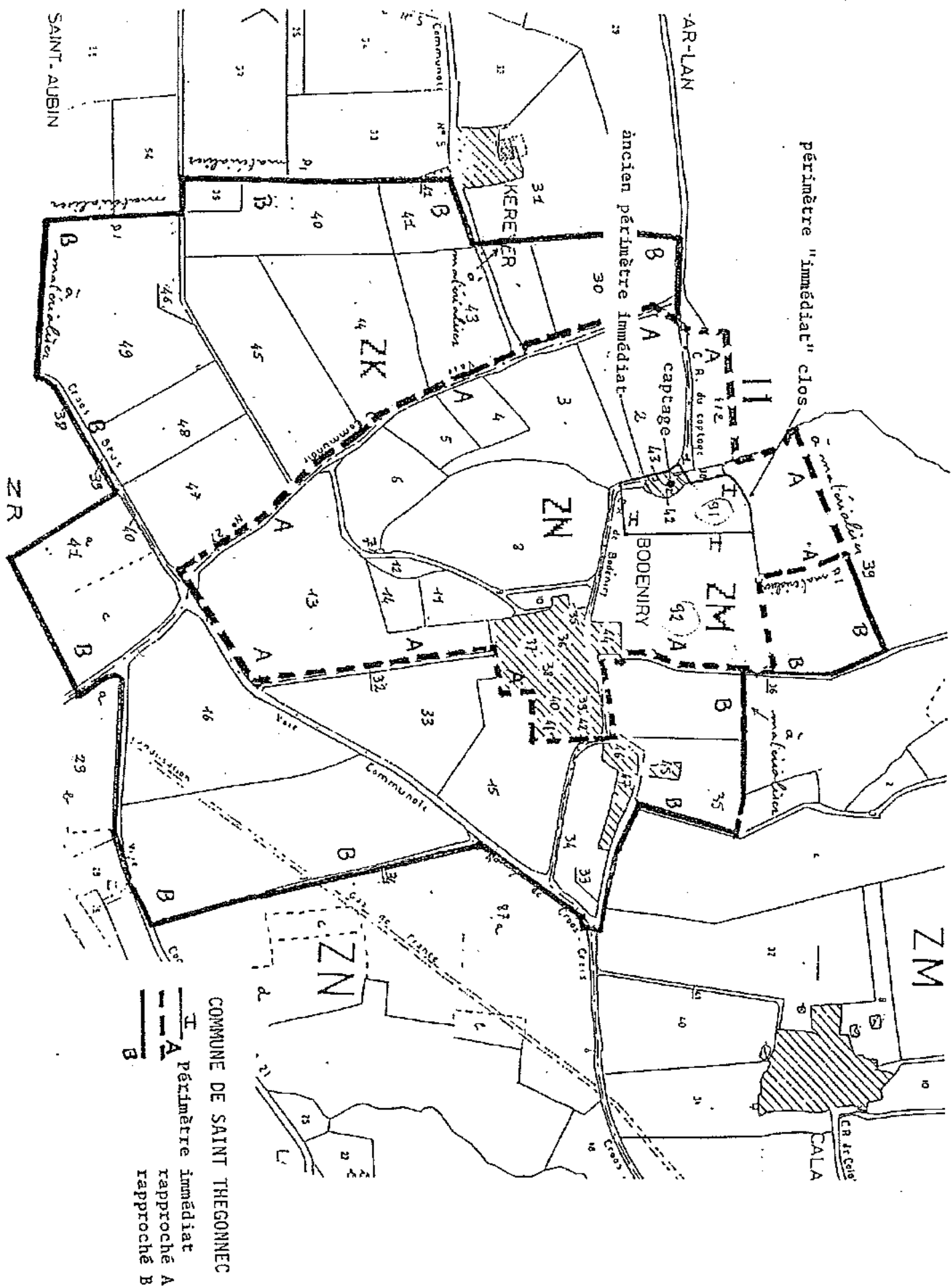
Emmanuel BERTHIER

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



[Signature]

J. KERNINON



DEPARTEMENT DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 84-3620 .
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX
PROJETES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE
LA PENZE EN VUE DU RENFORCEMENT DES OUVRAGES DE
PRODUCTION D'EAU - DERIVATION PAR POMPAGE DES EAUX
D'UN COURS D'EAU NON DOMANIAL

Coz Pors

LE PREFET, Commissaire de la
République du Département du
FINISTERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux de SAINT-THEGONNEC et de GUICLAN décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'étude et de la réalisation de travaux communs aux deux collectivités adhérentes,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1965 autorisant la constitution de ce Syndicat,
- VU l'avant-projet des travaux de renforcement des ouvrages de production d'eau,
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- VU la délibération du Comité Syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 avril 1983,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1984 dans les communes de SAINT-THEGONNEC, GUICLAN, PLEYBER-CHRIST, SAINTE-SEVE et GUIMILIAU, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- VU la loi n° 62-902 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et le décret d'application n° 64-153 du 15 février 1964,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non-domaniales,
- VU le Code des Communes et notamment ses articles L 163.1 et L 166.1,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets N° 77.392 et n° 77.393 du 28 mars 1977,

.../...

- VU le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs et les textes pris pour son application,
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la santé publique,
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n°67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (art. 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55 1350 du 14 octobre 1955 (art. 73),

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret 72-195 du 29 février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé en vue de la création sur le territoire de la commune de SAINT-THEGONNEC, d'une prise d'eau et d'une station de traitement et de pompage pour le renforcement de la production d'eau potable.

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau.

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des eaux de la Penzé est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "La Penzé" au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune de SAINT-THEGONNEC en amont de la pisciculture de Kérougay située sur la commune de GUICLAN.

ARTICLE 3

Le prélèvement par pompage opéré par le Syndicat Intercommunal des eaux de la Penzé ne pourra excéder 14 litres par seconde (50 m3/h) ni 1 200 m3 par jour.

.../...

Le prélèvement risquant de perturber l'écoulement de la rivière il sera aménagé une réserve d'eau d'une capacité de 2 000 m³ alimentée sur 24 h. par une canalisation calibrée. Ce bassin en terre sera aménagé dans une prairie en rive droite en amont du Moulin de Kérougay.

Il devra être transmis en tout temps en aval de la prise, un débit de 489,600 m³/h. soit 0,136 m³/s. pour la sauvegarde des intérêts généraux.

Le Syndicat Intercommunal des eaux de la Penzé devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date de l'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions et les appareils de contrôle nécessaires pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris dans sa séance du 13/10/1982, le Syndicat Intercommunal des eaux de la Penzé devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Il sera établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 7

I - Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités sont interdites.

II - Périmètre de protection rapprochée

ZONE A

A l'intérieur de cette zone, sans préjudice des interdictions spécifiées par le règlement sanitaire départemental à moins de 35 mètres des cours d'eau, sont interdits :

- l'épandage de tout engrais organique, liquide ou solide (lisier, purin, fumier, ...) matière de vidange, ainsi que toute autre eau usée d'origine domestique, industrielle, commerciale ou agricole,
- l'utilisation de pesticides, herbicides, engrais (azotés solubles notamment),

.../...

- l'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- la réalisation de puits ou forages, l'exploitation de nouvelles carrières, le comblement de puits existants et de carrières anciennes,
- la réalisation de drainage,
- l'ouverture de toute excavation à ciel ouvert, par exemple pour créer mare, étang ou bassin,
- la réalisation de dépôts d'ordures ou autres matières fermentescibles, immondiçes, résidus ... (déchets au sens de l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux),
- toute construction autre que nécessaire au fonctionnement des adductions,
- tout déversement ou écoulement, directement ou indirectement dans le cours d'eau principal ou l'un de ses affluents est interdit,

Bassin versant

Pour le reste du bassin versant de la prise : rivière Penzé et tous ses affluents, les servitudes seront celles qui résultent de la réglementation nationale et départementale : Police des Eaux, Installations classées, Règlement Sanitaire départemental.

ARTICLE 8

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé par les soins de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12

Par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des eaux de la Penzé, le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection et publié à la conservation des hypothèques du FINISTERE.

ARTICLE 13

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat et du Département et d'emprunts.

ARTICLE 14

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MORLAIX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la PENZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A QUIMPER, le 1 OCT. 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

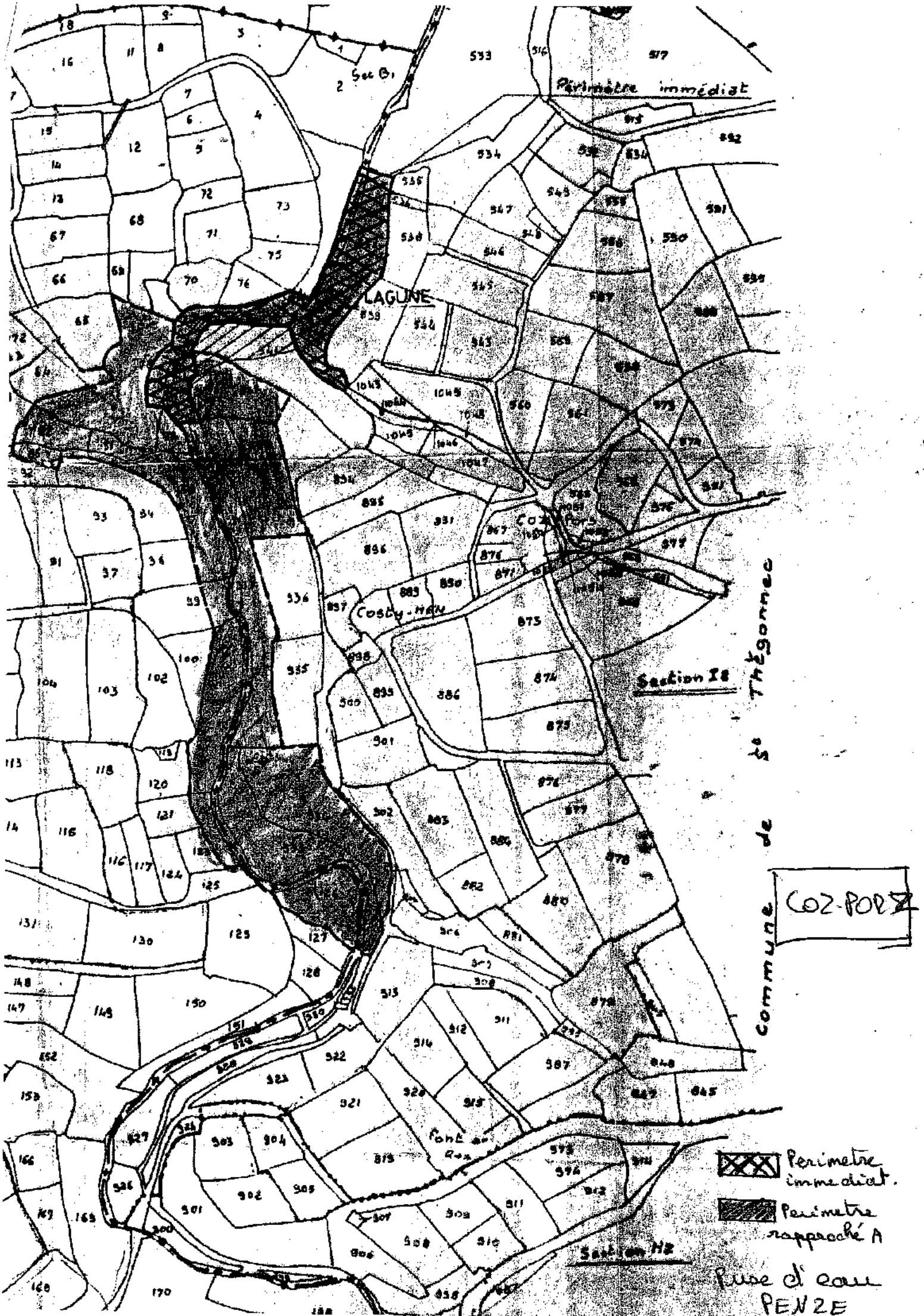
Joël GADBIN



POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture

A. FOUCOAS



REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE
du FINISTERE**

**PREFECTURE
des COTES d'ARMOR**

ARRETE INTERPREFECTORAL n°91.0067 du 15 janvier 1991

- portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen ar Stang par la création d'une station de traitement et de pompage sur le "Douron".

- déclarant cessibles les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau dans la rivière le "Douron" et déclarant grevés de servitudes les immeubles compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la dite prise d'eau.

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DES COTES d'ARMOR

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,

VU les délibérations du Comité du Syndicat en date du 29 novembre 1989 et du 4 avril 1990,

VU le projet des travaux,

VU le plan et l'état parcellaire des terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du FINISTERE en date du 3 mai 1990,

VU le dossier des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 90.0797 du 16 mai 1990, à la Préfecture du FINISTERE et dans les communes de PLOUIGNEAU, LE PONTTHOU, BOTSORHEL, PLOUEGAT-MOYSAN, PLOUEGAT-GUERRAND, GUIMAEAC, TREMEL et PLESTIN-lès-GREVES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de la mise en place des périmètres de protection des eaux,

- VU notamment les pièces justifiant que les mesures réglementaires de publicité collective ont été effectuées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 juillet 1990,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de MORLAIX en date du 2 novembre 1990,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de LANNION en date du 28 septembre 1990,
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du FINISTERE sur les résultats des enquêtes,
- VU l'article 113 du Code Rural,
- VU les articles L 20 et L 21.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 portant application du décret susvisé du 3 janvier 1989,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964,
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (art. 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 (art. 73),
- VU le décret n° 86.455 du 14 mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture,

Les principales phases de traitement en référence à la qualité de l'eau brute prélevée comprendront : dégrillage automatique à la prise d'eau brute, préoxydation au chlore, épuration par flottateur avec coagulation, filtration sur sable, désinfection au chlore, reminéralisation au gaz carbonique et à la chaux.

La S.I.E. du Val de Pen ar Stang devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

ARTICLE 4 - Un arrêté préfectoral, pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages en imposant les dispositions et appareils de contrôle nécessaires pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits instantanés et les volumes journaliers autorisés.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris dans ses séances du 29 novembre 1989 et 4 avril 1990, le S.I.E. du Val de Pen ar Stang devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés.

ARTICLE 7 -

I - Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités sont interdites.

II - Périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de cette zone, sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale notamment à moins de 50 mètres des cours d'eau et sur les parcelles à fortes pentes, les clauses générales suivantes seront appliquées :

CONSIDERANT que la réalisation d'une station de traitement et de pompage d'eau sur la rivière le "Douron" assure un renforcement des ressources en eau du Syndicat et une amélioration de la qualité de l'eau, notamment par la création de périmètres de protection des eaux,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE et de M. le Sous-Préfet de LANNION,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux entrepris par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pen ar Stang en vue du renforcement des ressources en eau et de l'amélioration de la qualité de l'eau ;

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen ar Stang, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau dans la rivière le "Douron" conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté ;

Sont déclarés grevés des servitudes définies au présent arrêté les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé et nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen ar Stang est autorisé à dériver une partir des eaux de la rivière le "Douron" à partir de la prise d'eau établie sur le territoire de la commune de LE PONTTHOU au lieu-dit "Coat ar Ponthou".

ARTICLE 3 - Le prélèvement par pompage opéré par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen ar Stang ne pourra excéder plus de 27,7 l/s (100 m³/h), ni 2000 m³/j.

Il devra être transmis en tout temps en aval de la prise d'eau un débit de 172,8 m³/heure, soit 48 l/seconde, pour la sauvegarde des intérêts généraux.

Sont interdites :

- l'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la réalisation de puits ou forages, l'exploitation de nouvelles carrières à ciel ouvert ;
- tout dépôt d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration, d'effluents d'industrie agro-alimentaire, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage), déjections solides (fiente de volaille) ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, d'ouvrages de stockage de déjection (lisier, fumier ...) ;
- le comblement de puits existants et de carrières anciennes ;
- l'ouverture de toutes excavations à ciel ouvert, par exemple pour créer mare, étang, bassin de loisirs ou pour d'autres fins (lagunage ...) ;
- la suppression de talus ;
- la suppression de l'état boisé des parcelles, le camping et le stationnement des caravanes ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires non biodégradables ;

Sont réglementés :

- tout terrassement (pour voirie, canalisations d'adduction, etc...) ;
- tout remblaiement ;
- tout changement d'affectation des bâtiments existants ;
- l'irrigation ;
- le reprofilage de certaines parties du cours d'eau ou de ses affluents ;
- la création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

- la création ou suppression de fossés ;
- l'extension d'installations classées.

Les produits phytosanitaires feront l'objet de précautions pour éviter que leur usage, du fait de leur nature, des quantités utilisées, des conditions d'utilisation ne puisse entraîner une contamination à la prise d'eau.

Pour le reste du bassin versant de la rivière le "Douron", la réglementation nationale et départementale (Police des Eaux, Installations Classées, Règlement Sanitaire Départemental) s'appliquera strictement.

Aucune interdiction n'y est envisagée, mais il y est recommandé cependant :

- au niveau des sièges d'exploitation, la mise en conformité exacte à la réglementation des ouvrages de stockage,
- une fertilisation raisonnée qui consiste à adapter les apports azotés aux besoins de la plante.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé -sauf impossibilité manifeste- à la diligence et aux frais du S.I.E. du Val de Pen ar Stang, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du FINISTERE qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale du FINISTERE.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le Président du S.I.E. du Val de Pen ar Stang est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation le terrain nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du S.I.E. du Val de Pen ar Stang :
 - d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
 - d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de MORLAIX et au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du FINISTERE et des COTES d'ARMOR.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat et du Département ainsi que d'emprunts.

ARTICLE 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, M. le Sous-Préfet de LANNION, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Directeurs Départementaux de l'Action Sanitaire et Sociale, des départements du FINISTERE et des COTES d'ARMOR, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen ar Stang, MM. les Maires des communes de PLOUIGNEAU, LE PONTTHOU, BOTSORHEL, PLOUEGAT-MOYSAN, PLOUEGAT-GUERRAND, GUIMAEAC, TREMEL et PLESTIN-lès-GREVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A QUIMPER, le 15 JAN. 1991

A SAINT-BRIEUC, le 11 JAN. 1991

P. LE PREFET absent,
 du FINISTERE,

Le Secrétaire Général

P →

Pascal BRESSON

LE PREFET
 des COTES d'ARMOR,



[Signature]

Roger GROS

_____: Périmètre rapproché



Périmètres de protection

Commune du PONTTHOU

Commune
de
BOTSORHEL

Commune de PLOUIGNEAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL DE PEN AR STANG

RENFORCEMENT DE LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

Station de traitement et de pompage d'eau du Douron
Mise en place des périmètres de protection des eaux

ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Lieu-dit	Superficie cadastrale	Superficie à acquérir
	Sect.	N°	Nature			
COMMUNE DE PLOUIGNEAU						
M. MORIN Roger ép. LE GUILLER né le 13.02.28 à PLOUIGNEAU Mme MORIN Roger née LE GUILLER Hélène Marie née le 22.01.38 à BOTSORHEL Kerviniou PLOUIGNEAU	XA	18	BT3	Bourgneuf	19ha 16a 68	5a 48*
M. KEREVER Claude Isidore Ernest né le 17.08.28 à BRUZ 35 Moulin de Kerviniou PLOUIGNEAU Mme KEREVER Claude née LE MORAL Marie née le 08.12.28. à PLOUIGNEAU Moulin Neuf PLOURIN les MORLAIX	YS	52	L3	Bourgneuf	1ha 66a 68	4a 98*
M. NEDELLEC Emile ép. LE ROUX né le 19.09.30 à PLOUIGNEAU Mme NEDELLEC Emile née LE ROUX Thérèse Marie née le 14.07.34 à PLOUGONVEN Goasbriant PLOUIGNEAU	XB	30	L3	Coat Don	5ha 05a 18	6a 08*
ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT de PLOUIGNEAU Mairie de PLOUIGNEAU PLOUIGNEAU	XA	19	Chemin	Kerviniou	8a 20	1a 80*
S.N.C.F. Région de Rennes Division de l'équipement 22 Bd de Beaumont 35040 RENNES	XB	32	Ch.fer	Coat Don	6a 00	6a 00
COMMUNE de PLOUIGNEAU Mairie de PLOUIGNEAU PLOUIGNEAU	--	--	Voie C ^{ale}	Coat Don	-----	5a 00*
COMMUNE DE LE PONTTHOU						
COMMUNE de LE PONTTHOU Mairie de LE PONTTHOU LE PONTTHOU	--	--	Délaissé VC et Voie.C ^{ale}	Coat ar Pontthou	-----	6a 80*

*Surface à confirmer par D.A.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL DE PEN AR STANG

RENFORCEMENT DE LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

Station de traitement et de pompage d'eau du Douron
Périmètres de protection des eaux

ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1.16 ha 13 a 54

Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Lieu-dit	Superficie cadastrale	Superficie soumise à servitudes
	Sect.	N°	Nature			
<u>COMMUNE DE PLOUIGNEAU</u>						
M. MORIN Roger épx. LE GUILLERM né le 13.02.28 à PLOUIGNEAU Mme MORIN Roger née LE GUILLERM Hélène Marie née le 22.01.38 à BOTSORHEL Kerviniou PLOUIGNEAU	YS XA	50 18	P3 BT3 L23	Bourgneuf Kerviniou	1ha 45a 93 19ha 16a 68	12a 20 3ha 36a 00
M. KEREVER Claude Isidore Ernest épx. LE MOAL né le 17.08.28 à BRUZ 35 Moulin de Kerviniou PLOUIGNEAU Mme KEREVER Claude née LE MOAL Marie née le 08.12.28. à PLOUIGNEAU Moulin Neuf PLOURIN les MORLAIX	YS YS	52 51	L3 Etang	Bourgneuf Bourgneuf	1ha 66a 68 27a 00	81a 70 4a 00
M. HANON Jean François épx. LE ROLLAND né le 18.08.50 à PLOUIGNEAU Mme HANON J. François née LE ROLLAND Nicole Marie Josée née le 07.09.50 à LOUARSAT 22 Kerivoalen PLOUIGNEAU	YS YS	76 77	BT T L12 BT L123	Kerivoalen Kerivoalen	12ha 35a 93 3ha 66a 14	3ha 81a 00 2ha 30a 24
M. GEFFROY Robert épx. MORIN né le 08.01.31 Mme GEFFROY Robert née MORIN Germaine née le 04.10.31 à PLOUIGNEAU Kerviniou PLOUIGNEAU	XA	20	L2	Kerviniou	1ha 61a 30	1ha 61a 30
S.N.C.F. Région de Rennes Division de l'Équipement 22,Bd de Beaumont 35040 RENNES Cedex	XB XB	40 34	Ch.fer Ch.fer	Coat Don Coat Don	4ha 00a 63 4ha 00a 63 4ha 24a 15	1ha 35a 00 4ha 00a 63 4ha 24a 15
Nu-propriétaire M. MIGNOT Jean Claude né le 02.08.55 M. MIGNOT Christian né le 02.08.55 Mlle. MIGNOT Janine née le 21.06.61 Mlle MIGNOT Huguette née le 22.09.62 Coat Don PLOUIGNEAU Usufruitier Mme Vve MIGNOT Madelaine née.HELARY née le 02.08.32 à MORLAIX Keraveuzen ST ELOI PLOUIGNEAU	XB XB XB XB XB XC XC XC XC XC	33 35 36 30 28 31 10 16 26	L23 BT L BT L P BT BT3 P3 L3 L1 BT3 BT3 L2 BT3	Coat Don Coat Don Coat Don Coat Don Coat Don sud Coat Don sud Coat Don sud Coat Don sud Coat Don sud	3ha 97a 20 1ha 29a 50 6ha 26a 20 1ha 65a 70 2ha 02a 32 63a 20 1ha 38a 20 46a 00 62a 40	3ha 97a 20 1ha 29a 50 6ha 26a 20 1ha 65a 70 2ha 02a 30 63a 20 1ha 38a 20 46a 00 62a 40

M. NEDELLEC Emile épx. LE ROUX né le 19.09.30 à PLOUIGNEAU	XB	31	L3	Coat Don	2ha 79a 10	2ha 79a 10
Mme NEDELLEC Emile née LE ROUX Thérèse	XB	30	L T BT	Coat Don	5ha 05a 10	4ha 27a 75
Marie née le 14.07.34 à PLOUGONVEN	XC	27	BT	Coat Don	57a 00	57a 00
Goasbriant PLOUIGNEAU	XC	17	BT3	Coat Don	1ha 42a 30	1ha 42a 30
M. JEGOU Jean Guillaume épx. MORIN né le 13.12.33 à PLOUIGNEAU	XB	37	BR	Coat Don	1ha 92a 00	1ha 92a 00
Mme JEGOU Jean née MORIN Denise	XB	25	T3 BT3	Coat Don	2ha 97a 20	2ha 97a 20
née le 03.01.35 à PLOUIGNEAU	XC	14	L3	Coat Don sud	25a 60	25a 60
Coat Don PLOUIGNEAU	XC	15	L3 BT	Coat Don sud	90a 20	90a 20
	XC	22	BT3	Coat Don sud	25a 45	25a 45
	XC	23	BT3	Coat Don sud	81a 20	81a 20
ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT de PLOUIGNEAU	XB	39	Chemin	Coat Don	19a 00	19a 00
Mairie de PLOUIGNEAU	XC	30	Chemin	Coat Don sud	41a 40	41a 40
PLOUIGNEAU	XC	34	Chemin	Penaros	29a 90	19a 20
	XC	19	Chemin	Coat Don sud	18a 00	18a 00
	XA	19	Chemin	Kerviniou	8a 20	6a 40
Melle HAMON Marie Thérèse née le 14.10.22 à PLOUIGNEAU	XC	20	L2	Coat Don sud	57a 10	57a 10
Melle HAMON Marguerite née le 04.09.24 à LANNEUR						
Poul an Avelec LANNEUR						
Mme HAMON Anne épse VALLEE née le 22.08.26 à LANNEUR						
10, rue du Val Pinard MORLAIX						
M. HAMON J. Marie né le 04.08.30 LANNEUR						
Kerangoues LANNEUR						
Mme Vve MANCHEC Jean née BER Joséphine née le 11.10.07 à PLOUIGNEAU	XC	25	BT3	Coat Don sud	69a 20	69a 20
Melle MANCHEC Marie Thérèse née le 23.04.32 à PLOUGONVEN						
7, Route de Lannéanou PLOUGONVEN						
M. FUSTEC Pierre Jean Yvon épx. TANGUY né le 15.12.40 à PLOUIGNEAU	XC	24	L2 BT3	Coat Don sud	1ha 73a 00	1ha 73a 00
Mme FUSTEC Pierre née TANGUY Anne née le 22.07.39 à LOCQUIREC	XC	13	L12 BT3 P1	Méout	1ha 52a 40	1ha 52a 40
Goazouillat PLOUIGNEAU						
M. BAYEC Jean Marie Succession né le 10.06.07 à GARLAN	XC	29	L3	Coat Don sud	14a 00	14a 00
Keriven BOTSORHEL						
Mme BAYEC née CAEROU Léonie née le 23.04.13 à PLOUGONVEN						
Cosquer PLOUGONVEN						
M. MIGNOT Pierre épx. PUIILL né le 03.06.36 à GUERLESQUIN	XC	33	L3 P2	Penaros	1ha 53a 00	1ha 53a 00
Mme MIGNOT Pierre née PUIILL M. Thérèse née le 06.02.34 à PLOUIGNEAU	XC	35	T3 L3 BT3	Penaros	2ha 64a 00	2ha 64a 00
Méout PLOUIGNEAU						

M. PODER René ép. LOUSSOT né le 07.08.35 à PLOURIN les MORLAIX Mae PODER René née LOUSSOT Maria née le 05.01.39 à PLOUISNEAU Pen ar Hoat PLOUISNEAU	XC	32	L3.P2 Ve T Sol	Penaros	5ha 51a 40	98a 33
M. LE NUZ Pierre ép. PERIOU né le 23.05.11 à PLOUGONVEN Mae LE NUZ Pierre née PERIOU Celestine née le 07.03.19 à PLOUGONVEN 36, rue du Puits PLOUISNEAU	XC	21	L2 BT3	Coat Don	68a 60	68a 60
COMMUNE DE PLOUISNEAU MAIRIE de PLOUISNEAU	---	---	V.C.	Coat Don	-----	42a 70
<u>COMMUNE DE LE PONTYOU</u>						
M. HENNEQUIN Ignace Marie ép. BOURHIS né le 06.06.23 à PLOUISNEAU	A	200	L1	Coat Ponthou	30a 20	30a 20
Mae HENNEQUIN I. née BOURHIS Marguerite née le 16.05.35 à LE PONTYOU	A	225	BT1	Coat Ponthou	56a 34	56a 34
Coat ar Ponthou LE PONTYOU	A	226	P2	Coat Ponthou	1ha 23a 28	1ha 23a 28
	A	227	L1	Coat Ponthou	2ha 12a 23	2ha 12a 23
Mae DILASSER Yves née COSQUER Jeanne et Copropriétaires Bourg BOTSORHEL	A	201	BT1	Coat Ponthou	1ha 06a 04	1ha 06a 04
	A	204	P2	Coat Ponthou	1ha 14a 10	1ha 14a 10
	A	180	BT P	Coat Ponthou	54a 48	54a 48
	A	105	BT1	Coat Ponthou	31a 13	31a 13
	A	106	BT1	Coat Ponthou	1ha 33a 00	1ha 33a 00
M. JEAN François ép. LAYOUR né le 30.07.44 Trudujou PLOUGAT-MOYSAN	A	202	P2	Coat Ponthou	67a 16	67a 16
	A	206	BT1	Coat Ponthou	1ha 12a 42	1ha 12a 42
Mae JEAN François née LAYOUR Christiane née le 12.12.47 Kerscoff PLOUISNEAU						
M. SAINT-JALM Jean Yves né le 05.10.33 à LANNEAOU 22, rue des Fauvettes Res. du Foyer 59182 MONTIGNY en OSTREVENT	A	205	BT1	Coat Ponthou	1ha 02a 90	1ha 02a 90
	A	209	L1	Coat Ponthou	1ha 02a 40	1ha 02a 40
	A	291	P1	Coat Ponthou	32a 29	32a 29
M. SAINT-JALM Paul né le 25.07.31 La Haie BOTSORHEL	A	189	P2	Coat Ponthou	95a 77	95a 77
Mae CRASSIN Joseph née LE FOLL Margue- rite, née le 22.08.24 Coat ar Ponthou LE PONTYOU	A	222	L1	Coat Ponthou	1ha 02a 45	1ha 02a 45
	A	224	L1	Coat Ponthou	25a 40	25a 40
M. LE FOLL Hervé né le 07.10.30 Poul Rodou Le Revelour LOCQUIREC	A	190	BT1	Coat Ponthou	1ha 33a 41	1ha 33a 41
	A	191	BT1	Coat Ponthou	6a 90	6a 90

M. LE DISEZ Emile né le 16.11.36 M. LE DISEZ Georges né le 25.01.21 Melle. LE DISEZ Yvonne née le 30.12.12 Coz Castel BOTSORHEL	A	290	P2	Coat Ponthou	37a 93	37a 93
M. GUILLOU René ép. GUERREC né le 04.11.41 à BOTSORHEL Pors ar c'hilun BOTSORHEL	A	203	P2 BT1	Coat Ponthou	45a 63	45a 63
	A	181	BT1	Coat Ponthou	12a 25	12a 25
	A	182	L1	Coat Ponthou	42a 05	42a 05
	A	187	BT1	Coat Ponthou	1ha 31a 67	1ha 31a 67
M. GUILLOU Georges ép. HEGUINEN né le 18.09.40 à BOTSORHEL Pont Castel PLOUARET	A	192	BT1	Coat Ponthou	45a 76	45a 76
	A	193	BT1	Coat Ponthou	43a 14	43a 14
	A	194	T3	Coat Ponthou	78a 36	78a 36
	A	195	T3	Coat Ponthou	22a 30	22a 30
	A	196	BT1	Coat Ponthou	15a 10	15a 10
Mae Vve GUILLOU Alphonse née THORVAL Jeanne Marie née le 13.04.20 LANNEAOU Le Foënnec BOTSORHEL						
S.N.C.F. Région de Rennes Division de l'Équipement 22 Bd Beaumont 35040 RENNES Cedex	A	331	Ch.fer	Coat Ponthou	3ha 26a 05	1ha 46a 00
COMMUNE DE LE PONTTHOU Mairie de LE PONTTHOU LE PONTTHOU	---	---	V.C.	Coat Ponthou	-----	22a00
<u>COMMUNE DE BOTSORHEL</u>						
M. HENNEQUIN Ignace Marie ép. BOURNIS né le 06.06.23 à PLOUISNEAU Coat ar Ponthou LE PONTTHOU	A	720	P2	Quinquis	54a 55	54a 55
	A	721	BT4	Quinquis	77a 30	77a 30
	A	718	BT4	Quinquis	1ha 13a 83	1ha 13a 83
	A	719	P2	Quinquis	56a 50	56a 50
	A	533	L3	Quinquis	66a 41	66a 41
M. LE GUILLERM J-François ép. LE GUERREC né le 02.10.36 à BOTSORHEL Keraabelllec BOTSORHEL	A	716	L1	Keraabelllec	52a 97	52a 97
	A	717	BT4	Keraabelllec	1a 28	1a 28
	A	715	P3	Keraabelllec	50a 23	50a 23
	A	714	L2	Keraabelllec	1ha 13a 90	1ha 13a 90
	A	713	BT4	Keraabelllec	68a 55	68a 55
	A	710	BT4 T3	Keraabelllec	96a 10	78a 37
	A	709	BT4	Keraabelllec	14a 10	14a 10
	A	708	L3	Keraabelllec	83a 71	83a 71
	A	707	L3	Keraabelllec	9a 16	9a 16
	A	702	L3	Keriven	45a 10	45a 10
	A	564	BT4	Keraabelllec	13a 73	13a 73
	A	563	BT4	Keraabelllec	1ha 09a 05	1ha 09a 05
	A	562	BT4	Keraabelllec	55a 05	55a 05
	A	534	L3	Keraabelllec	35a 10	35a 10
	A	535	BS3 T3	Keraabelllec	1ha 70a 26	1ha 70a 26
	A	541	BT4	Keraabelllec	24a 67	24a 67
	A	579	BT4	Keraabelllec	2a 95	2a 95
M. ROLLAND Marcel Marie ép. CARNES né le 04.12.29 Keriven Bras BOTSORHEL	A	706	BT4	Keraabelllec	75a 62	75a 62
	A	705	BS3	Keraabelllec	10a 91	10a 91
	A	704	BT4	Keraabelllec	35a 31	35a 31
	A	703	BT4	Keriven	81a 35	81a 35
	A	701	P3	Keriven	51a 45	51a 45
	A	700	P3	Keriven	58a 07	58a 07
	A	695	BT4	Keriven	5a 72	5a 72
	A	684	P1	Keriven	37a 73	37a 73
	A	576	BT4 T3	Keriven	37a 60	14a 20

	A	577	BT4	Keriven	65a 99	65a 99
	A	578	P3	Keriven	20a 74	20a 74
	A	574	P3	Keriven	22a 86	22a 86
M. MANCHEC Jean Yves né le 22.11.28 à PLOUIGNEAU Gars ar Goff BOTSORHEL et Copropriétaires	A	529	P1	Quinquis	13a 50	13a 50
	A	530	BT4 T2	Quinquis	36a 80	36a 80
M. MORVAN Théophile ép. ROLLAND né le 28.06.46 à BOTSORHEL	G	465	BT4	Kerdreoué	2a 69	2a 69
Mme MORVAN Théophile née ROLLAND Marie	G	455	BT4	Kerdreoué	5a 10	5a 10
Françoise née le 26.01.56 à PLOUIGNEAU	G	456	BT4	Kerdreoué	9a 84	9a 84
Kerdreoué BOTSORHEL	G	457	BT4	Kerdreoué	5a 12	5a 12
	G	458	BT4	Kerdreoué	75a 08	75a 08
M. BAYEC Jean Marie ép. CAEROU né le 18.06.07 à GARLAN Keriven BOTSORHEL	A	699	P3	Keriven	60a 78	60a 78
	A	698	P3	Keriven	40a 92	40a 92
	A	697	P2 L3	Keriven	28a 34	28a 34
	A	696	P3 BT4	Keriven	27a 25	27a 25
	A	671	P2	Keriven	26a 74	26a 74
	A	673	T3	Keriven	18a 07	18a 07
	A	674	T3	Keriven	7a 85	7a 85
	A	675	P3	Keriven	10a 98	10a 98
	A	676	BT4	Keriven	16a 10	16a 10
	A	677	BT4	Keriven	7a 63	7a 63
	A	664	BT4	Keriven	19a 70	19a 70
	A	565	BT4	Kerambellec	00a 88	00a 88
	A	566	BT4	Kerambellec	33a 07	33a 07
M. BAYEC Jean Marie (Succession) né le 18.06.07 à GARLAN Keriven BOTSORHEL	A	584	L3	Le Foenneec	46a 50	46a 50
Mme BAYEC J. Marie née CAEROU Léonie	A	585	BF1	Le Foenneec	07a 96	07a 96
née le 23.04.13 à PLOUGONVEN	A	601	BF1	Le Foenneec	34a 35	34a 35
Cosquer PLOUGONVEN	A	600	P2	Le Foenneec	50a 81	50a 81
	A	728	P2	Le Foenneec	52a 14	52a 14
M. BAYEC Marcel François ép. FOUILLARD né le 21.08.35 à PLOUGONVEN Keriven BOTSORHEL	A	670	P2	Keriven	9a 72	9a 72
	A	669	L2	Keriven	1a 00	1a 00
	A	672	P3	Keriven	22a 63	22a 63
	A	678	T3	Keriven	24a 80	24a 80
	A	679	BT4	Keriven	6a 30	6a 30
	A	666	P2	Keriven	00a 72	00a 72
	A	667	BT4	Keriven	0a 60	0a 60
	A	668	BT4	Keriven	1a 40	1a 40
	A	665	P2	Keriven	2a 60	2a 60
	G	467	T2	Kerdreoué	4a 40	4a 40
	G	466	P1	Kerdreoué	36a 00	36a 00
	G	468	BT4	Kerdreoué	41a 25	41a 25
	G	454	L3	Kerdreoué	44a 98	44a 98
M. SAINT JALM Jean Yves né le 05.10.33 à LANNEAOU 22 rue des Fauvettes Rés. du Foyer 59102 MONTIGNY en OSTREVENT	A	528	L2	Kerambellec	42a 33	42a 33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-0483 DU 22 MAI 2006

- autorisant la commune de Pleyber-Christ à prélever les eaux du captage du Garo en vue de la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pleyber-Christ le prélèvement des eaux au captage du Garo, l'établissement des périmètres de protection des eaux dudit captage sur la commune de Pleyber-Christ, ainsi que l'institution des servitudes afférentes

=====

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code rural,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214.1 à 214.8 et L 215-13,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005, article 3, relatif aux servitudes de protection des eaux potables,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 2005-1334 du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral 2005-1434 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services de police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération exécutoire du 24 septembre 2004 par laquelle la commune de Pleyber-Christ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage du Garo sur la commune de Pleyber-Christ, d'enquête publique

au titre de la loi sur l'eau en vue d'autoriser le prélèvement des eaux au captage du Garo et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place des périmètres de protection,

- VU le rapport du 23 mars 2002 de M. Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1163 du 26 octobre 2005 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique, d'une enquête au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 1er au 19 décembre 2005 dans la commune de Pleyber-Christ en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage du Garo et de l'autorisation de prélèvement des eaux au dit captage,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique, loi sur l'eau et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ,
- VU notamment le plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Pleyber-Christ le 8 décembre 2005,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 2 février 2006,
- VU l'avis favorable de Mme. la sous-préfète de Morlaix en date du 9 février 2006,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 20 avril 2006,

CONSIDERANT

- que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 3 mai 2006,

- que le projet permet d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de Pleyber-Christ, et la protection de la ressource en eau souterraine, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 -Autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement -articles L 214.1 à L 214.8- et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993, la commune de Pleyber-Christ est autorisée à prélever les eaux de la source du Garo située sur la commune de Pleyber-Christ et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine dans les conditions suivantes .

Le volume total prélevé ne pourra excéder :

- un débit maximum horaire de 10 m³/heure
- un débit journalier de 240 m³/jour
- un débit annuel maximum de 87 600 m³/an

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, soit et à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Pleyber-Christ :

- le prélèvement des eaux de la source du Garo située sur la commune de Pleyber-Christ, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune de Pleyber-Christ de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Garo,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée du captage du Garo .

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B), sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de Pleyber-Christ conformément aux indications du plans et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de Protection

4 - 1- Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du captage du Garo correspond à la parcelle cadastrée sur la commune de Pleyber-Christ YD 27 d'une superficie de 19a74ca, propriété de la commune de Pleyber-Christ

4.1-1- Interdictions :

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4-1-2- Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

4.1.2.1. – Prescriptions générales

- la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée,
- la mise en place d'une clôture grillagées réglementaire, munie d'un portail cadenassé,
- le maintien en bon état du périmètre immédiat et de la clôture.

4.1.2.2. – Prescriptions spécifiques

- l'élagage et le débroussaillage du périmètre,
- l'aménagement du trop plein, la remise en état de fossé périphérique cimenté,
- l'amélioration et la dérivation des eaux superficielles en provenance de l'amont du captage.

4-2- Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

4-2-1 - Interdictions :

Sont interdits :

4-2-1-1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 4-2-2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa 4-2.2 "activités soumises à avis préalable",
- la création de réseaux de drainage agricole,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidange,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche.
- la création de cimetières,

4-2-1-2 à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoire aux plantations d'arbres
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevage nouveaux,
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat; ces projets sont

soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'alinéa 4-2-2,

- toute construction qui par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning,

4-2-1-3 à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

4-2-2-- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

4-2-2-1 - sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précitées à l'alinéa 4-2-1-2.

4-2-2-2- à l'intérieur de la zone B

- la suppression de haies et de talus,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et de caravanning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,

4-2-3- Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

4-2-3-1 sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article alinéa « interdiction à l'intérieur de la zone A,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4 alinéa 2-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuels défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

4-2-3-2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairie fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↳ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,

4-2-3-3 à l'intérieur de la zone B

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

4-2-3- Prescriptions spécifiques

- la collecte et le rejet hors du périmètre des eaux de ruissellement en provenance de l'exploitation de Bodassin,
- la dérivation de la source située en limite de la zone A hors de cette zone A, afin de permettre la mise en place d'un abreuvoir en limite extérieure sud est du périmètre,
- la réalisation d'un talus en limite du périmètre afin de matérialiser les limites de propriété.

4-2-4- Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée du captage, sont préconisées les mesures suivantes :

4-2-4-1– sur l'ensemble des zones A et B:

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- La réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

4-2-4-2 – à l'intérieur de la zone A:

- la matérialisation, à la diligence de la commune de Pleyber-Christ, des limites du périmètre de protection rapprochée, sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée Zone A pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.

4-2-4-3 – à l'intérieur de la zone B :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate du captage sera clos de façon efficace par la commune de Pleyber-Christ.

ARTICLE 8

Les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, à l'exception des prescriptions mentionnées à l'alinéa 2-3--2 de cet article pour lesquelles le délai est ramené à un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection du captage du Garo devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles seront en outre annexées, en application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, au plan local d'urbanisme de la commune de Pleyber-Christ, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de Pleyber-Christ, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune peut instaurer dans les périmètres de protection rapprochée le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 221-1 du code de l'urbanisme

M. le Maire de Pleyber-Christ est chargé de faire publier, par voie d'affiche, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication ou de notification.

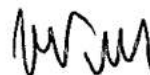
ARTICLE 14

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - Madame la Sous-Préfète de Morlaix,
 - Monsieur le Maire de Pleyber-Christ
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

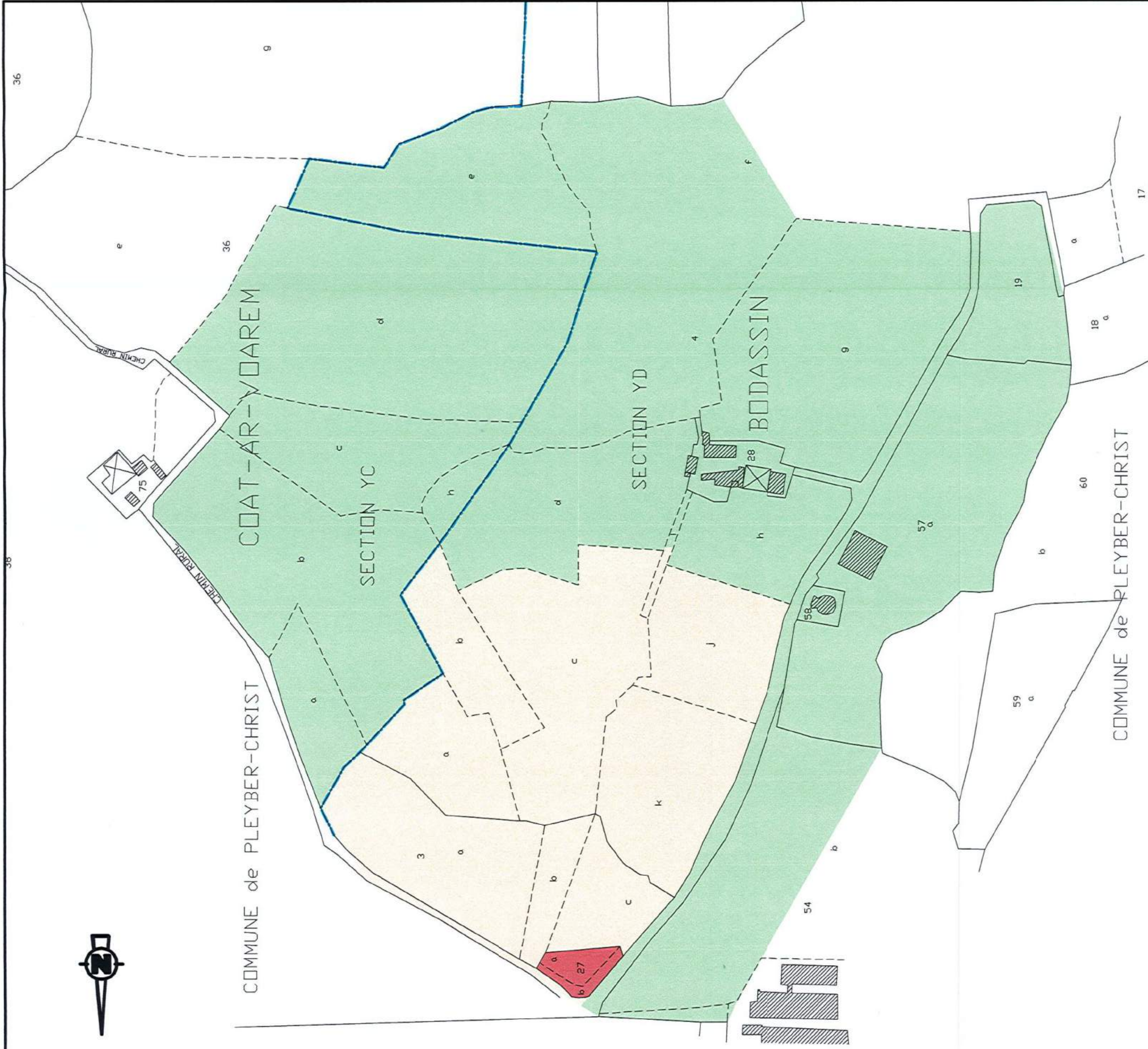
Ampliation sera adressée pour information, à :

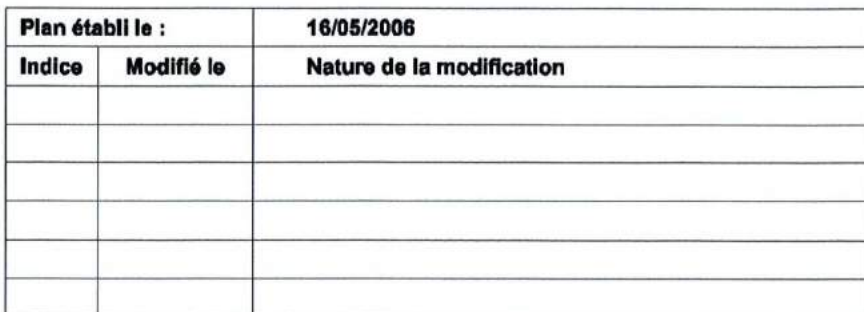
- Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général



Michel PAPAUD





**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-1512 DU 03 JAN. 2006

- autorisant le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang à prélever les eaux au forage du Kermeur en vue de la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang le prélèvement des eaux au forage de Kermeur, l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage du Kermeur sur la commune de Plougonven, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- déclarant cessibles au profit du Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des captages et du forage ainsi que l'accès au forage.

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code rural,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214.1 à 214.8 et L 215-13,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005, article 3, relatif aux servitudes de protection des eaux potables,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2004-1676 du 27 décembre 2004 relatif au 3^{ème} Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les délibérations exécutoires du 21 avril 1998 et du 10 septembre 2003 par lesquelles le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage du Kermeur sur la commune de Plougonven, d'enquête publique au titre de la loi sur l'eau en vue d'autoriser le prélèvement des eaux au forage de Kermeur et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place des périmètres de protection,
- VU les rapports des 30 décembre 1997, 14 juin et 31 mars 2000 de M. Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0415 du 15 avril 2005 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique, d'une enquête au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 23 mai au 23 juin 2005 dans la commune de Plougonven ainsi que dans les communes de Plourin les Morlaix et Plouigneau en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage du Kermeur, et de l'autorisation de prélèvement des eaux au forage du Kermeur,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique, loi sur l'eau et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages et du forage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Plougonven le 28 juin 2005 et de Plourin les Morlaix le 7 juillet 2005,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juillet 2005,
- VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Morlaix en date du 12 octobre 2005,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 20 octobre 2005 ,

CONSIDERANT - que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis (favorable) sur ce projet,

- que le projet est nécessaire pour assurer d'une part l'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang et d'autre part la protection de l'ensemble des ressources en eau souterraine exploitées, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 - autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement -articles L 214.1 à L 214.8- et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993, le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang est autorisé à prélever par pompage les eaux du forage du Kermeur situé sur la commune de Plougonven et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine dans les conditions suivantes .

Le volume total prélevé ne pourra excéder :

- un débit maximum horaire de 12 m³/heure
- un débit journalier de 288 m³/jour
- un débit annuel maximum de 105 120 m³/an

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, soit et à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté sous réserve des résultats favorables d'une période probatoire de 2 ans pour vérifier les possibilités d'exploitation au débit de 12 m³/h.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de Pen ar Stang :

- le prélèvement des eaux au forage du Kermeur situé sur la commune de Plougonven, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune de Plougonven de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage de Kermeur,
- la création de servitudes afférentes,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat du forage de Kermeur et de son accès,

Sont grevés de servitudes les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage de Kermeur.

ARTICLE 3 - cessibilité

Sont déclarés cessibles au bénéfice du Syndicat des eaux de Pen ar Stang, les surfaces d'emprise des périmètres immédiats définis pour les captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et pour le forage de Kermeur et son accès, conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté,

Captage de Kerhervé : parcelles XK 25, YE 13, et YE 5p commune de Plougonven,

Captage de Pen ar Stang : parcelles , YC 22, YC 44, YC 45, YC 47p, YD 19, YD 2p, YD 26, YD 28 commune de Plougonven ,

Captage de Pont an Illis : parcelles YE 35 et YE 29p commune de Plougonven,

Forage du Kermeur parcelle YH6p commune de Plougonven.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, des périmètres de protection immédiate et des périmètres de protection rapprochée composés de deux zones distinctes (zone A et zone B), sont établis autour de chacun des captages et autour du forage. Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de Plougonven conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - MESURES DE PROTECTION

5 - 1- Périmètres de protection immédiate :

Captage de Kerhervé

Le périmètre de protection immédiate du captage de Kerhervé comprend deux zones : une zone 1 « zone de captage » implantée sur les parcelles cadastrées YK 25 et 26 de la commune de Plougonven et une zone 2 correspondant aux parcelles cadastrées sur la commune de Plougonven YK 12, 13 42p et YE 5p. Ce périmètre défini conformément aux indications du plan parcellaire annexé sera acquis par le Syndicat des Eaux de Pen ar Stang.

Captages de Pen ar Stang

Le périmètre immédiat des captages de Pen ar Stang est divisé en deux parties correspondant : aux zones de captage autour des puits de Fontaine Blanche (YC 17 et YC 45p), Bouillen an Escop (YC 21, YC 46 et YC 47p), et Pen ar Stang (YD 20) conformément aux indications du plan parcellaire annexé et à une zone périphérique correspondant aux parcelles cadastrées sur la commune de Plougonven YC 22, YC 44, YC 45p, YC 47p YD 19, YD2p, YD 26, YD 27, YD 22p (a), YD 28p et YD 29 .

Captage de Pont an Illis

Le périmètre immédiat du captage de Pont an Illis correspond aux parcelles YE 34, YE 39, YE 35 et YE 29p de la commune de Plougonven.

Forage de Kermeur

Le périmètre immédiat sera créé sur les parcelles XB19p et YH6p de la commune de Plougonven.

5.1-1- Interdictions :

Sont interdits, :

↳ à l'intérieur des zones de captages des périmètres de protection immédiate ci-dessus définis :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

↳ sur le reste des périmètres de protection immédiate :

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

5-1-2- Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des zones de captage des périmètres de protection immédiate :

- captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et forage de Kermeur:

- la mise en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches ,
- la tenue d'un cahier de visite et d'entretien qui sera tenu à la disposition des autorités sanitaires.

5 :1.2.1. – Prescriptions spécifiques au captage de Kerhervé

Zone 1 dite des captages :

- clôture de la zone : grillage et portail cadenassé
- débroussaillage et engazonnement de la zone

- remplacement de la conduite d'évacuation des eaux superficielles située au-dessus du captage n°1 (ouest) par un fossé qui sera régulièrement entretenu. Ce fossé se dirigera vers le thalweg et non vers le fossé situé en contre bas des captages,
- comblement du fossé situé en contre bas des captages (pose d'un drain) jusqu'au niveau du trop plein qui sera aménagé en vue de son entretien régulier,
- mise en place d'un fossé bétonné à l'aval du captage n°3 qui recueillera les eaux issues de l'amont, en particulier celles du fossé de la route (pose de buses sous le chemin d'exploitation),

Zone 2 surplus du périmètre immédiat

- clôture du chemin d'accès à la carrière située sur la parcelle YK 13,
- comblement par des matériaux inertes du puits aval n°4 non utilisé, pose d'une dalle en béton au-dessus,
- interdiction de stationnement et de transport de matières susceptibles de polluer l'eau sur le tronçon de chemin d'exploitation YE 5,
- mise en place d'un portail mobile à usage réglementé à l'entrée du chemin d'exploitation cadastré YE 5.

5.1.2.2. – Prescriptions spécifiques aux captages de Pen ar Stang

Zones dites des captages et de la carrière :

- Fontaine Blanche :- réparation de la clôture qui sera grillagée et étendue jusqu'au ruisseau,
 - aménagement du trop plein du puits (pose d'une grille pour interdire l'accès des animaux),
 - réalisation de fossés cimentés au droit du ruisseau et dans le prolongement des 2 fossés latéraux,
- Bouillen an Escop :- réparation de la clôture qui sera grillagée et étendue jusqu'à la limite du bois
 - aménagement du trop plein du puits (pose d'une grille pour interdire l'accès des animaux),
 - réalisation de fossés cimentés traversant le périmètre clos au droit du ruisseau en remplacement de la canalisation et dans le prolongement des 2 fossés latéraux en direction du bois,
- Pen ar Stang :- réparation de la clôture existante qui sera grillagée,
 - pose d'une clôture simple (4 rangs barbelés) sur la zone proximale matérialisée sur le plan parcellaire,
 - aménagement du trop plein du puits (pose d'une grille pour interdire l'accès des animaux)
 - réalisation de fossés cimentés destinés à évacuer l'eau superficielle en provenance de l'amont et des fossés de ceinture existants,
 - recueil des eaux pluviales en provenance des bâtiments inclus en direction du fossé d'évacuation
- Secteur de la carrière :- mise en place d'une clôture ou d'un talus empêchant toute intrusion.

5.1.2.3. – Prescriptions spécifiques au captage de Pont an Illis

- pose d'une clôture grillagée autour du périmètre immédiat,
- réalisation de fossés cimentés pour l'évacuation des eaux en provenance de la route,
- amélioration des écoulements des routes au sud-est de la zone (carrefour du CD 111).

5.1.2.4. – Prescriptions spécifiques au forage de Kermeur

- mise en place d'une clôture grillagée sur le pourtour avec portail fermant à clé,
- Nivellement en dôme du terrain et engazonnement,

5-II- Périmètres de protection rapprochée des captages de Kerhervé, Pen ar Strang, Pont an Illis et du forage du Kermeur :

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

5-II-1 - Interdictions :

Sont interdits :

5-II-1-1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa II-2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2 "activités soumises à autorisation préalable",
- la création de réseaux de drainage agricole,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidange,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche,
- la création de cimetières,

5-II-1-2 à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevage nouveaux,
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),

- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'alinéa 5-II-2,
- toute construction qui par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning,

5-II-1-3 à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

5-II-2-- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'avis préalable auprès de l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale :

5-II-2-1 - sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précitées à l'alinéa 5-II-1-2.

5-II-2-2- à l'intérieur de la zone B

- la suppression de haies et de talus,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et de caravanning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,

5-II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

5-II-3-1 sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'alinéa 5-II-1-2 « interdiction à l'intérieur de la zone A,

- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'alinéa 5-II-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuels défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire.
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

5-II-3-2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairie fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↳ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,

5-II-3-3 à l'intérieur de la zone B

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

5-II.4. – Prescriptions spécifiques

5-II.4.1. – Prescriptions spécifiques au captage de Kerhervé

Il est créé au sein de la zone A une zone à réglementation renforcée, correspondant à l'axe du vallon sud-est, où en plus de la réglementation de la zone A, une interdiction totale de tout apport fertilisant est appliquée.

5-II.4.2. – Prescriptions spécifiques au captage de Pont an Illis

Il sera procédé à l'amélioration des écoulements à l'aval des captages : évacuation des eaux vers le ruisseau, traversées de routes.

5-II.4.3. – Prescriptions spécifiques au forage du Kermeur

- Création d'un chemin de liaison contournant le périmètre immédiat,
- Une zone d'au moins 3 mètres devra faire l'objet d'un entretien régulier autour du périmètre immédiat

5-II-5- Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B des périmètres de protection rapprochée de chacun des captages et du forage, sont préconisées les mesures suivantes :

5-II-5-1 – sur l'ensemble des zones A et B:

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- La réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

5-II-5-2 – à l'intérieur de la zone A:

- la matérialisation, à la diligence du Syndicat des Eaux de Pen ar Stang, des périmètres de protection rapprochée, lorsque ces limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée Zone A pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.

5-II-5-3 – à l'intérieur de la zone B:

- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

ARTICLE 6

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Val de Pen ar Stang est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les terrains visés à l'article 3 nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des captages et du forage, ainsi qu'à l'accès au forage du Kermeur.

Les périmètres de protection immédiate des captages - zones de captages pour Kerhervé et Pen ar Stang- et du forage seront clos de façon efficace par le Syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen ar Stang.

ARTICLE 9

A l'exception des prescriptions mentionnées à l'alinéa II-3-1-2 de l'article 5 – A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée « *en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairie fauchées, non pâturées et récoltées* » qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10

La mise en place des périmètres de protection des captages de Pen ar Stang, Kerhervé, Pont an Illis et du forage du Kermeur devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles seront en outre annexées, en application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, au plan local d'urbanisme de la commune de Plougonven, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Président du Syndicat des Eaux du Val de Pen ar Stang, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

M. le Maire de Plougonven et MM. les Maires de Plourin les Morlaix et Plouigneau sont chargés de faire publier, par voie d'affiche, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication ou de notification.

ARTICLE 15

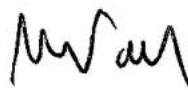
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Val de Pen ar Stang,
- Monsieur le Maire de Plougonven
- Messieurs les Maires de Plourin les Morlaix et Plouigneau,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.
- Monsieur le Président du Conseil Général du Finistère,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

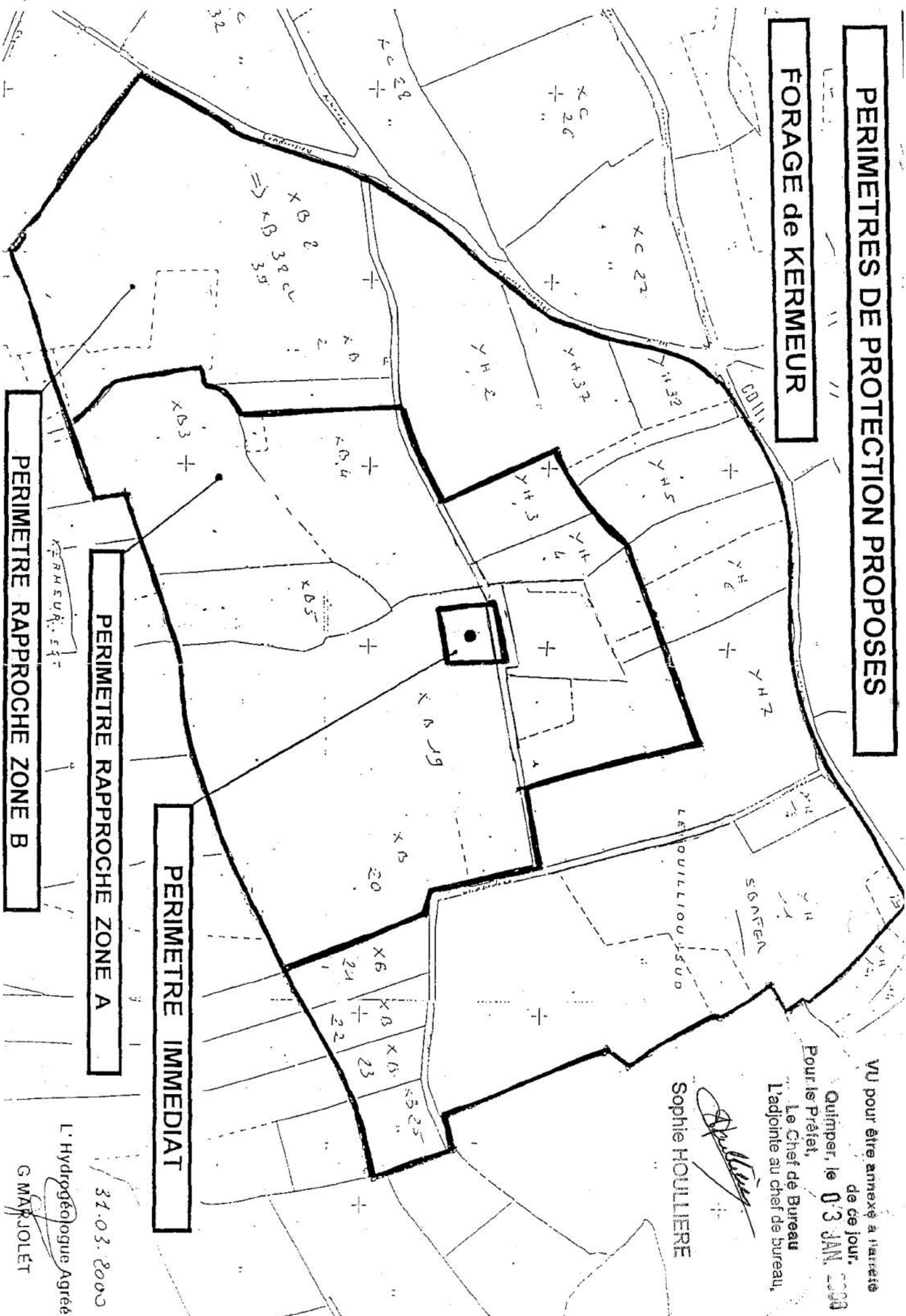
LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Michel PAPAUD

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

FORAGE de KERMEUR



VU pour être annexé à l'arrêté

de ce jour.

Quimper, le 03 JAN. 2000

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

L'adjoite au chef de bureau,

Sophie HOUILLIERE

Sophie HOUILLIERE

31.03.2000

L'Hydrogéologue Agréé

G MARJOLET

CAPTAGES de PEN AR STANG

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

VU pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.
Quimper, le 03 JAN 2008
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Sophie MOULIERE

L'adjointe de bureau

GUENOUAL - NORD

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE A

L'Hydrogéologue Agréé

PERIMETRE IMMEDIAT

TOULLEVEN - OUEST

Secteur
de capture
et infiltration

PEN AR STANG - EST

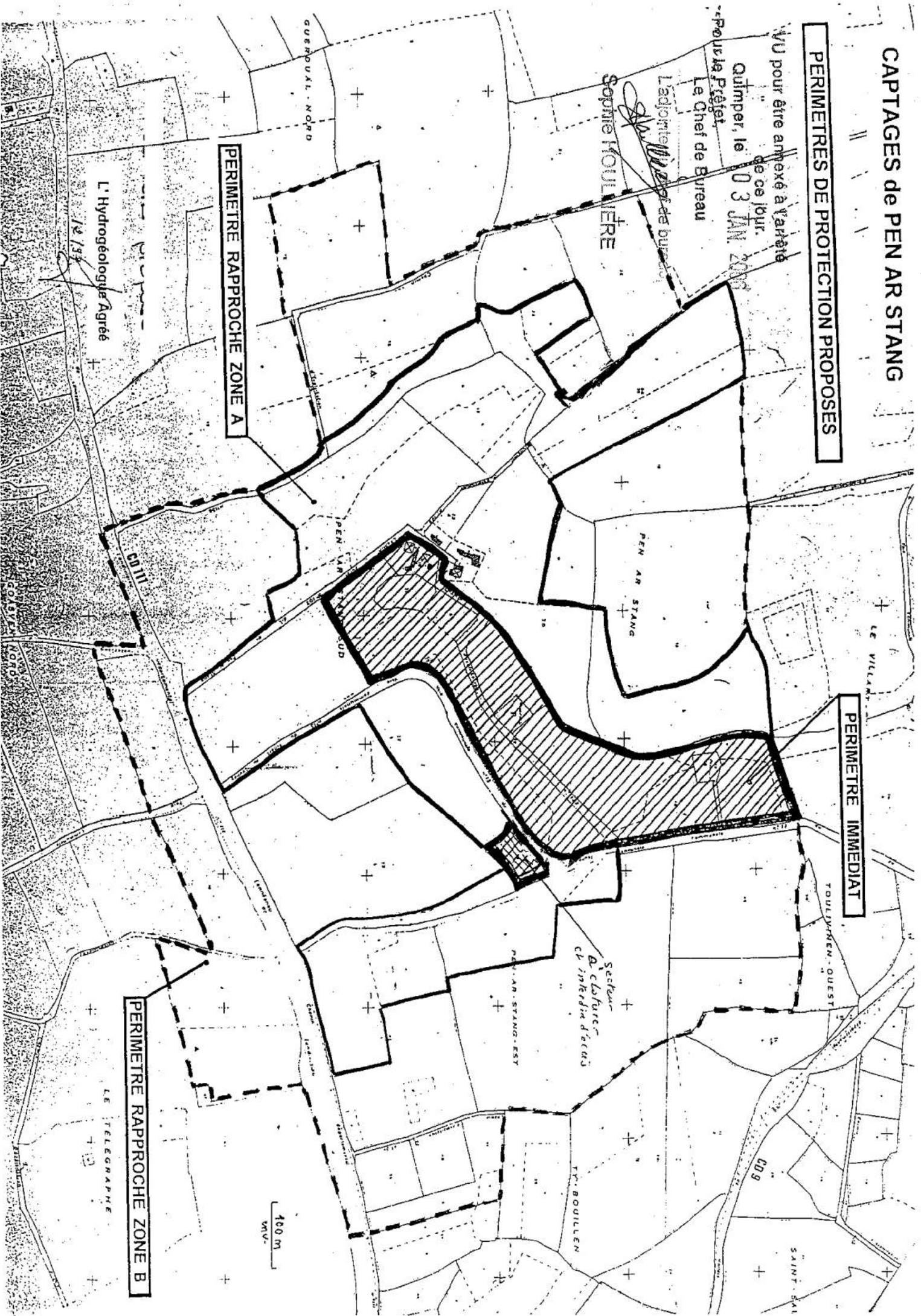
TOULLEVEN

SAINT-SAL

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE B

LE TELEGRAPHE

100 m



CAPTAGES de PONT AN ILLIS

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE B

VU pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.

Quimper, le 03 JAN. 2006

Fleur le Prêlat,

Le Chef de Bureau

L'adjointe au chef de bureau

Sophie HOUILLIERE
Sophie HOULLIERE

LE QUILL

CD 111

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE A

PERIMETRE IMMEDIAT

LE QUILLIOU - SUD

Dec 97

L'Hydrogéologue Agréé

100m
env.

CAPTAGES de KERHERVE

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

VO pour être annexé à l'arrêté

de ce jour.

Quimper, le 03 JAN. 2006

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOUILLIERE
Sophie HOUILLIERE

PERIMETRE IMMEDIAT

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE A

ZONE A "RENFORCEE"

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE B

L'Hydrogéologue Agréé

12/97

100 m

env.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° ~~2006-1512~~ DU 03 JAN. 2006

- autorisant le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang à prélever les eaux au forage du Kermeur en vue de la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang le prélèvement des eaux au forage de Kermeur, l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage du Kermeur sur la commune de Plougonven, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- déclarant cessibles au profit du Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des captages et du forage ainsi que l'accès au forage.

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code rural,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214.1 à 214.8 et L 215-13,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005, article 3, relatif aux servitudes de protection des eaux potables,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2004-1676 du 27 décembre 2004 relatif au 3^{ème} Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les délibérations exécutoires du 21 avril 1998 et du 10 septembre 2003 par lesquelles le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage du Kermeur sur la commune de Plougonven, d'enquête publique au titre de la loi sur l'eau en vue d'autoriser le prélèvement des eaux au forage de Kermeur et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place des périmètres de protection,
- VU les rapports des 30 décembre 1997, 14 juin et 31 mars 2000 de M. Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0415 du 15 avril 2005 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique, d'une enquête au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 23 mai au 23 juin 2005 dans la commune de Plougonven ainsi que dans les communes de Plourin les Morlaix et Plouigneau en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage du Kermeur, et de l'autorisation de prélèvement des eaux au forage du Kermeur,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique, loi sur l'eau et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages et du forage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Plougonven le 28 juin 2005 et de Plourin les Morlaix le 7 juillet 2005,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juillet 2005,
- VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Morlaix en date du 12 octobre 2005,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 20 octobre 2005 ,

CONSIDERANT - que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis (favorable) sur ce projet,

- que le projet est nécessaire pour assurer d'une part l'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang et d'autre part la protection de l'ensemble des ressources en eau souterraine exploitées, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 - autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement -articles L 214.1 à L 214.8- et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993, le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang est autorisé à prélever par pompage les eaux du forage du Kermeur situé sur la commune de Plougonven et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine dans les conditions suivantes .

Le volume total prélevé ne pourra excéder :

- un débit maximum horaire de 12 m³/heure
- un débit journalier de 288 m³/jour
- un débit annuel maximum de 105 120 m³/an

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, soit et à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté sous réserve des résultats favorables d'une période probatoire de 2 ans pour vérifier les possibilités d'exploitation au débit de 12 m³/h.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de Pen ar Stang :

- le prélèvement des eaux au forage du Kermeur situé sur la commune de Plougonven, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune de Plougonven de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage de Kermeur,
- la création de servitudes afférentes,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat du forage de Kermeur et de son accès,

Sont grevés de servitudes les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage de Kermeur.

ARTICLE 3 - cessibilité

Sont déclarés cessibles au bénéfice du Syndicat des eaux de Pen ar Stang, les surfaces d'emprise des périmètres immédiats définis pour les captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et pour le forage de Kermeur et son accès, conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté,

Captage de Kerhervé : parcelles XK 25, YE 13, et YE 5p commune de Plougonven,

Captage de Pen ar Stang : parcelles , YC 22, YC 44, YC 45, YC 47p, YD 19, YD 2p, YD 26, YD 28 commune de Plougonven ,

Captage de Pont an Illis : parcelles YE 35 et YE 29p commune de Plougonven,

Forage du Kermeur parcelle YH6p commune de Plougonven.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, des périmètres de protection immédiate et des périmètres de protection rapprochée composés de deux zones distinctes (zone A et zone B), sont établis autour de chacun des captages et autour du forage. Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de Plougonven conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - MESURES DE PROTECTION

5 - 1- Périmètres de protection immédiate :

Captage de Kerhervé

Le périmètre de protection immédiate du captage de Kerhervé comprend deux zones : une zone 1 « zone de captage » implantée sur les parcelles cadastrées YK 25 et 26 de la commune de Plougonven et une zone 2 correspondant aux parcelles cadastrées sur la commune de Plougonven YK 12, 13 42p et YE 5p. Ce périmètre défini conformément aux indications du plan parcellaire annexé sera acquis par le Syndicat des Eaux de Pen ar Stang.

Captages de Pen ar Stang

Le périmètre immédiat des captages de Pen ar Stang est divisé en deux parties correspondant : aux zones de captage autour des puits de Fontaine Blanche (YC 17 et YC 45p), Bouillen an Escop (YC 21, YC 46 et YC 47p), et Pen ar Stang (YD 20) conformément aux indications du plan parcellaire annexé et à une zone périphérique correspondant aux parcelles cadastrées sur la commune de Plougonven YC 22, YC 44, YC 45p, YC 47p YD 19, YD2p, YD 26, YD 27, YD 22p (a), YD 28p et YD 29 .

Captage de Pont an Illis

Le périmètre immédiat du captage de Pont an Illis correspond aux parcelles YE 34, YE 39, YE 35 et YE 29p de la commune de Plougonven.

Forage de Kermeur

Le périmètre immédiat sera créé sur les parcelles XB19p et YH6p de la commune de Plougonven.

5.1-1- Interdictions :

Sont interdits, :

- ↳ à l'intérieur des zones de captages des périmètres de protection immédiate ci-dessus définis :
 - toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- ↳ sur le reste des périmètres de protection immédiate :
 - toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
 - tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

5-1-2- Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des zones de captage des périmètres de protection immédiate :

- captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et forage de Kermeur:
 - la mise en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches ,
 - la tenue d'un cahier de visite et d'entretien qui sera tenu à la disposition des autorités sanitaires.

5 :1.2.1. – Prescriptions spécifiques au captage de Kerhervé

Zone 1 dite des captages :

- clôture de la zone : grillage et portail cadenassé
- débroussaillage et engazonnement de la zone

- remplacement de la conduite d'évacuation des eaux superficielles située au-dessus du captage n°1 (ouest) par un fossé qui sera régulièrement entretenu. Ce fossé se dirigera vers le thalweg et non vers le fossé situé en contre bas des captages,
- comblement du fossé situé en contre bas des captages (pose d'un drain) jusqu'au niveau du trop plein qui sera aménagé en vue de son entretien régulier,
- mise en place d'un fossé bétonné à l'aval du captage n°3 qui recueillera les eaux issues de l'amont, en particulier celles du fossé de la route (pose de buses sous le chemin d'exploitation),

Zone 2 surplus du périmètre immédiat

- clôture du chemin d'accès à la carrière située sur la parcelle YK 13,
- comblement par des matériaux inertes du puits aval n°4 non utilisé, pose d'une dalle en béton au-dessus,
- interdiction de stationnement et de transport de matières susceptibles de polluer l'eau sur le tronçon de chemin d'exploitation YE 5,
- mise en place d'un portail mobile à usage réglementé à l'entrée du chemin d'exploitation cadastré YE 5.

5.1.2.2. – Prescriptions spécifiques aux captages de Pen ar Stang

Zones dites des captages et de la carrière :

- Fontaine Blanche :- réparation de la clôture qui sera grillagée et étendue jusqu'au ruisseau,
 - aménagement du trop plein du puits (pose d'une grille pour interdire l'accès des animaux),
 - réalisation de fossés cimentés au droit du ruisseau et dans le prolongement des 2 fossés latéraux,
- Bouillen an Escop :- réparation de la clôture qui sera grillagée et étendue jusqu'à la limite du bois
 - aménagement du trop plein du puits (pose d'une grille pour interdire l'accès des animaux),
 - réalisation de fossés cimentés traversant le périmètre clos au droit du ruisseau en remplacement de la canalisation et dans le prolongement des 2 fossés latéraux en direction du bois,
- Pen ar Stang :- réparation de la clôture existante qui sera grillagée,
 - pose d'une clôture simple (4 rangs barbelés) sur la zone proximale matérialisée sur le plan parcellaire,
 - aménagement du trop plein du puits (pose d'une grille pour interdire l'accès des animaux)
 - réalisation de fossés cimentés destinés à évacuer l'eau superficielle en provenance de l'amont et des fossés de ceinture existants,
 - recueil des eaux pluviales en provenance des bâtiments inclus en direction du fossé d'évacuation
- Secteur de la carrière :- mise en place d'une clôture ou d'un talus empêchant toute intrusion.

5.1.2.3. – Prescriptions spécifiques au captage de Pont an Illis

- pose d'une clôture grillagée autour du périmètre immédiat,
- réalisation de fossés cimentés pour l'évacuation des eaux en provenance de la route,
- amélioration des écoulements des routes au sud-est de la zone (carrefour du CD 111).

5.1.2.4. – Prescriptions spécifiques au forage de Kermeur

- mise en place d'une clôture grillagée sur le pourtour avec portail fermant à clé,
- Nivellement en dôme du terrain et engazonnement,

5-II- Périmètres de protection rapprochée des captages de Kerhervé, Pen ar Strang, Pont an Illis et du forage du Kermeur :

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

5-II-1 - Interdictions :

Sont interdits :

5-II-1-1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa II-2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2 "activités soumises à autorisation préalable",
- la création de réseaux de drainage agricole,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidange,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche,
- la création de cimetières,

5-II-1-2 à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevage nouveaux,
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),

- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'alinéa 5-II-2,
- toute construction qui par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning,

5-II-1-3 à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

5-II-2-- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'avis préalable auprès de l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale :

5-II-2-1 - sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précitées à l'alinéa 5-II-1-2.

5-II-2-2- à l'intérieur de la zone B

- la suppression de haies et de talus,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et de caravanning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,

5-II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

5-II-3-1 sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'alinéa 5-II-1-2 « interdiction à l'intérieur de la zone A,

- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'alinéa 5-II-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuels défectueux ou inexistant :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire.
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

5-II-3-2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairie fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↳ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,

5-II-3-3 à l'intérieur de la zone B

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

5-II.4. – Prescriptions spécifiques

5-II.4.1. – Prescriptions spécifiques au captage de Kerhervé

Il est créé au sein de la zone A une zone à réglementation renforcée, correspondant à l'axe du vallon sud-est, où en plus de la réglementation de la zone A, une interdiction totale de tout apport fertilisant est appliquée.

5-II.4.2. – Prescriptions spécifiques au captage de Pont an Illis

Il sera procédé à l'amélioration des écoulements à l'aval des captages : évacuation des eaux vers le ruisseau, traversées de routes.

5-II.4.3. – Prescriptions spécifiques au forage du Kermeur

- Création d'un chemin de liaison contournant le périmètre immédiat,
- Une zone d'au moins 3 mètres devra faire l'objet d'un entretien régulier autour du périmètre immédiat

5-II-5- Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B des périmètres de protection rapprochée de chacun des captages et du forage, sont préconisées les mesures suivantes :

5-II-5-1 – sur l'ensemble des zones A et B:

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- La réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

5-II-5-2 – à l'intérieur de la zone A:

- la matérialisation, à la diligence du Syndicat des Eaux de Pen ar Stang, des périmètres de protection rapprochée, lorsque ces limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée Zone A pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.

5-II-5-3 – à l'intérieur de la zone B:

- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

ARTICLE 6

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Val de Pen ar Stang est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les terrains visés à l'article 3 nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des captages et du forage, ainsi qu'à l'accès au forage du Kermeur.

Les périmètres de protection immédiate des captages - zones de captages pour Kerhervé et Pen ar Stang- et du forage seront clos de façon efficace par le Syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen ar Stang.

ARTICLE 9

A l'exception des prescriptions mentionnées à l'alinéa II-3-1-2 de l'article 5 – A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée « *en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairie fauchées, non pâturées et récoltées* » qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10

La mise en place des périmètres de protection des captages de Pen ar Stang, Kerhervé, Pont an Illis et du forage du Kermeur devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles seront en outre annexées, en application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, au plan local d'urbanisme de la commune de Plougonven, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Président du Syndicat des Eaux du Val de Pen ar Stang, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

M. le Maire de Plougonven et MM. les Maires de Plourin les Morlaix et Plouigneau sont chargés de faire publier, par voie d'affiche, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication ou de notification.

ARTICLE 15

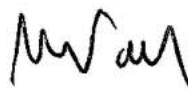
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Val de Pen ar Stang,
- Monsieur le Maire de Plougonven
- Messieurs les Maires de Plourin les Morlaix et Plouigneau,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.
- Monsieur le Président du Conseil Général du Finistère,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

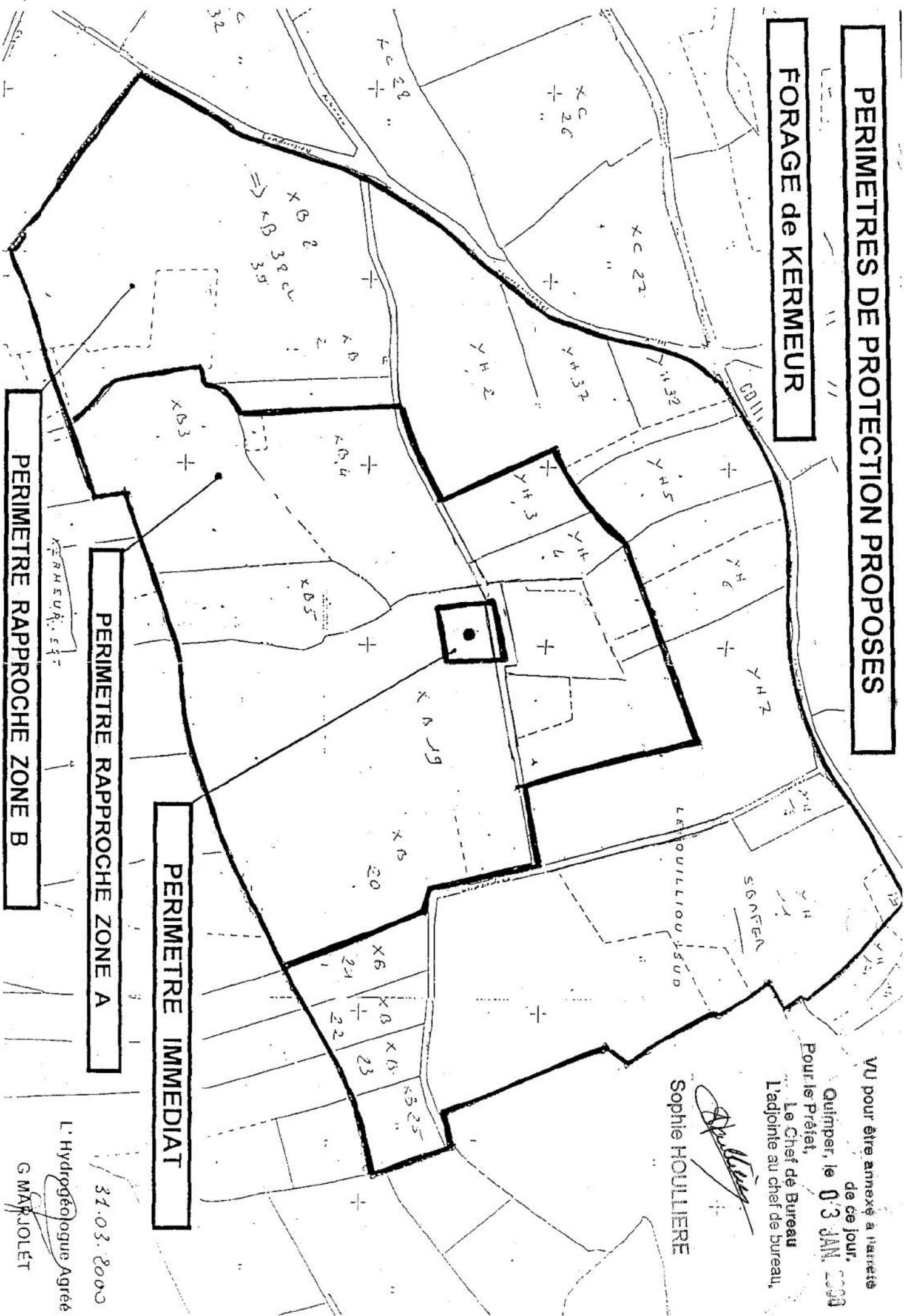
LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Michel PAPAUD

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

FORAGE de KERMEUR



VU pour être annexé à l'arrêté

de ce jour,

Quimper, le 03 JAN. 2000

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

L'adjoite au chef de bureau,

Sophie HOUILLIERE

Sophie HOUILLIERE

31.03.2000

L'Hydrogéologue Agréé

G MARJOLET

CAPTAGES de PEN AR STANG

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

VU pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.
Quimper, le 03 JAN 2008
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

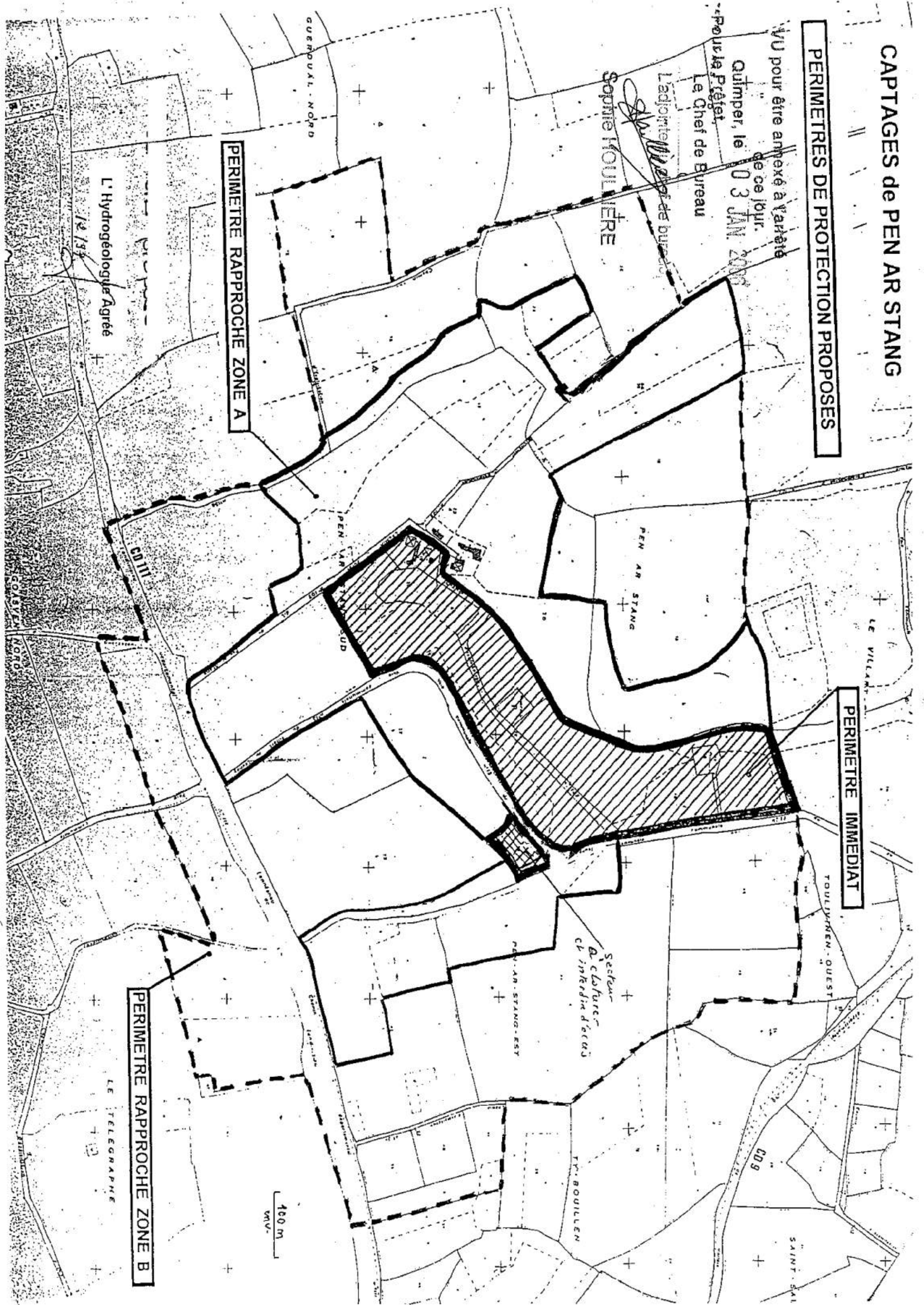
Sophie MOULIERE

L'adjointe de bureau

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE A

PERIMETRE IMMEDIAT

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE B



CAPTAGES de PONT AN ILLIS

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE B

VU pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.

Quimper, le 03 JAN. 2006

Fleur le Prêlat,

Le Chef de Bureau

L'adjointe au chef de bureau

Sophie HOUILLIERE
Sophie HOULLIERE

LE QUILL

CD 111

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE A

PERIMETRE IMMEDIAT

LE QUILLIOU - SUD

Dec 97

L'Hydrogéologue Agréé

100m
env.

CAPTAGES de KERHERVE

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

VO pour être annexé à l'arrêté

de ce jour.

Quimper, le 03 JAN. 2006

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOUILLIERE
Sophie HOUILLIERE

PERIMETRE IMMEDIAT

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE A

ZONE A "RENFORCEE"

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE B

L'Hydrogéologue Agréé

12/97

100 m

env.

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau biodiversité
Unité nature forêt

ARRETE préfectoral n° 2010-1152 du 24 août 2010
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-1550 du 12 décembre 2006

- * déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière du Jarlot à partir de la prise d'eau de Lannidy pour l'alimentation humaine en eau potable, l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Lannidy dans la rivière du Jarlot ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- * autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans la rivière du Jarlot à partir de la prise d'eau de Lannidy en vue de l'alimentation humaine en eau potable,
- * déclarant cessibles au profit du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs les terrains constituant les périmètres immédiats de la prise d'eau de Lannidy et de l'usine du Pillion.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1, L 1321-4, L 1321-5, L 1321-7, R 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8, L 214-18, L 215-13, L 432-6; R 214-1 à R 214-56 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1550 du 12 décembre 2006 déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière du Jarlot à partir de la prise d'eau de Lannidy pour l'alimentation humaine en eau potable, l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Lannidy dans la rivière du Jarlot ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans la rivière du Jarlot à partir de la prise d'eau de Lannidy en vue de l'alimentation humaine en eau potable ;
- VU la demande du président du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs concernant le projet d'augmentation du volume maximum d'eau journalier prélevé dans la rivière du Jarlot et le projet d'amélioration de la filière de traitement de l'usine de traitement d'eau potable du Pillion à Morlaix du 5 janvier 2010 ;
- VU le dossier technique déposé par le SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 20 mai 2010 ;
- VU la lettre du président du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs du 19 juillet 2010 précisant qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral suite à ma consultation du 15 juillet 2010 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le volume d'eau prélevé afin de satisfaire aux besoins en eau du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs et des collectivités limitrophes interconnectées ;

Considérant la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau mise en distribution ;

Considérant l'obligation pour le SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs, d'assurer, au droit des ouvrages de prise d'eau, la continuité écologique du cours d'eau Jarlot et, particulièrement, la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1550 du 12 décembre 2006 est modifié et complété comme suit :

Article 1 - Autorisation de prélèvement

Le SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs est autorisé :

- à prélever une partie des eaux de la rivière Jarlot à partir de la prise d'eau de Lannidy.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du code de l'environnement et de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Numéro de la rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de code de l'environnement :

- L 214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau
- L 432-6 et L 214-17 : maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement du Jarlot en cours d'eau à poissons migrateurs (article R 432-3)

1-1 Caractéristiques de la prise d'eau

1.1.1 Implantation de la prise d'eau et de l'unité de traitement :

Les ouvrages et installations sont situés sur la commune de Morlaix en parcelle n° 31, section BO, en rive gauche du Jarlot.

Le point de prélèvement est identifié comme suit :

Type de prélèvement	Cours d'eau siège du prélèvement	Coordonnées Lambert II étendu
Alimentation humaine en eau potable	Jarlot en rive gauche Lannidy - Morlaix	X = 146 784 m Y = 2 414 511 m

1.1.2 Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement :

Le prélèvement d'eau brute est effectué dans le cours d'eau Jarlot. Il est réalisé de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des berges.

L'unité de pompage est portée à un débit de 400 m³/heure. Un nouveau tambour filtrant rotatif est mis en place.

Cette station de prélèvement étant située dans le PPRI de la commune de Morlaix, les équipements électriques doivent être mis hors crue centennale soit au-dessus du niveau 15,20 m NGF.

1-2 Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau de Lannidy sont :

	Horaire	Journalier	Instantané maximal
Volumes maximaux	400 m³/h	8 000 m³/jour	111 l/s

1-3 Débits réservés

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau Jarlot, au droit et en aval de la prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit minimal au droit de l'ouvrage ne doit pas être inférieur à :

Débit réservé :	165 l/s
------------------------	----------------

Toutefois le débit réservé est égal au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à ce débit de 165 l/s.

Une échelle graduée est fixée à demeure en aval de la prise d'eau de telle manière qu'elle soit de lecture facile depuis la berge et placée en un endroit représentatif du débit passant. Un repère visible indique sur l'échelle la hauteur d'eau correspondant au débit réservé.

Cette échelle est calée par rapport à un point fixe pérenne connu sur le site. Le rapport de calage est transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau est estimé par rapport aux débits enregistrés aux stations de jaugeage existantes sur le bassin versant du Jarlot par corrélation des superficies des bassins versants :

Stations de jaugeage de référence		Jarlot à L'Hermitage-Plougonven	Tromorgant à Compaizou-Plougonven
Code hydrologique		J2603010	J2605410
Superficie du bassin versant	à la station de jaugeage	44 km ²	42,3 km ²
	à la prise d'eau	88 km ²	

Dans le cas où l'une de ces stations de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

1-4 Passé à poissons

Les ouvrages de franchissement par le poisson devront être réaménagés de telle façon que la circulation par nage des salmonidés et par reptation des anguilles soit permise quelles que soient les conditions hydrauliques, conformément aux plans définitifs annexés au dossier. Ainsi, les ouvrages de la passe à poissons seront arasés aux cotes suivantes :

- pré-barrage aval : 4,58 m NGF
- seuil amont à batardeaux : 4,80 m NGF
- goulotte du pré-barrage : 4,08 m NGF
- goulotte du seuil amont : 4,40 m NGF

1-5 Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées,
- débit des eaux traitées.

1-6 Déroulement du chantier

Toutes précautions seront prises afin d'éviter les risques de pollution du Jarlot lors des modifications de la passe à poisson, de la prise d'eau et des aménagements divers.

1-7 Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

1-8 Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L 214-4 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et de la sécurité civile.

1-9 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

1-10 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

1-11 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L 214-6 du code de l'environnement).

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 est modifié et complété comme suit :

2.1 - Filière de traitement

Le traitement de l'eau prélevée à la prise d'eau de Lannidy sera effectué suivant le schéma suivant :

- préreminéralisation (CO2 et lait de chaux)
- coagulation-floculation-décantation (sulfate d'alumine et polymères)
- neutralisation à l'eau de chaux
- filtration sur sable
- inter-ozonation, inter-reminéralisation
- filtration sur charbon actif en grains
- neutralisation à l'eau de chaux
- désinfection à l'hypochlorite de sodium

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

Article 3

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective :

- par un recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

Maurice BARATE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service SPEC – cellule captages

ARRETE PREFECTORAL n° ~~2006~~ 1550 en date du 12 DEC. 2006

* déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs
- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière du Jarlot à partir de la prise d'eau de Lannidy pour l'alimentation humaine en eau potable,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Lannidy dans la rivière le Jarlot ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
* autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans la rivière du Jarlot à partir de la prise d'eau de Lannidy en vue l'alimentation humaine en eau potable,
* déclarant cessibles au profit du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs les terrains constituant les périmètres immédiats de la prise d'eau de Lannidy et de l'usine du Pillion.

Le PREFET Du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code Rural ,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étang et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret 2005-115 du 7 février 2005, article 3, relatif aux servitudes de protection des eaux potables,
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-3730 du 31 décembre 1985 portant autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux du Jarlot en vue de l'alimentation en eau potable et règlement d'eau au bénéfice du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs,
- VU l'arrêté n° 2005-1434 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services chargés de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1334 du 23 novembre 2005, relatifs au 3^{ème} Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport de M. Gilles LUCAS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 20 janvier 2003,
- VU la délibération en date du 12 juin 2002 par laquelle le Comité syndical du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs,
 - ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Lannidy,
 - ♦ prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection de la prise d'eau,
 - de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiate,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise du périmètre immédiat,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pouvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0663 en date du 22 juin 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- VU les dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé dans les communes de Morlaix, Saint Martin des Champs, Plourin les Morlaix, Plouigneau et Plougouven du 10 juillet au 31 juillet inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et les conclusions émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 28 août 2006,
- VU l'avis favorable émis par Mme la Sous Préfète de Morlaix en date du 4 septembre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 novembre 2006,

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 5 décembre 2006,
- que le projet est nécessaire pour assurer la protection de la ressource en eau exploitée et que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux dans la rivière du Jarlot à partir de la prise d'eau de Lannidy en la commune de Morlaix en vue de la consommation humaine en eau potable pour un volume d'eau maximum instantané de 91 litres par seconde et pour un débit maximum journalier de 7000 m³/j ;

Un débit réservé de 0,33m³/s (330l/s) devra être respecté au niveau du point de prélèvement par la mise en place d'un dispositif permettant de visualiser et d'assurer en tout temps et en toutes circonstances le libre écoulement du débit réservé ;

- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Lannidy,
- la création des servitudes afférentes,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats de la prise d'eau et de l'usine d'eau du Pillion.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

ARTICLE 2 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321- 6, R 1321-7

Le SIVOM de Morlaix-Saint Martin des Champs est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans la rivière Le Jarlot à partir de la prise d'eau de Lannidy en vue de l'alimentation humaine en eau potable.

2.1 - Filière de traitement

Le traitement de l'eau prélevée à la prise d'eau de Lannidy sera effectué suivant le schéma suivant :

- ↳ coagulation (sulfate d'alumine)
- ↳ correction du pH,
- ↳ floculation,
- ↳ décantation,
- ↳ filtration (filtres à sable)
- ↳ ozonation
- ↳ filtration sur charbon actif en grains,
- ↳ neutralisation à l'eau de chaux,
- ↳ chloration (chlore gazeux).

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

2.2- Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique (partie réglementaire).

2.3 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés, dans les meilleurs délais, au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Un plan d'alerte sera élaboré. Des consignes particulières préciseront les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements seront également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 3 – Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs les parcelles énumérées à l'état parcellaire « périmètre immédiat » annexé au présent arrêté,

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau de Lannidy. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Morlaix, Plourin-les-Morlaix, Plouigneau et Plougouven conformément aux indications du plan et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5

MESURES DE PROTECTION

5.1 – Périmètre de protection immédiate

5.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de la prise d'eau et de l'usine :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et aux installations, et à leur renouvellement, toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

5.1.2 – Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau :

- le maintien en bon état de la clôture grillagée et du portail cadenassé autour du périmètre immédiat de la prise d'eau et de l'usine,
- le maintien en bon état et l'entretien régulier des espaces verts,
- l'établissement et la mise à jour des plans précis des ouvrages
- la tenue d'un cahier de visite et d'entretien
- la réalisation de fossés sur le pourtour du périmètre afin de détourner les eaux de ruissellement à l'aval de la prise d'eau, en particulier les eaux en provenance de la RD n°9.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise de Lannidy est divisé en deux zones

- le périmètre P1
- le périmètre P2

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

5.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

5.2.1.1 – sur l'ensemble des zones P1 et P2

- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement des zones humides,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités et soumises à autorisation préalable",
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinière pour lesquels la réglementation est visée aux alinéas 5-2.1.2 et 5-2.1.3 ci après,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, et à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- les stockages en dehors du siège des exploitations, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière: Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement lors de la révision du PLU. En aucun cas les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche.
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissements piscicoles,

- la création de nouveaux réseaux de drainage agricole,
- l'irrigation,

5-2.1.2 – Sur la zone P1 :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la création et l'extension de camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} février, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomaitrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécanique issu d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans. Les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires et peu mobiles (KOC > 1000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation (routes et chemins, voies ferrées),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans les documents d'urbanisme en vigueur,

5-2.1.3 - Sur la zone P2 :

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomaitrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves; nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée.

5 -2-2 Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à avis préalable :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis adressée à l'autorité préfectorale.

5-2.2.1.- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant, les aménagements ou changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la suppression des talus et des haies.

5-2.2.2. - Sur la zone P1 :

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,

5-2.2.3. - Sur la zone P2 :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'extension de carrières et la modification de leur exploitation.

5-2-3 – Prescriptions générales :

Sont prescrites les mesures suivantes :

5-2.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2) :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres de protection rapprochée,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP et les modalités visées aux alinéas 5-2.1.2. et 5-2.1.3. ci-dessus, - pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège des exploitations, d'une plateforme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus
- le classement des parcelles à risque.

5-2.3.2. - Sur la zone P1 :

- le maintien ou la mise en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- le boisement dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

5-2.3.3. - Sur la zone P2 :

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié,
- dans le cas d'épandage de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre.
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau.

5-2-4 – Prescriptions spécifiques :

- le réaménagement de l'ancienne carrière située à proximité de Moulin Bréons,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets à Kersec'h et Pen al Lan,
- l'édification de talus au nord du village de Berlingar et au sud du village de Prat ar Feunteun,
- la mise en place d'une station d'alerte et d'un plan d'alerte,
- la mise en place d'un linéaire continu de talus boisé autour des parcelles BO 87 – commune de Morlaix et ZA 181 – commune de Plougonven, et de l'entité culturelle formée par les parcelles A 2525, 2529, 2534, 2552 et 2553 – commune de Plourin les Morlaix, avec interdiction d'abattage des arbres arborant les talus.

5-2-5 – Préconisations :

Sont préconisées les mesures suivantes :

5-2-5.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2) :

- la matérialisation de la limite entre P1 et P2 par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs.

5-2.5.2 - Sur la zone P2 :

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en zone P1,
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver.

ARTICLE 6

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Président du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs est autorisé pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable, soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 3, nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat de la prise d'eau et de l'usine d'eau, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

5.2.3.2 - A l'intérieur de la zone P1 du périmètre de protection rapprochée

« le maintien ou la mise en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant cinq ans », qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Lannidy devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au Plan local d'urbanisme en vigueur des communes de Morlaix, Saint Martin des Champs, Plourin-les-Morlaix, Plouigneau et

Plougonven, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Président du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

MM les maires de Morlaix, Saint Martin des Champs, Plourin-les Morlaix, Plouigneau et Plougonven, sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté, la publication de l'affichage se sera par voie d'affiche. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage. De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 5 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 13

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 14

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 15

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou

de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication ou de notification.

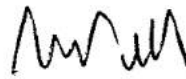
ARTICLE 16

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Mme la Sous Préfète de Morlaix,
- Monsieur le Président du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs,
- Messieurs les Maires de Morlaix, Saint Martin des Champs, Plourin-les-Morlaix, Plouigneau et Plougonven,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Copie sera adressée pour information à :

- Madame la Directrice Départementale de l'Equipeement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-des-Champs
- Monsieur le Commissaire-enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



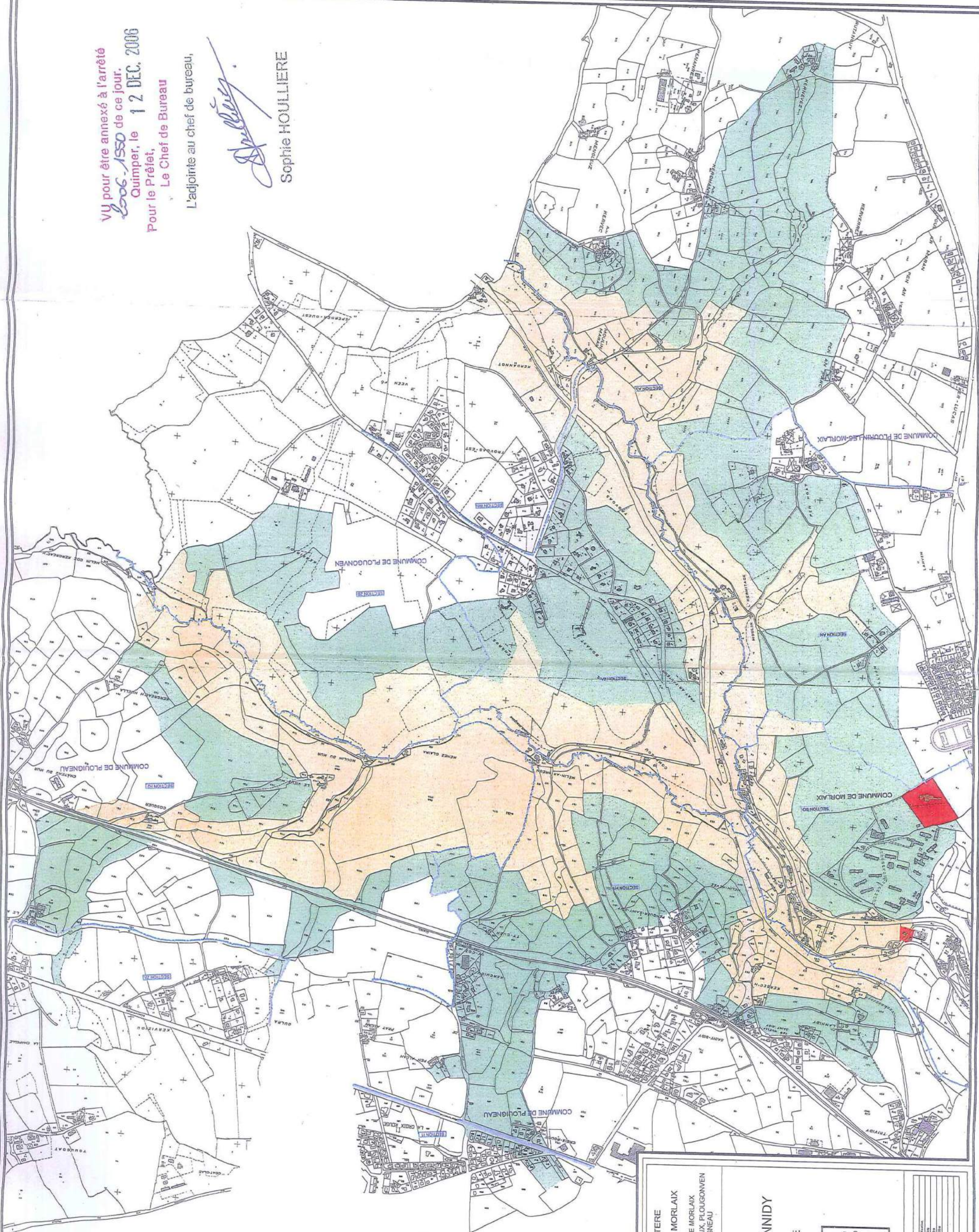
Michel PAPAUD

VU pour être annexé à l'arrêté
 2006-1550 de ce jour.
 Quimper, le 12 DEC. 2006
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau

L'adjointe au chef de bureau,

Sophie Houllière

Sophie HOULLIERE



FINISTERE

SIVOM DE MORLAIX

COMMUNES DE MORLAIX

PLOURIN-LES-MORLAIX, PLOUGNEAU
 et PLOUGNEAU

PRISE D'EAU DE LANNIDY

PLAN PARCELLAIRE

Perimètre de Protection Limité

Perimètre de Protection Renforcée 1 (PPR1)

Perimètre de Protection Renforcée 2 (PPR2)

Limite de Commune

Limite de Section

Parcelle	Surface	Propriétaire
1	0,00	Commune de Morlaix
2	0,00	Commune de Morlaix
3	0,00	Commune de Morlaix
4	0,00	Commune de Morlaix
5	0,00	Commune de Morlaix
6	0,00	Commune de Morlaix
7	0,00	Commune de Morlaix
8	0,00	Commune de Morlaix
9	0,00	Commune de Morlaix
10	0,00	Commune de Morlaix
11	0,00	Commune de Morlaix
12	0,00	Commune de Morlaix
13	0,00	Commune de Morlaix
14	0,00	Commune de Morlaix
15	0,00	Commune de Morlaix
16	0,00	Commune de Morlaix
17	0,00	Commune de Morlaix
18	0,00	Commune de Morlaix
19	0,00	Commune de Morlaix
20	0,00	Commune de Morlaix
21	0,00	Commune de Morlaix
22	0,00	Commune de Morlaix
23	0,00	Commune de Morlaix
24	0,00	Commune de Morlaix
25	0,00	Commune de Morlaix
26	0,00	Commune de Morlaix
27	0,00	Commune de Morlaix
28	0,00	Commune de Morlaix
29	0,00	Commune de Morlaix
30	0,00	Commune de Morlaix
31	0,00	Commune de Morlaix
32	0,00	Commune de Morlaix
33	0,00	Commune de Morlaix
34	0,00	Commune de Morlaix
35	0,00	Commune de Morlaix
36	0,00	Commune de Morlaix
37	0,00	Commune de Morlaix
38	0,00	Commune de Morlaix
39	0,00	Commune de Morlaix
40	0,00	Commune de Morlaix
41	0,00	Commune de Morlaix
42	0,00	Commune de Morlaix
43	0,00	Commune de Morlaix
44	0,00	Commune de Morlaix
45	0,00	Commune de Morlaix
46	0,00	Commune de Morlaix
47	0,00	Commune de Morlaix
48	0,00	Commune de Morlaix
49	0,00	Commune de Morlaix
50	0,00	Commune de Morlaix
51	0,00	Commune de Morlaix
52	0,00	Commune de Morlaix
53	0,00	Commune de Morlaix
54	0,00	Commune de Morlaix
55	0,00	Commune de Morlaix
56	0,00	Commune de Morlaix
57	0,00	Commune de Morlaix
58	0,00	Commune de Morlaix
59	0,00	Commune de Morlaix
60	0,00	Commune de Morlaix
61	0,00	Commune de Morlaix
62	0,00	Commune de Morlaix
63	0,00	Commune de Morlaix
64	0,00	Commune de Morlaix
65	0,00	Commune de Morlaix
66	0,00	Commune de Morlaix
67	0,00	Commune de Morlaix
68	0,00	Commune de Morlaix
69	0,00	Commune de Morlaix
70	0,00	Commune de Morlaix
71	0,00	Commune de Morlaix
72	0,00	Commune de Morlaix
73	0,00	Commune de Morlaix
74	0,00	Commune de Morlaix
75	0,00	Commune de Morlaix
76	0,00	Commune de Morlaix
77	0,00	Commune de Morlaix
78	0,00	Commune de Morlaix
79	0,00	Commune de Morlaix
80	0,00	Commune de Morlaix
81	0,00	Commune de Morlaix
82	0,00	Commune de Morlaix
83	0,00	Commune de Morlaix
84	0,00	Commune de Morlaix
85	0,00	Commune de Morlaix
86	0,00	Commune de Morlaix
87	0,00	Commune de Morlaix
88	0,00	Commune de Morlaix
89	0,00	Commune de Morlaix
90	0,00	Commune de Morlaix
91	0,00	Commune de Morlaix
92	0,00	Commune de Morlaix
93	0,00	Commune de Morlaix
94	0,00	Commune de Morlaix
95	0,00	Commune de Morlaix
96	0,00	Commune de Morlaix
97	0,00	Commune de Morlaix
98	0,00	Commune de Morlaix
99	0,00	Commune de Morlaix
100	0,00	Commune de Morlaix

20 JUIN 2001

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 6.1-0986 du 13 JUIN 2001

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Feuillée

- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon et de Kerbruc pour l'alimentation en eau potable de ladite commune,
- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et de Litziez en vu du développement de la ressource en eau potable de la commune de La Feuillée
- le projet d'établissement des périmètres de protection des captages de "Roch Trédudon Haut et Bas", "kerbruc", et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au profit de la commune de La Feuillée les terrains constituant le périmètre de protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 126-1
- VU le code de l'Environnement,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98-0237 du 5 février 1998 modifié, relatif au Programme d'Action du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-0892 du 29 mai 2001, donnant délégation de signature à M. Yann DORSEMAINE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU La délibération du 27 mai 1999 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de La Feuillée.
 * demande l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire en vu de la déclaration d'utilité publique
 - de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon, Kerbruc Litziez pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Feuillée
 - de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources Roudou Franc, Roch ar Feunteun en vu du développement de la ressource en eau potable de la commune de La Feuillée
 - du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de « Roch Trédudon haut et bas », Kerbruc, et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
 * prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation des périmètres de protection,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats,
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions,
- VU le rapport de M. P. Thonon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 2 novembre 1994 et complété le 4 octobre 1997,
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2088 du 19 décembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et une enquête parcellaire conjointe, auxquelles il a été procédé du 29 janvier 2001 au 1er mars 2001 dans les communes de La Feuillée, siège des enquêtes, et Plounéour Menez en vu de la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Feuillée
- de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon et de Kerbruc pour l'alimentation en eau potable de ladite commune,
 - de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et de Litz en vu du développement de la ressource en eau potable de la commune de La Feuillée et
 - du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de "Roch Trédudon Haut et Bas", "kerbruc", et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litz, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection des captages de "Roch Trédudon Haut et Bas", "kerbruc", et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litz
- VU les pièces du dossier des enquêtes conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 22 mars 2001,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Châteaulin en date du 17 avril 2001,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 2 avril 2001,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 10 mai 2001,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet le 16 mai 2001,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de La Feuillée :

- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon et Kerbruc situées sur la commune de La Feuillée en vu de l'alimentation en eau potable de ladite commune.

Ces eaux seront prélevées par :

- gravité pour de la source de Roch Trédudon ,
- par pompage pour la source de Kerbruc, ,

- la dérivation et le prélèvement, soit par pompage ou par gravité, des eaux des sources Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litz situées sur la commune de La Feuillée, en vu du développement de la ressource en eau potable,

- l'établissement des périmètres de protection sur les communes de La Feuillée et Plounéour Menez en ce qui concerne les captages de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc ainsi que les sources de Roudou Franc et Roch ar Feunteun, et sur la seule commune de La Feuillée pour la source de Litz,

- l'institution des servitudes afférentes,

- l'acquisition par la commune de La Feuillée des terrains constituant les périmètres de protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée zone A des captages de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez.

Sont déclarés cessibles au bénéfice de la commune de La Feuillée suivant la surface d'emprise du périmètre de protection immédiate :

- source de Roudou Franc : les parcelles A 95, 97, 98, 123 dans leur intégralité et pour partie les parcelles A 99 et 118, commune de La Feuillée,
- source de Roch ar Feunteun (Bot-bihan): les parcelles G 1164, 41, commune de La Feuillée,
- source de Litziez : les parcelles A 637, 638 et 639, commune de La Feuillée.

ARTICLE 2

1 -La commune de La Feuillée est autorisée à dériver à prélever les eaux des sources de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc, Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez situées sur le territoire communal, en vu de la consommation humaine de ladite commune en eau potable.

- Source de Roch Trédudon : le prélèvement se fera par mode gravitaire. Le débit journalier maximum ne pourra excéder 300 m3

- Source de Kerbruc : le prélèvement se fera par pompage. Le débit par heure ne pourra excéder 15 m3 en période d'étiage.

2 -La commune de La Feuillée est autorisée à dériver à prélever la totalité des eaux des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez, situées sur le territoire communal, en vu du développement en eau potable de ladite commune.

- Le traitement de potabilisation sera constitué par une neutralisation sur filtre à neutralite et une désinfection au chlore par pompe à injection.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89.-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate propre à chaque captage et source, et un périmètre de protection rapprochée de zone unique A sont établis autour des ouvrages de captage et des sources . Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté

ARTICLE 4 - MESURES DE PROTECTION

4.1 - Périmètres de protection immédiate

Les périmètre des protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez devront être acquis en pleine propriété par la commune de La Feuillée.

Les périmètres de protection immédiate des captages et des sources seront établis suivant le tracé figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

4.1.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations de traitement, à leur renouvellement, au développement de la ressource en eau potable et des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique ; toutes précautions devront être prises pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux.
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

4.1.2.1 - Prescriptions communes aux captages et sources

- l'extension des périmètres immédiats suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- le maintien soit en herbe ou en landes rases et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,
- le débroussaillage des périmètres immédiats si nécessaire, avec enlèvement des produits,
- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadénassé autour des périmètres immédiats. Il conviendra de l'intégrer au mieux dans le paysage en veillant au choix des matériaux et des couleurs. Pour ce faire, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité,
- avant tous travaux sur les périmètres immédiats (pose de clôture et caniveaux périphériques) et la création du chemin d'accès au captage de Litziez, une expertise botanique sera réalisée en période estivale sur les parcelles concernées.

4.1.2.2 Prescriptions spécifiques

4.1.2.2.1 - Captage de Roch Trédudon Haut et Bas

- l'étanchéification des fossés longeant les périmètres de immédiats et notamment le fossé ouest du « puits haut » qui évacue les eaux de ruissellement issues de la route départementale n° 764,

4.1.2.2.2 - Captage Kerbruc

- la réalisation d'un caniveau périphérique étanche,

4.1.2.2.3 - Captage Litziez

- la création d'un chemin d'accès au captage.

4.2 - Périmètres de protection rapprochée « zone A unique » des captages et sources

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages et sources les activités suivantes :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visées à l'alinéa 4.2.2. « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'épandage et l'utilisation de tout type de fertilisation d'origine minérale ou organique, ainsi que les boues de station d'épuration et de matières de vidanges,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- la création et l'extension de cimetières,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le pâturage,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés, des bas-côtés des voies de circulation (routes et chemins), des aires de stationnement et des espaces publics, notamment sur toute la portion des routes départementales n° 764 et 785 traversant les zones A des périmètres de protection des captages et sources
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées,
- sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans est interdite. Pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires et peu mobiles (KOC > 1.000),
- la création et l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,

- toute construction quelle que soit sa destination,
- le camping et le caravanning,

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires, la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages et des sources :

- le maintien de la zone A unique :

- ☞ - soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées ;
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée,
 - les apports de fertilisation minérale azotée seront fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ☞ - soit en l'état de landes naturelles entretenues par fauchage avec exportation du produit des fauches,
- ☞ - soit en boisements forestiers. Dans le cas de suppression de l'état boisé des parcelles, celles-ci devront être reconverties en landes naturelles,
- les produits de traitement phytosanitaire devront être employés selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP et suivant les modalités figurant au Titre 4.2, alinéa 4.2.1 - « Interdictions » visé ci-dessus,
- la mise en conformité avec la réglementation générale qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- des visites régulières, par le maître d'ouvrage, des secteurs les plus sensibles faisant l'objet d'une fréquentation touristique, notamment les secteurs des affleurements rocheux et les aires de parkings et leur nettoyage régulier.

- la mise en place de panneaux de limitation de vitesse sur les routes départementales D 764 et D 785 aux entrées des routes départementales D 764 et D 785 dans les périmètres de protection rapprochée zone A,
- la pose de panneaux signalétiques annonçant la "traversée d'un périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine" aux entrées des routes départementales D 764 et D 785 dans les périmètres de protection rapprochée zone A,
- le renforcement de la protection sur la portion des routes départementales D. 764 et D 785 traversant les périmètres de protection rapprochée A soit par la pose de barrières de sécurité, dans ce cas il conviendra de les intégrer au mieux dans le paysage en veillant au choix des matériaux et des couleurs, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera sollicité, soit par l'édification de talus
- l'entretien régulier des fossés longeant les routes départementales D 764 et D 785 afin d'éviter tout débordement des eaux de ruissellement issues de ces axes routiers vers les périmètres de protection rapprochée A des captages et des sources. Au besoin, l'étanchéité des fossés sera réalisée,
- la vérification d'éventuels ruissellements d'eau usée issue des bâtiments de l'antenne de Roc'h Trédudon et leur évacuation à l'extérieur de la zone A des périmètres de protection des captages et sources,
- pose de panneaux interdisant la pratique de sports tout terrain avec engins à moteur.

4.2.4 - Préconisations

Indépendamment des mesures prescrites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A unique et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée « zone A unique » des captages et des sources :

- l'information du personnel communal, des particuliers et des exploitants agricoles sur l'emploi des produits de traitement phytosanitaire,
- la matérialisation, à la diligence de la collectivité, de la zone A unique des périmètres de protection rapprochée. Les points de matérialisation devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée zone A.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

A l'exception de la prescription mentionnée à l'alinéa 4.2.3 – A l'intérieur de la zone « le maintien de la zone A unique » :

- ✂ - soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées ;
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée,
 - les apports de fertilisation minérale azotée seront fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.

✂ - soit en l'état de landes naturelles entretenues par fauchage avec exportation du produit des fauches,

✂ - soit en boisements forestiers ;

qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de La Feuillée est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection des captages de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée zone A unique seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles devront être annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de La Feuillée et Plounéour-Menez, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de La Feuillée, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée zone A unique.

Messieurs les Maires de La Feuillée et Plounéour Menez sont chargés de faire publier par voie d'affiches, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourrait disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 sus visé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ♦ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet
 - ♦ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - M. le Sous-Préfet de CHATEAULIN
 - M. le Sous-Préfet de MORLAIX
 - Messieurs les Maires de LA FEUILLEE et PLOUNEOUR-MENEZ,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l' Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

J. Kerninon
J. KERNINON

Hervé BOUCHAERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service police des eaux continentales

ARRETE préfectoral N° 2007-1516 du 22 octobre 2007
Complétant l'arrêté préfectoral n° 2003-0932 en date du 23 juillet 2003
déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Plounéour-Ménez,
l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Menez-
Quilliou et de Plassart, sur la commune de Plounéour-Ménez,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II
- VU l'arrêté ministériel en date du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 MONTES D'ARREE CENTRE ET EST (zone spéciale de conservation FR5300013) - DEVN0750545A
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1133 du 31 août 2007 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) « Montes d'Arrée Centre et Est » (FR5300013)
- VU avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2007

Considérant que les périmètres de protection des captages de Menez-Quilliou et de Plassart sont situés dans le périmètre du « site Natura 2000 Montes d'Arrée Centre et Est » (zone spéciale de conservation FR5300013)

- que la restauration de landes ou tourbières, constituent des espaces naturels qui gérés par fauche tous les 4 à 5 ans suivie d'une exportation des produits de fauche, permettent d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau, tout autant que les peuplements forestiers

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-0932 est complété comme suit :

II.1. – Interdictions

II.1..1 - à l'intérieur des zones A et B

- La suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme.

Toutefois, cette exploitation peut être suivie d'un retour à l'état d'origine de lande ou de tourbière. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles exploitées ne devront rester en friche.

II.3 – Prescriptions

II.3.2 – à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zone A) :

- En présence de sites d'intérêt écologique majeur dans la zone A, un retour à l'état d'origine de lande ou de tourbière des parcelles boisées sera autorisé. Ces espaces naturels de landes et tourbières pourront être gérés par une fauche tous les 4 à 5 ans suivie d'une exportation des produits de fauche.

Article 2

Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de Menez-Quilliou et de Plassart seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans la commune de PLOUNEOUR-MENEZ dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le Maire de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se sera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Finistère.

Article 3

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - Madame le Sous Préfet de MORLAIX,
 - Monsieur le Maire de PLOUONEUR-MENEZ
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des services vétérinaires,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,

Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire Général

Michel PAPAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 2033-0932 DU 23 juillet 2003

- autorisant la commune de Plounéour Menez à prélever les eaux des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart en vue de la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plounéour Menez l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart sur la commune de Plounéour Menez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- déclarant cessibles au profit de la commune de Plounéour Menez les terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart, ainsi que les terrains nécessaires à l'aménagement d'un accès au captage Plassart

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à 214-6 et L 215-13,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2002-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,

- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001 relatif au 2^{ème} Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté 2202-857 du 1^{er} août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipeement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et l'avenant du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les délibérations exécutoires du 3 octobre 2000 par lesquelles la commune de Plounéour Menez :
 - demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart sur la commune de Plounéour Menez et l'autorisation de prélever les eaux des sources de Menez Quilliou et du captage Plassart pour l'alimentation en eau potable de la commune ;
 - prend l'engagement :
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des ouvrages et de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiate,
 - de suivre la qualité de l'eau en faisant procéder régulièrement à un contrôle de l'eau prélevée au niveau des captages,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions,
- VU les rapports en date du 31 mai 2000 de M. Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les avis émis dans le cadre de la consultation inter-services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1116 du 28 octobre 2002 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux en vue de l'alimentation humaine et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes et du projet d'aménagement du chemin d'accès au captage Plassart,
- VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de Plounéour Menez du 25 novembre au 20 décembre 2002 et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 22 janvier 2003,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 30 janvier 2003,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 15 mai 2003,
- VU la déclaration de projet d'intérêt général prononcée par le Conseil municipal de Plounéour Menez le 3 juillet 2003

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

- que le projet présente un caractère d'utilité publique certain,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3^{ème} alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Plounéour Menez :

- le prélèvement des eaux des captages de Menez Quilliou et du captage Plässart situés sur la commune de Plounéour Menez, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune de Plounéour Menez de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Menez Quilliou et du captage Plässart,
- la création de servitudes afférentes,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats des captages de Menez Quilliou et du captage Plässart ainsi que l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement d'un accès au captage Plässart.

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Plounéour Menez les surfaces d'emprise des périmètres immédiats des captages de Menez Quilliou et du captage Plässart ainsi que la surface d'emprise de l'accès au captage Plässart, conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) des captages de Menez Quilliou et du captage Plässart.

ARTICLE 2

La commune de Plounéour Menez est autorisée à prélever les eaux des sources de Menez Quilliou et du captage Plässart situés sur la commune de Plounéour Menez.

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé ne pourra excéder pour les captages de Quilliou Menez 460 m3 et pour le captage Plässart 300m3.

Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 2201-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection immédiate et des périmètres de protection rapprochée, composés de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION

I- Périmètres de protection immédiate :

Captages de Menez Quilliou

Des périmètres immédiats sont créés autour des captages de Menez Quilliou :

Captage de Roudou Riou : le périmètre existant est redéfini par emprise sur les parcelles H 1187p, 1189, 1190 et 1191p de la commune de Plounéour Menez conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée est de 12a18 ; les parcelles H 1189 (29ca) et H 1191p (3a46) devront être acquises par la commune de Plounéour Menez.

Captage de Toul ar Mein Tan : un périmètre immédiat est créé par emprise sur les parcelles H 244 et H 246 de la commune de Plounéour Menez, conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée de 13a 50 est propriété de la commune de Plounéour Menez.

Captage de Kan Bras 1 : un périmètre immédiat est créé par emprise sur les parcelles H 688p, 689p et 690p de la commune de Plounéour Menez, conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée, propriété de la commune de Plounéour Menez est de 5a12ca.

Captage de Kan Bras 2 : un périmètre immédiat est créé par emprise sur la parcelle H 702p de la commune de Plounéour Menez, conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée est de 1a68ca devra être acquise par la commune de Plounéour Menez.

Captage de Kan Bihan : un périmètre immédiat est créé par emprise sur la parcelle H 700 de la commune de Plounéour Menez, conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée représente une superficie de 2a85ca, propriété de la commune de Plounéour Menez.

Captage Plassart

Un périmètre immédiat est créé par emprise sur les parcelles H 1095, 1097 et 1099 de la commune de Plounéour Menez, conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée est de 12a33. La partie de la parcelle H 1097 sous emprise du périmètre (6a00) devra être acquise par la commune de Plounéour Menez.

I-1- Interdictions :

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres qu'celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

I-2- Prescriptions :

1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de chacun des périmètres de protection immédiate :

- le maintien en bon état de la clôture, du portail et des caniveaux,
- les périmètres immédiats devront avoir un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée.

1.2.2 – Prescriptions spécifiques

Sont prescrites les mesures spécifiques suivantes, à l'intérieur et autour de chacun des périmètres de protection immédiate :

- la mise en place d'une clôture grillagée avec portail cadénassé,
- le nivellement en dôme autour des puits et des drains,
- la mise en place de fossés cimentés et l'évacuation à l'aval des captages des eaux de ruissellement recueillies,
- le comblement des excavations existantes,
- le drainage des venues d'eau vers l'extérieur des périmètres,
- l'aménagement des trop-pleins pour éviter l'entrée des petits animaux,
- la tenue à jour d'un cahier de visites et d'entretien et sa mise à disposition des autorités sanitaires,

- la fréquence bi-mensuelle des visites.

II- Périmètres de protection rapprochée :

Les périmètres de protection rapprochée des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart, sont divisés en deux zones :

- le périmètre rapproché zone "A"
- le périmètre rapproché zone "B".

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

II-1 - Interdictions :

II.1.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée - zones A et B :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa II.2.1 sera soumis à avis préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations, visés à l'alinéa II.2-1 "activités réglementées et soumises à avis préalable de l'autorité préfectorale",
- la création de réseaux de drainage agricole.
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de stations d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,
- la création de cimetières,

II.1.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique, des jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrites par le 2^{ème} Programme d'Action du Finistère,

- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée,
- sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning.

II.1.3 - A l'intérieur de la zone B :

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs , au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le 2^{ème} Programme d'Action du Finistère,

II-2-- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

II.2.1. - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le re-profilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,
- ne sont pas soumis à avis préalable en application du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

II.2.2. - A l'intérieur de la zone B :

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation.

II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

II.3.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones A et B) :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4 alinéa II 1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée »,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4 alinéa II 1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée »,
- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

II.3.2. - A l'intérieur de la zone A des périmètres rapprochés :

Les parcelles de cette zone seront maintenues en état de couvert végétal permanent bois, landes, prairies fauchées, non pâturées et récoltées :

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec possibilité de fertilisation minérale équilibrée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le Programme d'Action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-gras anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuse est interdite,
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de retournement.

II.3.3. - A l'intérieur de la zone B des périmètres rapprochés :

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinière pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur les parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

II-4 Prescriptions spécifiques

II.4.2. - A l'intérieur de la zone A des périmètres rapprochés

Captages de Menez Quilliou :

- la réalisation de travaux de canalisation, dans un fossé, des eaux issues des chemins situés au-dessus des captages de Roudou Riou et de Toul ar Mein Tan afin de les diriger en aval,
- l'aménagement d'accès « facilités » aux différents ouvrages,

Captage Plassart

- le comblement de la tranchée de drainage au dessus du captage et la pose de drains pour évacuer les eaux excédentaires,
- l'aménagement d'un chemin d'accès au captage.

II-5- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

II.5.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones A et B):

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaires à usage urbain,
- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée, sur une période de trois ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

II.5.2. - A l'intérieur de la zone A des périmètres rapprochés :

- la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence de la commune de Plounéour Menez, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée zone A.

II.5.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, ayant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles L 216-6 et L 216-8 du Code de l'Environnement, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L 11-5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Plounéour Menez est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres immédiats définis à l'article 4, ainsi que les terrains nécessaires à l'aménagement d'un chemin d'accès au captage Plassart. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart seront clos de façon efficace par la commune de Plounéour Menez.

ARTICLE 8

A l'exception de la prescription mentionnée à l'alinéa II.3.2 de l'article 4 : A l'intérieur de la Zone A du périmètre de protection rapprochée «les parcelles de cette zone seront maintenues en état de

couvert végétal permanent bois, landes prairies fauchées, non pâturées et récoltées» qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au document d'urbanisme de la commune de Plounéour Menez dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Plounéour Menez, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages.

M. le Maire de Plounéour Menez est chargé de faire publier, par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère,
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Morlaix,
- M. le Maire de Plounéour Menez,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique,
- M. le Président de la Fédération Centre-Bretagne Environnement

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

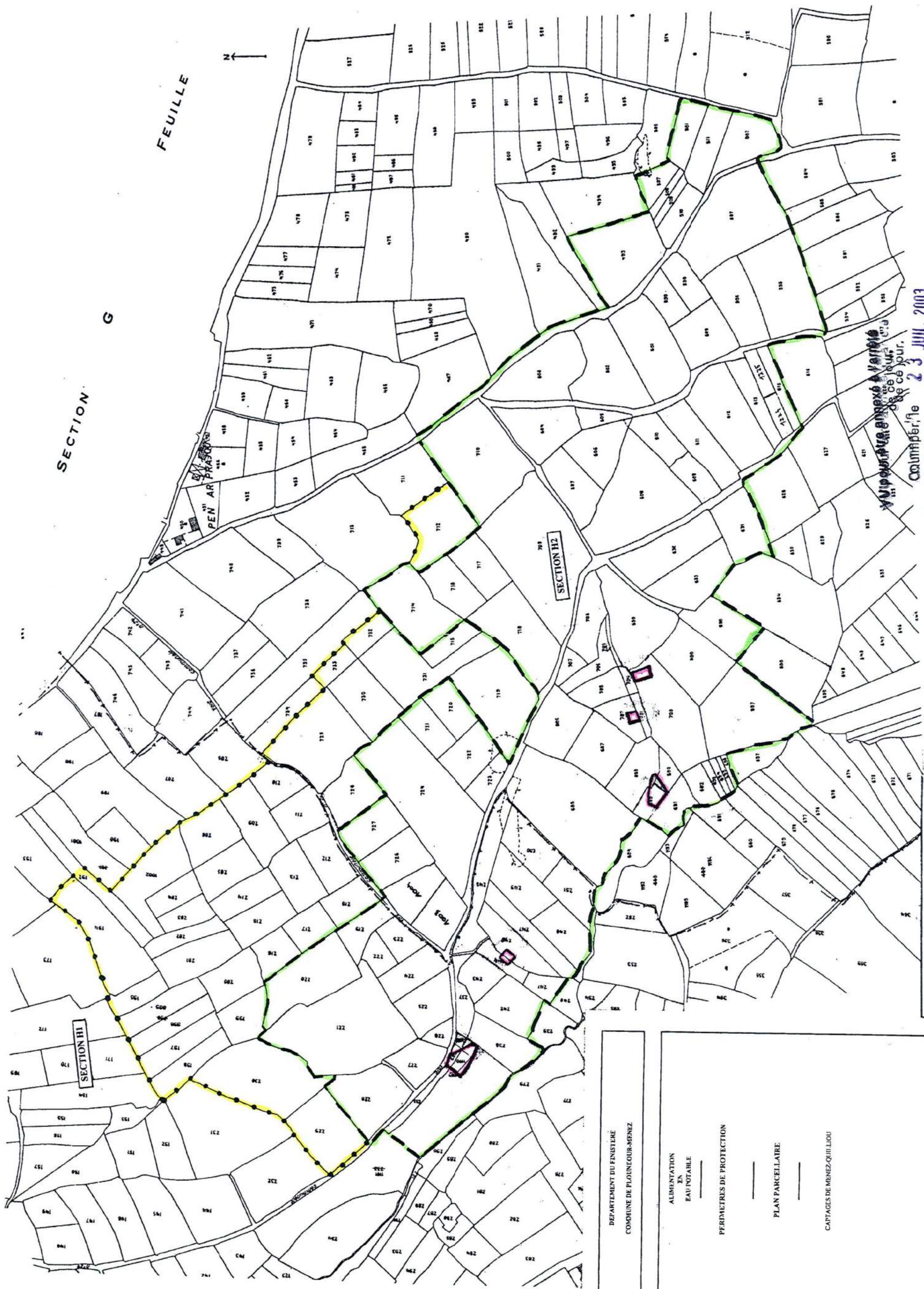
Bertin DESTIN

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



R. Le Beus
R. LE BEUS



FEUILLE

G

SECTION

SECTION H1

SECTION H2

WUPOURVA ANNEXE A VENTE
de ce jour.

Colmper, le 23 JUL. 2003

Le Chef de Bureau

Françoise LE BEUS

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNE DE PLOUNEUR-MENEZ		ALIMENTATION EN EAU POTABLE PERIMETRES DE PROTECTION PLAN PARCELLAIRE CAPTAGES DE MENEZ-QUIJILLOU	1:2500 ECHELLE 1/2 500	3000
SAH		32, boulevard Dupuis 29100 QUIMPER CEDEX 2 98 76 21 30		



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral n° 2016076-0003 du 16 mars 2016

- autorisant au titre du Code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux dans la rivière le Coatoulzac'h, affluent de la Penzé, au moyen de la prise d'eau située au lieu-dit « Penhoat » sur la commune de TAULE ainsi que la dérivation et le busage du ruisseau du Voas,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn :
 - la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière le Coatoulzac'h, à la prise d'eau de Penhoat située sur la commune de TAULE et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - la servitude de passage de la canalisation de transport d'eau et des ouvrages annexes en application du Code rural,
 - l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R 1321-13.1 R 1321-13.4,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-3, L 211.7, L 213.10, L 214.1 à L 214.8, L 215-13, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-147,
- VU le Code de l'urbanisme,

- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 inclus dans les communes de Taulé (siège des enquêtes), Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, Guiclan, Plouénan, Henvic, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière « Le Coatoulzac'h » à partir de la prise d'eau de Penhoat située sur la commune de Taulé, de la construction d'une canalisation d'eau, de leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, de la dérivation et du busage du ruisseau du Voas et de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport en date du 30 octobre 2008 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, et son avis complémentaire du 16 décembre 2014,
- VU la délibération en date du 9 septembre 2014 par laquelle le syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn

- demande l'ouverture :

d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :

- l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière Coatoulzac'h à partir de la prise d'eau de Penhoat située sur la commune de Taulé, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la dérivation et le busage du ruisseau du Voas, ainsi que la régularisation des ouvrages existants,
- la servitude de passage de la canalisation de transport d'eau et des ouvrages annexes en application du Code rural,
- la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans la rivière Coatoulzac'h, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat située sur la commune de Taulé, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- prend l'engagement

- de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat,
- de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement et à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
- d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
- de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,

- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat, ainsi que le tracé de la conduite de transport d'eau,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU les avis des conseils municipaux,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 mars 2015,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn en date du 9 décembre 2015,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2015,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 18 février 2016,
- VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn le 19 février 2016,

VU la réponse formulée par le président de syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn le 3 mars 2016,

CONSIDERANT

- Que dans le cadre du contentieux européen relatif à la qualité des eaux brutes destinées à être potabilisées, l'Etat s'est engagé à suspendre le prélèvement d'eau dans l'Horn à compter du 30 juin 2009 et que cet engagement a été confirmé par le syndicat mixte de production et de transport de l'Horn,
- Que par un arrêt du 27 juin 2014, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a, d'une part, annulé, avec effet au 1^{er} mars 2015, les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2008 et 30 juin 2009 portant respectivement déclaration d'utilité publique de la dérivation et le prélèvement des eaux du Coatoulzac'h à la prise d'eau de Penhoat, de la servitude de passage de la canalisation de transport d'eau ainsi que l'établissement des périmètres de protection de la ressource en eau et d'autre part, décidé que, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache au maintien du fonctionnement de la prise d'eau et de la conduite de transport de l'eau jusqu'à la station de traitement du Rest, les effets produits par les arrêtés précités, avant leur annulation, sont regardés comme définitifs,
- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la population du syndicat mixte de production et de transport de l'Horn, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés,
- Que le caractère d'utilité publique se justifie par la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau de Penhoat sur le Coatoulzac'h contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection et la mise en place d'un dispositif d'alerte,
- Que le projet garantit une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau tout en assurant l'approvisionnement en eau potable du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de prélèvement

Le syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn est autorisé à prélever par dérivation une partie des eaux de la rivière Coatoulzac'h à partir de la prise d'eau située au lieu-dit « Penhoat » sur la commune de Taulé, et à procéder à la dérivation et au busage du ruisseau du Voas.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations prévues à l'article R.214-1 de ce même code.

Numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000	autorisation

	m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2°- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	autorisation
3.1.3.0	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°) supérieure ou égale à 100 m (A)	autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha (D).	déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L 214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau
- L 214-17 : transport suffisant des sédiments et maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement du Coatoulzac'h en listes 1 et 2 des arrêtés de 2012 susvisés.

Article 2 - Caractéristiques de la prise d'eau

2.1- Implantation du prélèvement et des ouvrages annexes

La prise d'eau est implantée à Penhoat en rive droite du Coatoulzac'h, en amont du bief du Moulin Neuf, sur les parcelles suivantes :

Ouvrages ou installations	Parcelles n°	section	communes
Prise d'eau	821	OD	Taulé
	1	OA	Saint-Thégonnec
Station de pompage	2694	OE	Taulé

Les ouvrages permettant le prélèvement dans le Coatoulzac'h sont réalisés de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des berges et à ne pas provoquer de débordement de ce cours d'eau.

Le point de prélèvement est défini par les coordonnées Lambert suivantes :

Milieu naturel	Coordonnées Lambert 93
Cours d'eau Coatoulzac'h	X = 189 812 Y = 6 853 621

Le réservoir de Morgot et les bassins de stockage de 30 000 m³ sont situés sur les parcelles suivantes :

Ouvrages ou installations	Parcelles n°	section	communes
Bassins de stockage de 30 000 m ³	1188	OA	Plouénan
Réservoir de Morgot	1412, 1414	OE	Plouénan

La conduite de transport des eaux de la prise d'eau de Penhoat à l'usine de traitement du Rest en Plouénan traverse le territoire des communes de Taulé, Guiclan et Plouénan. Les parcelles traversées figurent dans le dossier mis à l'enquête.

2.2 - Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

Le niveau de prélèvement dans le Coatoulzac'h est maintenu constant à l'aide d'une vanne à guillotine d'une largeur de 3 mètres à la cote maximale de 9,57 m NGF, soit à 20 cm plus haut que la cote du seuil déversant arasé à la cote 9,37 m NGF. La pelle amont de ce déversoir est de 1,22 m et sa largeur totale est d'environ 6 mètres.

Le bénéficiaire est autorisé à modifier le vannage pour permettre un plus grand écoulement lors des crues et à prolonger la passerelle jusqu'en rive gauche. Il transmet le projet de ces aménagements au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des travaux.

Ce seuil comporte, en rive gauche du déversoir, une passe à poissons en forme d'échancrure trapézoïdale dont la petite base a une largeur de 30 cm à la cote 9,01 m NGF et la grande base, au niveau de l'arête du déversoir, a une largeur de 60 cm. Une passe à anguilles est également installée côté rive gauche du déversoir en bordure et au-dessus de la passe à poissons.

Une autre passe à poissons à ralentisseurs et un tapis à anguilles sont installés, côté rive droite, sur le déversoir de pierre existant en rive gauche du bief entre le Coatoulzac'h et la Penzé.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour assurer le transport naturel des sédiments au droit de ces ouvrages.

L'eau prélevée du Coatoulzac'h passe par un dégrilleur et s'écoule gravitairement dans une canalisation de diamètre 600 mm jusqu'à la bache de pompage. Un refoulement de cette eau brute est assuré par 3 pompes de 300 m³/h dont 2 seules fonctionnent en parallèle. S'ajoute à ces pompes une de 150 m³/h à vitesse variable. Ce refoulement permet le transfert de l'eau par une conduite de diamètre 450 mm vers l'usine du Rest à Plouénan sur un linéaire de 10 520 m.

Un réservoir intermédiaire d'environ 100 m³ est réalisé dans le secteur de Morgot en Plouénan, à 85 m d'altitude, afin de maintenir une charge constante sur le point haut du tracé et permettre un transfert gravitaire vers l'usine du Rest en Plouénan.

Deux lagunes de stockage des eaux brutes d'un volume total de 30 000 m³ sont aménagées sur le site actuel de l'usine du Rest à Plouénan. Ce stockage est prévu pour pallier une éventuelle pollution des eaux venant du Coatoulzac'h en permettant de ne pas interrompre la production sur 2 à 3 jours ainsi que pour contribuer à assurer la continuité de l'alimentation de l'usine de production en année sèche.

Le ruisseau du Voas est dérivé dans une buse de 600 mm sur une longueur d'environ 300 m depuis son intersection avec la voie communale n°9 jusqu'au bief de la Penzé à l'aval de la prise d'eau. Un seuil est aménagé à l'amont du busage afin qu'en cas de crue seul le trop-plein s'évacue dans la buse sous la VC 9 vers le bief du Coatoulzac'h.

Les mesures compensatoires à la dérivation du Voas sont les suivantes :

- reprise du déversoir du Moulin de Quistillic à Henvic,
- retrait d'un passage busé au Penker en Taulé,
- retrait d'un passage busé à Goachénével en Taulé,
- remplacement d'une buse à Kerguz en Taulé,
- remplacement d'une buse à Tromendy en Taulé,
- remplacement d'une buse à La Garenne en Taulé,
- modification d'un busage à Kéréver en Taulé.

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé suffisamment à l'avance de la réalisation de ces travaux qui peuvent éventuellement être soumis aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé à conforter la berge en rive gauche du Coatoulzac'h, en amont immédiat du seuil de la prise d'eau, sur une longueur maximale de 20 mètres.

Article 3 - Débits prélevés

Les volumes maximaux cumulés pouvant être prélevés à la prise d'eau de Penhoat sont :

	horaire	journalier
Volumes maximaux	600 m ³ /h	12 000 m ³ /jour

Article 4 - Débit réservé

L'ouvrage construit dans le lit du cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit, en aval de la dérivation, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 111 l/s (400 m³/h). Il correspond au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Ce débit minimal est égal au débit de l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur au dixième du module du Coatoulzac'h.

Le débit réservé au droit de la prise d'eau est estimé par rapport au débit mesuré à la station de jaugeage proche sur la Penzé par corrélation des bassins versants :

Station de jaugeage de référence	Code hydrologique	J2723010
	Cours d'eau	Penzé à Penhoat (Taulé)
Bassin versant à la station de jaugeage		141 km ²
Bassin versant à la prise d'eau		56 km ²

Dans le cas où cette station de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

Article 5 - Mesures des volumes prélevés et des débits des cours d'eau

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées à la prise d'eau,
- débit des eaux traitées,
- débits des cours d'eau à la station hydrologique.

Les volumes importés et exportés sont également notés dans le registre.

Ces données sont transmises, chaque semaine, par messagerie électronique au service chargé de la police de l'eau de juillet à octobre, et à toute demande de sa part.

Des dispositifs de contrôle des débits permettent l'asservissement du pompage au débit du Coatoulzac'h. A cet effet, une sonde de niveau est mise en place à la prise d'eau dans un puits de tranquillisation de manière à permettre le suivi en continu de la hauteur d'eau du Coatoulzac'h et d'assurer une gestion optimisée du prélèvement.

Article 6 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 7 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 8 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 9 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 12 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Le syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn est autorisé à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'eau superficielle de la rivière de Coatoulzac'h prélevée au lieu-dit « Penhoat » sur la commune de Taulé.

12.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise est effectué à l'usine de potabilisation du Rest. D'une capacité nominale de 600 m³/h et un fonctionnement sur 20 h de production par jour, la filière de traitement de l'eau de type A3 (traitement physique et chimique+affinage+ désinfection) comprend les étapes détaillées ci-dessous :

- pré-ozonation,
- pré-reminéralisation (CO₂ et lait de chaux) avec si nécessaire une possibilité d'injection d'acide sulfurique (H₂SO₄),
- coagulation-floculation-décantation au chlorure ferrique (FeCl₃) et polymère,
- inter-ozonation, inter-reminéralisation, inter-coagulation (FeCl₃),
- réacteur de contact à charbon actif en poudre,
- filtration sur sable bicouche : sable et sable manganisé (MnO₂)
- désinfection aux UV puis au chlore gazeux,
- injection de soude (NaOH) pour ajustement du pH.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

12.2 - Surveillance

12.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

12.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle de la ressource et, le cas échéant, d'arrêter la production.

12.2.3 Surveillance de la qualité des eaux rejetées à l'usine du Rest

Les boues issues de l'épaisseuse sont centrifugées et amenées en compostage.

Les surnageants provenant de l'épaississeur sont dirigés vers une lagune avant de se déverser, après décantation, par trop-plein dans le ruisseau de Coat Duff puis dans l'Horn.

Le bénéficiaire procède au contrôle des volumes journaliers rejetés et une fois par an, en période d'étiage, à un contrôle de leur qualité sur les paramètres : DBO₅, DCO, MES, NGL, Ptot et pH. Le résultat de ce contrôle est transmis au service chargé de la police de l'eau.

12.2.4 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 13 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat mixte de production et de transport de l'Horn :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux superficielles de la rivière le Coatoulzac'h à partir de la prise d'eau de Penhoat située sur la commune de Taulé, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement de la canalisation de transport des eaux et des ouvrages, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Penhoat. Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate, rapprochée (zones P1 et P2) et éloignée.

Article 14 - Institution de la servitude d'établissement de la canalisation d'eau, de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages

Il est institué au profit du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure une canalisation de transport des eaux de la station de pompage située à Penhoat sur la commune de Taulé jusqu'à l'usine de traitement du Rest située au Rest sur la commune de Plouénan, selon le tracé figurant sur le plan soumis aux enquêtes publique et parcellaire.

Les parcelles, désignées aux états parcellaires annexés au présent arrêté et situées sur les communes de Taulé, Guiclan et Plouénan, sont grevées d'une servitude d'établissement de la canalisation de transport des eaux, de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

La servitude instituée sur les propriétés privées donne de droit au syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres (3 m), une canalisation sur les terrains susvisés, une hauteur de 0,60 mètre minimum étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain susvisée, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

- d'accéder aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152 14 du code rural, notamment la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes devra être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 15 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau de Penhoat. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Taulé, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Un périmètre de protection éloignée correspondant à la totalité du bassin versant amont de la rivière le Coatoulzac'h est également défini.

Article 16 - Mesures de protection

16.1- Sécurisation

Une station d'alerte sera mise en place en aval de la RN12.

Un stockage d'eau brute d'une capacité de 30 000 m³ sera aménagé sur le site de l'usine du Rest.

Un suivi en continu devra être assuré pour les paramètres suivants : température, conductivité, turbidité, oxygène dissous, ammonium, hydrocarbures totaux, carbone organique total.

16.2 - Périmètre de protection immédiate

Il sera scindé en un secteur d'accès contrôlé, correspondant au point de prélèvement et à la station de pompage, et en un secteur d'accès libre. L'ensemble du périmètre, d'une superficie de 2 724 m², se situe sur les parcelles D821 (517 m²) et E2694 (300 m²) en Taulé et A01 (1907 m²) en Saint-Thégonnec.

16.2.1 - Interdiction à l'intérieur du secteur d'accès contrôlé et d'accès libre

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

16.2.2 - Interdictions à l'intérieur du secteur contrôlé

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux.

16.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

16.2.3.1 - Prescriptions applicables aux secteurs d'accès contrôlé et d'accès libre

- acquisition par la collectivité de l'intégralité des parcelles qui composent ce périmètre ;
- tenue à jour d'un carnet de visites et d'entretien ;
- maintien en herbe avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé ;
- entretien avec des moyens strictement mécaniques.

16.2.3.2 - Prescriptions applicables au secteur d'accès contrôlé

- pose d'une clôture grillagée autour des ouvrages de prélèvement et de refoulement ;
- aménagement d'un accès pour permettre le passage des engins d'exploitation des ouvrages.

16.2.3.3 - Prescriptions applicables au secteur d'accès libre

- en cas de nécessité, mise en place d'une protection par un merlon de terre contre les débordements du bief de la Penzé, à l'amont de la prise d'eau ;
- ouverture de ce secteur au public pour un strict usage de promenade et d'activités non polluantes telles la pêche à la ligne et la randonnée piétonnière.

16.3 - Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

16.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

16.3.1.1 - sur l'ensemble des zones P1 et P2

- l'ouverture de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites, suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées pourront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la création d'établissement piscicole.

16.3.1.2 - Sur la zone P1

- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),

- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière bio maîtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la suppression des talus et des haies,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

16.3.1.3 - Sur la zone P2

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou bio maîtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

16.3.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

16.3.2.1- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2)

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau.

16.3.2.2 - Sur la zone P1

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

16.3.2.3 - Sur la zone P2

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrières et les modifications de leur exploitation.

16.3.3 - Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

16.3.3.1 - Sur les zones P1 et P2

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la cellule d'orientation régionale pour la protection des eaux contre les pesticides (CORPEP) et les modalités visées aux alinéas 16.3.1.2 et 16.3.1.3 ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement incomplets, défectueux ou inexistants :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire et immédiat,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- le classement des parcelles à risque,

- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké.

16.3.3.2 - Sur la zone P1

- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

16.3.3.3 - Sur la zone P2

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié ;
- le fractionnement et la limitation des apports de fertilisants d'origine animale à 170 UN/ha ;
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre ;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau permanents.

16.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

16.3.4.1 - Sur les zones P1 et P2

- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- la sécurisation des cuves à fuel des bâtiments d'élevage, artisanaux ou industriels par des systèmes adaptés (double paroi, bacs de rétention...),
- mise en place dans les déchèteries ou autre endroit stratégique de « phytobacs » à disposition des utilisateurs,
- envisager une opération globale de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif,
- rendre systématique l'entretien de la voirie communale par fauchage ou dispositifs thermiques.

16.3.4.2 - Sur la zone P2

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour la zone P1.

16.4 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre de « vigilance », il conviendra de conduire des actions de protection de la ressource en eau, d'une part dans le cadre de l'application de la réglementation générale et d'autre part dans le cadre de programmes d'actions volontaristes.

Article 17 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 18 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 11 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 19 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 20 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 16 - alinéa 16.3.3.2, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 15 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 16 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 21 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat ainsi qu'au passage de la canalisation de transport d'eau et de ses ouvrages annexes seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Taulé, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, Guiclan et Plouénan dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Taulé, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, Guiclan, Plouénan et Henvic, sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fait par voie d'affiche dans les communes concernées. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté est mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie Taulé, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, Guiclan, Plouénan et Henvic pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 22 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 16 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 23 – Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 24 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Article 25 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 1

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté peut faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

L'autorisation de prélèvement peut faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Déclaration d'utilité publique – article 13 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 26 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Le président du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn,
- Les maires des communes de Taulé, Sainte-Sève, Saint-Thégonnec, Plouénan, Guiclan, Henvic,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté est adressée pour information au :

- sous-préfet de Morlaix,

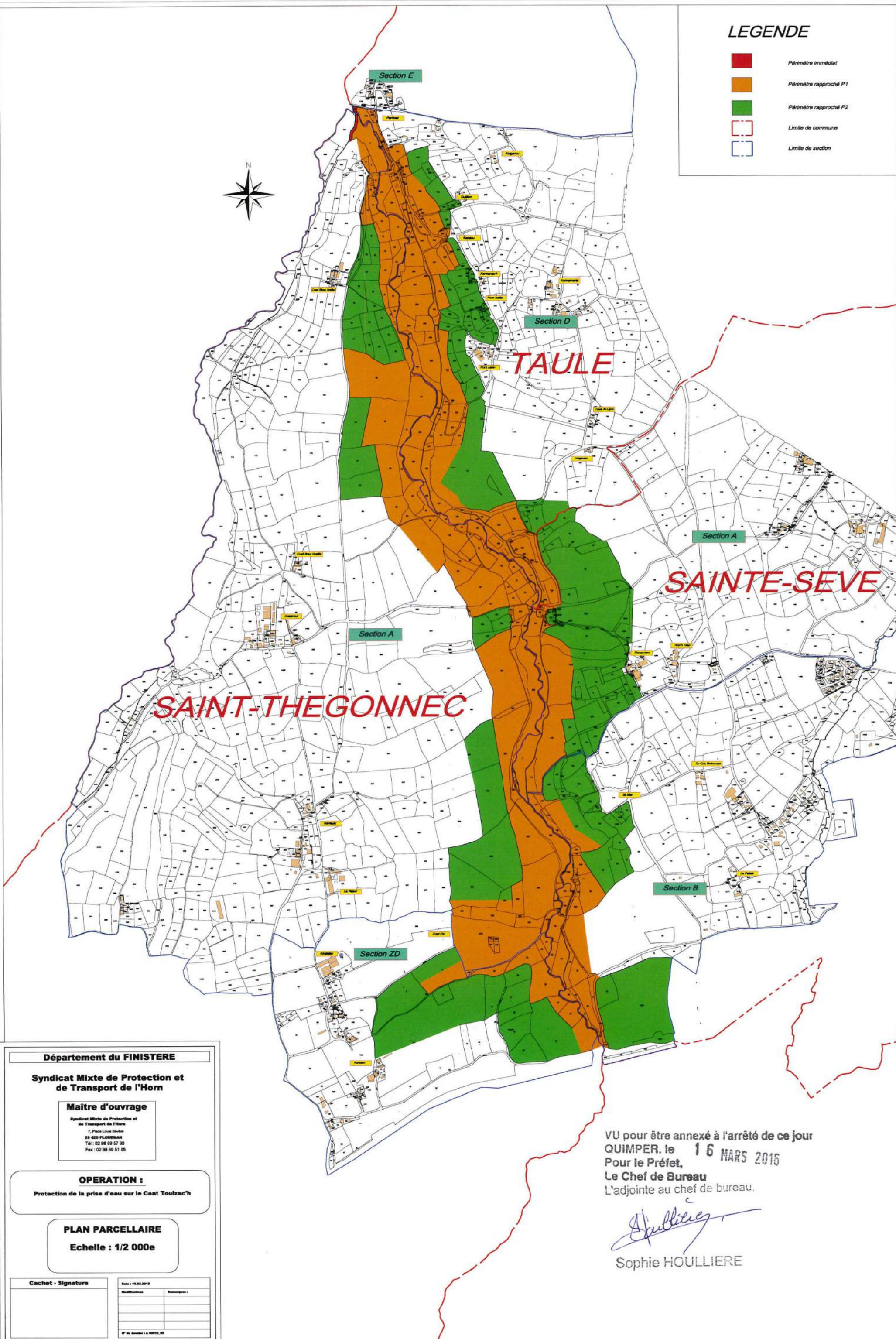
- les maires des communes de Carantec, Cléder, Ile de Batz, Locquéholé, Mespaul, Plouescat, Plougoulm, Plouvorn, Plouzévédé, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Santec, Sibiril, Saint-Vougay, Tréflaouéan, Trézilidé,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE du Léon-Trégor,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le 16 MAR. 2016
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE

LEGENDE

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché P1
- Périmètre rapproché P2
- Limite de commune
- Limite de section



Département du FINISTERE

Syndicat Mixte de Protection et de Transport de l'Hom

Maitre d'ouvrage

Syndicat Mixte de Protection et de Transport de l'Hom
7, Place Louis Stéven
29 430 PLOURNAN
Tél : 02 98 69 57 90
Fax : 02 98 69 51 05

OPERATION :

Protection de la prise d'eau sur le Coat Toulzac'h

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2 000e

Cachet - Signature

Date : 15.03.2016

Motif/Justification

Remarque :

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 16 MARS 2016
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
L'adjointe au chef de bureau.

Sophie HOUILLIERE
Sophie HOUILLIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service police des eaux continentales

ARRETE préfectoral N° 2007-1516 du 22 octobre 2007
Complétant l'arrêté préfectoral n° 2003-0932 en date du 23 juillet 2003
déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Plounéour-Ménez,
l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Menez-
Quilliou et de Plassart, sur la commune de Plounéour-Ménez,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II
- VU l'arrêté ministériel en date du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 MONTES D'ARREE CENTRE ET EST (zone spéciale de conservation FR5300013) - DEVN0750545A
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1133 du 31 août 2007 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) « Montes d'Arrée Centre et Est » (FR5300013)
- VU avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2007

Considérant que les périmètres de protection des captages de Menez-Quilliou et de Plassart sont situés dans le périmètre du « site Natura 2000 Montes d'Arrée Centre et Est » (zone spéciale de conservation FR5300013)

- que la restauration de landes ou tourbières, constituent des espaces naturels qui gérés par fauche tous les 4 à 5 ans suivie d'une exportation des produits de fauche, permettent d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau, tout autant que les peuplements forestiers

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-0932 est complété comme suit :

II.1. – Interdictions

II.1..1 - à l'intérieur des zones A et B

- La suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme.

Toutefois, cette exploitation peut être suivie d'un retour à l'état d'origine de lande ou de tourbière. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles exploitées ne devront rester en friche.

II.3 – Prescriptions

II.3.2 – à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zone A) :

- En présence de sites d'intérêt écologique majeur dans la zone A, un retour à l'état d'origine de lande ou de tourbière des parcelles boisées sera autorisé. Ces espaces naturels de landes et tourbières pourront être gérés par une fauche tous les 4 à 5 ans suivie d'une exportation des produits de fauche.

Article 2

Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de Menez-Quilliou et de Plassart seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans la commune de PLOUNEOUR-MENEZ dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le Maire de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se sera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Finistère.

Article 3

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - Madame le Sous Préfet de MORLAIX,
 - Monsieur le Maire de PLOUONEUR-MENEZ
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des services vétérinaires,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,

Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire Général

Michel PAPAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 2033-0932 DU 23 juillet 2003

- autorisant la commune de Plounéour Menez à prélever les eaux des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart en vue de la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plounéour Menez l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart sur la commune de Plounéour Menez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- déclarant cessibles au profit de la commune de Plounéour Menez les terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart, ainsi que les terrains nécessaires à l'aménagement d'un accès au captage Plassart

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à 214-6 et L 215-13,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2002-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,

- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001 relatif au 2^{ème} Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté 2202-857 du 1^{er} août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipeement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et l'avenant du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les délibérations exécutoires du 3 octobre 2000 par lesquelles la commune de Plounéour Menez :
 - demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart sur la commune de Plounéour Menez et l'autorisation de prélever les eaux des sources de Menez Quilliou et du captage Plassart pour l'alimentation en eau potable de la commune ;
 - prend l'engagement :
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des ouvrages et de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiate,
 - de suivre la qualité de l'eau en faisant procéder régulièrement à un contrôle de l'eau prélevée au niveau des captages,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions,
- VU les rapports en date du 31 mai 2000 de M. Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les avis émis dans le cadre de la consultation inter-services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1116 du 28 octobre 2002 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux en vue de l'alimentation humaine et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes et du projet d'aménagement du chemin d'accès au captage Plassart,
- VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de Plounéour Menez du 25 novembre au 20 décembre 2002 et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 22 janvier 2003,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 30 janvier 2003,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 15 mai 2003,
- VU la déclaration de projet d'intérêt général prononcée par le Conseil municipal de Plounéour Menez le 3 juillet 2003

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

- que le projet présente un caractère d'utilité publique certain,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3^{ème} alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Plounéour Menez :

- le prélèvement des eaux des captages de Menez Quilliou et du captage Plässart situés sur la commune de Plounéour Menez, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune de Plounéour Menez de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Menez Quilliou et du captage Plässart,
- la création de servitudes afférentes,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats des captages de Menez Quilliou et du captage Plässart ainsi que l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement d'un accès au captage Plässart.

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Plounéour Menez les surfaces d'emprise des périmètres immédiats des captages de Menez Quilliou et du captage Plässart ainsi que la surface d'emprise de l'accès au captage Plässart, conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) des captages de Menez Quilliou et du captage Plässart.

ARTICLE 2

La commune de Plounéour Menez est autorisée à prélever les eaux des sources de Menez Quilliou et du captage Plässart situés sur la commune de Plounéour Menez.

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé ne pourra excéder pour les captages de Quilliou Menez 460 m3 et pour le captage Plässart 300m3.

Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 2201-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection immédiate et des périmètres de protection rapprochée, composés de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION

I- Périmètres de protection immédiate :

Captages de Menez Quilliou

Des périmètres immédiats sont créés autour des captages de Menez Quilliou :

Captage de Roudou Riou : le périmètre existant est redéfini par emprise sur les parcelles H 1187p, 1189, 1190 et 1191p de la commune de Plounéour Menez conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée est de 12a18 ; les parcelles H 1189 (29ca) et H 1191p (3a46) devront être acquises par la commune de Plounéour Menez.

Captage de Toul ar Mein Tan : un périmètre immédiat est créé par emprise sur les parcelles H 244 et H 246 de la commune de Plounéour Menez, conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée de 13a 50 est propriété de la commune de Plounéour Menez.

Captage de Kan Bras 1 : un périmètre immédiat est créé par emprise sur les parcelles H 688p, 689p et 690p de la commune de Plounéour Menez, conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée, propriété de la commune de Plounéour Menez est de 5a12ca.

Captage de Kan Bras 2 : un périmètre immédiat est créé par emprise sur la parcelle H 702p de la commune de Plounéour Menez, conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée est de 1a68ca devra être acquise par la commune de Plounéour Menez.

Captage de Kan Bihan : un périmètre immédiat est créé par emprise sur la parcelle H 700 de la commune de Plounéour Menez, conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée représente une superficie de 2a85ca, propriété de la commune de Plounéour Menez.

Captage Plassart

Un périmètre immédiat est créé par emprise sur les parcelles H 1095, 1097 et 1099 de la commune de Plounéour Menez, conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée est de 12a33. La partie de la parcelle H 1097 sous emprise du périmètre (6a00) devra être acquise par la commune de Plounéour Menez.

I-1- Interdictions :

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres qu'celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

I-2- Prescriptions :

1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de chacun des périmètres de protection immédiate :

- le maintien en bon état de la clôture, du portail et des caniveaux,
- les périmètres immédiats devront avoir un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée.

1.2.2 – Prescriptions spécifiques

Sont prescrites les mesures spécifiques suivantes, à l'intérieur et autour de chacun des périmètres de protection immédiate :

- la mise en place d'une clôture grillagée avec portail cadénassé,
- le nivellement en dôme autour des puits et des drains,
- la mise en place de fossés cimentés et l'évacuation à l'aval des captages des eaux de ruissellement recueillies,
- le comblement des excavations existantes,
- le drainage des venues d'eau vers l'extérieur des périmètres,
- l'aménagement des trop-pleins pour éviter l'entrée des petits animaux,
- la tenue à jour d'un cahier de visites et d'entretien et sa mise à disposition des autorités sanitaires,

- la fréquence bi-mensuelle des visites.

II- Périmètres de protection rapprochée :

Les périmètres de protection rapprochée des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart, sont divisés en deux zones :

- le périmètre rapproché zone "A"
- le périmètre rapproché zone "B".

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

II-1 - Interdictions :

II.1.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée - zones A et B :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa II.2.1 sera soumis à avis préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations, visés à l'alinéa II.2-1 "activités réglementées et soumises à avis préalable de l'autorité préfectorale",
- la création de réseaux de drainage agricole.
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de stations d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,
- la création de cimetières,

II.1.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique, des jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrites par le 2^{ème} Programme d'Action du Finistère,

- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée,
- sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning.

II.1.3 - A l'intérieur de la zone B :

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs , au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le 2^{ème} Programme d'Action du Finistère,

II-2-- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

II.2.1. - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le re-profilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,
- ne sont pas soumis à avis préalable en application du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

II.2.2. - A l'intérieur de la zone B :

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation.

II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

II.3.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones A et B) :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4 alinéa II 1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée »,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4 alinéa II 1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée »,
- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

II.3.2. - A l'intérieur de la zone A des périmètres rapprochés :

Les parcelles de cette zone seront maintenues en état de couvert végétal permanent bois, landes, prairies fauchées, non pâturées et récoltées :

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec possibilité de fertilisation minérale équilibrée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le Programme d'Action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-gras anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuse est interdite,
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de retournement.

II.3.3. - A l'intérieur de la zone B des périmètres rapprochés :

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinière pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur les parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

II-4 Prescriptions spécifiques

II.4.2. - A l'intérieur de la zone A des périmètres rapprochés

Captages de Menez Quilliou :

- la réalisation de travaux de canalisation, dans un fossé, des eaux issues des chemins situés au-dessus des captages de Roudou Riou et de Toul ar Mein Tan afin de les diriger en aval,
- l'aménagement d'accès « facilités » aux différents ouvrages,

Captage Plassart

- le comblement de la tranchée de drainage au dessus du captage et la pose de drains pour évacuer les eaux excédentaires,
- l'aménagement d'un chemin d'accès au captage.

II-5- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

II.5.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones A et B):

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaires à usage urbain,
- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée, sur une période de trois ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

II.5.2. - A l'intérieur de la zone A des périmètres rapprochés :

- la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence de la commune de Plounéour Menez, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée zone A.

II.5.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, ayant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles L 216-6 et L 216-8 du Code de l'Environnement, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L 11-5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Plounéour Menez est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres immédiats définis à l'article 4, ainsi que les terrains nécessaires à l'aménagement d'un chemin d'accès au captage Plassart. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate des captages de Menez Quillou et du captage Plassart seront clos de façon efficace par la commune de Plounéour Menez.

ARTICLE 8

A l'exception de la prescription mentionnée à l'alinéa II.3.2 de l'article 4 : A l'intérieur de la Zone A du périmètre de protection rapprochée «les parcelles de cette zone seront maintenues en état de

couvert végétal permanent bois, landes prairies fauchées, non pâturées et récoltées» qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au document d'urbanisme de la commune de Plounéour Menez dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Plounéour Menez, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages.

M. le Maire de Plounéour Menez est chargé de faire publier, par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère,
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Morlaix,
- M. le Maire de Plounéour Menez,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique,
- M. le Président de la Fédération Centre-Bretagne Environnement

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

Bertin DESTIN

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



R. Le Beus
R. LE BEUS



VU pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.
Quimper, le 23 JUIL. 2003
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
F. Le Beus
Françoise LE BEUS

SECTION

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE COMMUNE DE TROUOIR-MENEZ		2003	
ALIMENTATION EN EAU POTABLE		ÉCHELLE 1/2 500	
PERIMÈTRES DE PROTECTION		PLAN PARCELLAIRE	
CAPTAGE DE L'ASSART		32, boulevard Dupéris 29100 QUIMPER CEDEX 2 98 76 21 30	
SAFI		2003	

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-1512 DU 03 JAN. 2006

- autorisant le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang à prélever les eaux au forage du Kermeur en vue de la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang le prélèvement des eaux au forage de Kermeur, l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage du Kermeur sur la commune de Plougonven, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- déclarant cessibles au profit du Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des captages et du forage ainsi que l'accès au forage.

**LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code rural,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214.1 à 214.8 et L 215-13,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005, article 3, relatif aux servitudes de protection des eaux potables,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2004-1676 du 27 décembre 2004 relatif au 3^{ème} Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Soils,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les délibérations exécutoires du 21 avril 1998 et du 10 septembre 2003 par lesquelles le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage du Kermeur sur la commune de Plougonven, d'enquête publique au titre de la loi sur l'eau en vue d'autoriser le prélèvement des eaux au forage de Kermeur et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place des périmètres de protection,
- VU les rapports des 30 décembre 1997, 14 juin et 31 mars 2000 de M. Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0415 du 15 avril 2005 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique, d'une enquête au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 23 mai au 23 juin 2005 dans la commune de Plougonven ainsi que dans les communes de Plourin les Morlaix et Plouigneau en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage du Kermeur, et de l'autorisation de prélèvement des eaux au forage du Kermeur,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique, loi sur l'eau et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages et du forage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Plougonven le 28 juin 2005 et de Plourin les Morlaix le 7 juillet 2005,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juillet 2005,
- VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Morlaix en date du 12 octobre 2005,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 20 octobre 2005 ,

CONSIDERANT - que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis (favorable) sur ce projet,

- que le projet est nécessaire pour assurer d'une part l'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang et d'autre part la protection de l'ensemble des ressources en eau souterraine exploitées, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 - autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement -articles L 214.1 à L 214.8- et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993, le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang est autorisé à prélever par pompage les eaux du forage du Kermeur situé sur la commune de Plougonven et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine dans les conditions suivantes .

Le volume total prélevé ne pourra excéder :

- un débit maximum horaire de 12 m³/heure
- un débit journalier de 288 m³/jour
- un débit annuel maximum de 105 120 m³/an

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, soit et à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté sous réserve des résultats favorables d'une période probatoire de 2 ans pour vérifier les possibilités d'exploitation au débit de 12 m³/h.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de Pen ar Stang :

- le prélèvement des eaux au forage du Kermeur situé sur la commune de Plougonven, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune de Plougonven de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage de Kermeur,
- la création de servitudes afférentes,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat du forage de Kermeur et de son accès,

Sont grevés de servitudes les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage de Kermeur.

ARTICLE 3 - cessibilité

Sont déclarés cessibles au bénéfice du Syndicat des eaux de Pen ar Stang, les surfaces d'emprise des périmètres immédiats définis pour les captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et pour le forage de Kermeur et son accès, conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté,

Captage de Kerhervé : parcelles XK 25, YE 13, et YE 5p commune de Plougonven,

Captage de Pen ar Stang : parcelles , YC 22, YC 44, YC 45, YC 47p, YD 19, YD 2p, YD 26, YD 28 commune de Plougonven ,

Captage de Pont an Illis : parcelles YE 35 et YE 29p commune de Plougonven,

Forage du Kermeur parcelle YH6p commune de Plougonven.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, des périmètres de protection immédiate et des périmètres de protection rapprochée composés de deux zones distinctes (zone A et zone B), sont établis autour de chacun des captages et autour du forage. Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de Plougonven conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - MESURES DE PROTECTION

5 - 1- Périmètres de protection immédiate :

Captage de Kerhervé

Le périmètre de protection immédiate du captage de Kerhervé comprend deux zones : une zone 1 « zone de captage » implantée sur les parcelles cadastrées YK 25 et 26 de la commune de Plougonven et une zone 2 correspondant aux parcelles cadastrées sur la commune de Plougonven YK 12, 13 42p et YE 5p. Ce périmètre défini conformément aux indications du plan parcellaire annexé sera acquis par le Syndicat des Eaux de Pen ar Stang.

Captages de Pen ar Stang

Le périmètre immédiat des captages de Pen ar Stang est divisé en deux parties correspondant : aux zones de captage autour des puits de Fontaine Blanche (YC 17 et YC 45p), Bouillen an Escop (YC 21, YC 46 et YC 47p), et Pen ar Stang (YD 20) conformément aux indications du plan parcellaire annexé et à une zone périphérique correspondant aux parcelles cadastrées sur la commune de Plougonven YC 22, YC 44, YC 45p, YC 47p YD 19, YD2p, YD 26, YD 27, YD 22p (a), YD 28p et YD 29 .

Captage de Pont an Illis

Le périmètre immédiat du captage de Pont an Illis correspond aux parcelles YE 34, YE 39, YE 35 et YE 29p de la commune de Plougonven.

Forage de Kermeur

Le périmètre immédiat sera créé sur les parcelles XB19p et YH6p de la commune de Plougonven.

5.1-1- Interdictions :

Sont interdits, :

- ↳ à l'intérieur des zones de captages des périmètres de protection immédiate ci-dessus définis :
 - toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- ↳ sur le reste des périmètres de protection immédiate :
 - toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
 - tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

5-1-2- Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des zones de captage des périmètres de protection immédiate :

- **captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et forage de Kermeur:**
 - la mise en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches ,
 - la tenue d'un cahier de visite et d'entretien qui sera tenu à la disposition des autorités sanitaires.

5 :1.2.1. – Prescriptions spécifiques au captage de Kerhervé

Zone 1 dite des captages :

- clôture de la zone : grillage et portail cadenassé
- débroussaillage et engazonnement de la zone

- remplacement de la conduite d'évacuation des eaux superficielles située au-dessus du captage n°1 (ouest) par un fossé qui sera régulièrement entretenu. Ce fossé se dirigera vers le thalweg et non vers le fossé situé en contre bas des captages,
- comblement du fossé situé en contre bas des captages (pose d'un drain) jusqu'au niveau du trop plein qui sera aménagé en vue de son entretien régulier,
- mise en place d'un fossé bétonné à l'aval du captage n°3 qui recueillera les eaux issues de l'amont, en particulier celles du fossé de la route (pose de buses sous le chemin d'exploitation),

Zone 2 surplus du périmètre immédiat

- clôture du chemin d'accès à la carrière située sur la parcelle YK 13,
- comblement par des matériaux inertes du puits aval n°4 non utilisé, pose d'une dalle en béton au-dessus,
- interdiction de stationnement et de transport de matières susceptibles de polluer l'eau sur le tronçon de chemin d'exploitation YE 5,
- mise en place d'un portail mobile à usage réglementé à l'entrée du chemin d'exploitation cadastré YE 5.

5.1.2.2. – Prescriptions spécifiques aux captages de Pen ar Stang

Zones dites des captages et de la carrière :

- Fontaine Blanche :- réparation de la clôture qui sera grillagée et étendue jusqu'au ruisseau,
 - aménagement du trop plein du puits (pose d'une grille pour interdire l'accès des animaux),
 - réalisation de fossés cimentés au droit du ruisseau et dans le prolongement des 2 fossés latéraux,
- Bouillen an Escop :- réparation de la clôture qui sera grillagée et étendue jusqu'à la limite du bois
 - aménagement du trop plein du puits (pose d'une grille pour interdire l'accès des animaux),
 - réalisation de fossés cimentés traversant le périmètre clos au droit du ruisseau en remplacement de la canalisation et dans le prolongement des 2 fossés latéraux en direction du bois,
- Pen ar Stang :- réparation de la clôture existante qui sera grillagée,
 - pose d'une clôture simple (4 rangs barbelés) sur la zone proximale matérialisée sur le plan parcellaire,
 - aménagement du trop plein du puits (pose d'une grille pour interdire l'accès des animaux)
 - réalisation de fossés cimentés destinés à évacuer l'eau superficielle en provenance de l'amont et des fossés de ceinture existants,
 - recueil des eaux pluviales en provenance des bâtiments inclus en direction du fossé d'évacuation
- Secteur de la carrière :- mise en place d'une clôture ou d'un talus empêchant toute intrusion.

5.1.2.3. – Prescriptions spécifiques au captage de Pont an Illis

- pose d'une clôture grillagée autour du périmètre immédiat,
- réalisation de fossés cimentés pour l'évacuation des eaux en provenance de la route,
- amélioration des écoulements des routes au sud-est de la zone (carrefour du CD 111).

5.1.2.4. – Prescriptions spécifiques au forage de Kermeur

- mise en place d'une clôture grillagée sur le pourtour avec portail fermant à clé,
- Nivellement en dôme du terrain et engazonnement,

5-II- Périmètres de protection rapprochée des captages de Kerhervé, Pen ar Strang, Pont an Illis et du forage du Kermeur :

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

5-II-1 - Interdictions :

Sont interdits :

5-II-1-1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa II-2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2 "activités soumises à autorisation préalable",
- la création de réseaux de drainage agricole,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidange,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche,
- la création de cimetières,

5-II-1-2 à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevage nouveaux,
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),

- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'alinéa 5-II-2,
- toute construction qui par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning,

5-II-1-3 à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

5-II-2-- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'avis préalable auprès de l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale :

5-II-2-1 - sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précitées à l'alinéa 5-II-1-2.

5-II-2-2- à l'intérieur de la zone B

- la suppression de haies et de talus,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et de caravanning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,

5-II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

5-II-3-1 sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'alinéa 5-II-1-2 « interdiction à l'intérieur de la zone A,

- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'alinéa 5-II-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuels défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire.
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

5-II-3-2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairie fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↳ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,

5-II-3-3 à l'intérieur de la zone B

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

5-II.4. – Prescriptions spécifiques

5-II.4.1. – Prescriptions spécifiques au captage de Kerhervé

Il est créé au sein de la zone A une zone à réglementation renforcée, correspondant à l'axe du vallon sud-est, où en plus de la réglementation de la zone A, une interdiction totale de tout apport fertilisant est appliquée.

5-II.4.2. – Prescriptions spécifiques au captage de Pont an Illis

Il sera procédé à l'amélioration des écoulements à l'aval des captages : évacuation des eaux vers le ruisseau, traversées de routes.

5-II.4.3. – Prescriptions spécifiques au forage du Kermeur

- Création d'un chemin de liaison contournant le périmètre immédiat,
- Une zone d'au moins 3 mètres devra faire l'objet d'un entretien régulier autour du périmètre immédiat

5-II-5- Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B des périmètres de protection rapprochée de chacun des captages et du forage, sont préconisées les mesures suivantes :

5-II-5-1 – sur l'ensemble des zones A et B:

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- La réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

5-II-5-2 – à l'intérieur de la zone A:

- la matérialisation, à la diligence du Syndicat des Eaux de Pen ar Stang, des périmètres de protection rapprochée, lorsque ces limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée Zone A pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.

5-II-5-3 – à l'intérieur de la zone B:

- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

ARTICLE 6

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Val de Pen ar Stang est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les terrains visés à l'article 3 nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des captages et du forage, ainsi qu'à l'accès au forage du Kermeur.

Les périmètres de protection immédiate des captages - zones de captages pour Kerhervé et Pen ar Stang- et du forage seront clos de façon efficace par le Syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen ar Stang.

ARTICLE 9

A l'exception des prescriptions mentionnées à l'alinéa II-3-1-2 de l'article 5 – A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée « *en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairie fauchées, non pâturées et récoltées* » qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10

La mise en place des périmètres de protection des captages de Pen ar Stang, Kerhervé, Pont an Illis et du forage du Kermeur devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles seront en outre annexées, en application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, au plan local d'urbanisme de la commune de Plougonven, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Président du Syndicat des Eaux du Val de Pen ar Stang, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

M. le Maire de Plougonven et MM. les Maires de Plourin les Morlaix et Plouigneau sont chargés de faire publier, par voie d'affiche, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication ou de notification.

ARTICLE 15

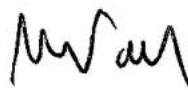
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Val de Pen ar Stang,
- Monsieur le Maire de Plougonven
- Messieurs les Maires de Plourin les Morlaix et Plouigneau,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.
- Monsieur le Président du Conseil Général du Finistère,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

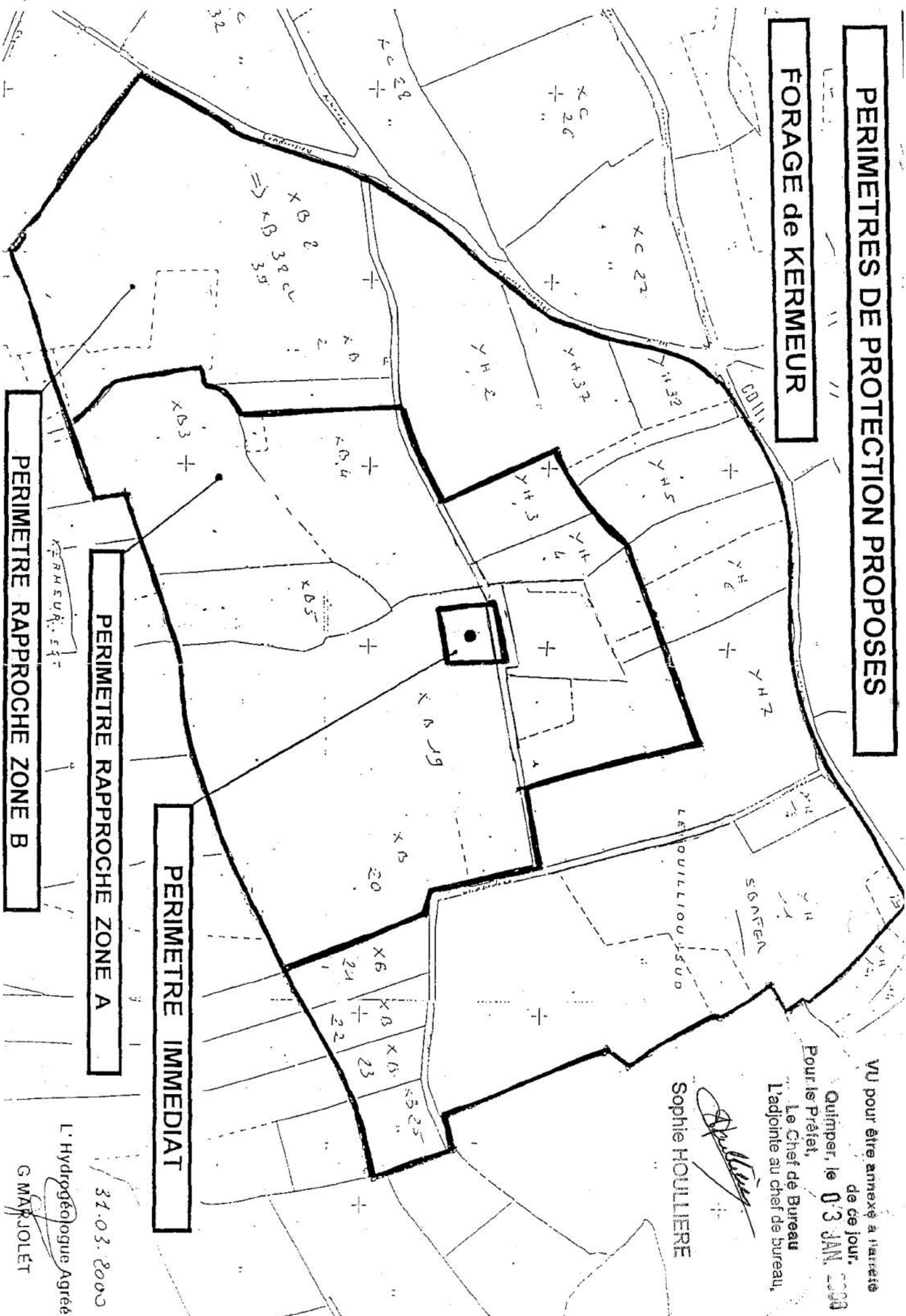
LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Michel PAPAUD

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

FORAGE de KERMEUR



VU pour être annexé à l'arrêté

de ce jour.

Quimper, le 03 JAN. 2000

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

L'adjoite au chef de bureau,

Sophie HOUILLIERE

Sophie HOUILLIERE

31.03.2000

L'Hydrogéologue Agréé

G MAJOLET

CAPTAGES de PEN AR STANG

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

VU pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.
Quimper, le 03 JAN 2008
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Sophie MOULIERE

L'adjointe au chef de bureau

GUENOUAL - NORD

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE A

L'Hydrogéologue Agréé

PERIMETRE IMMEDIAT

TOULIQUEN - OUEST

PEN AR STANG

Secteur
de culture
et maraîchage

PEN AR STANG - EST

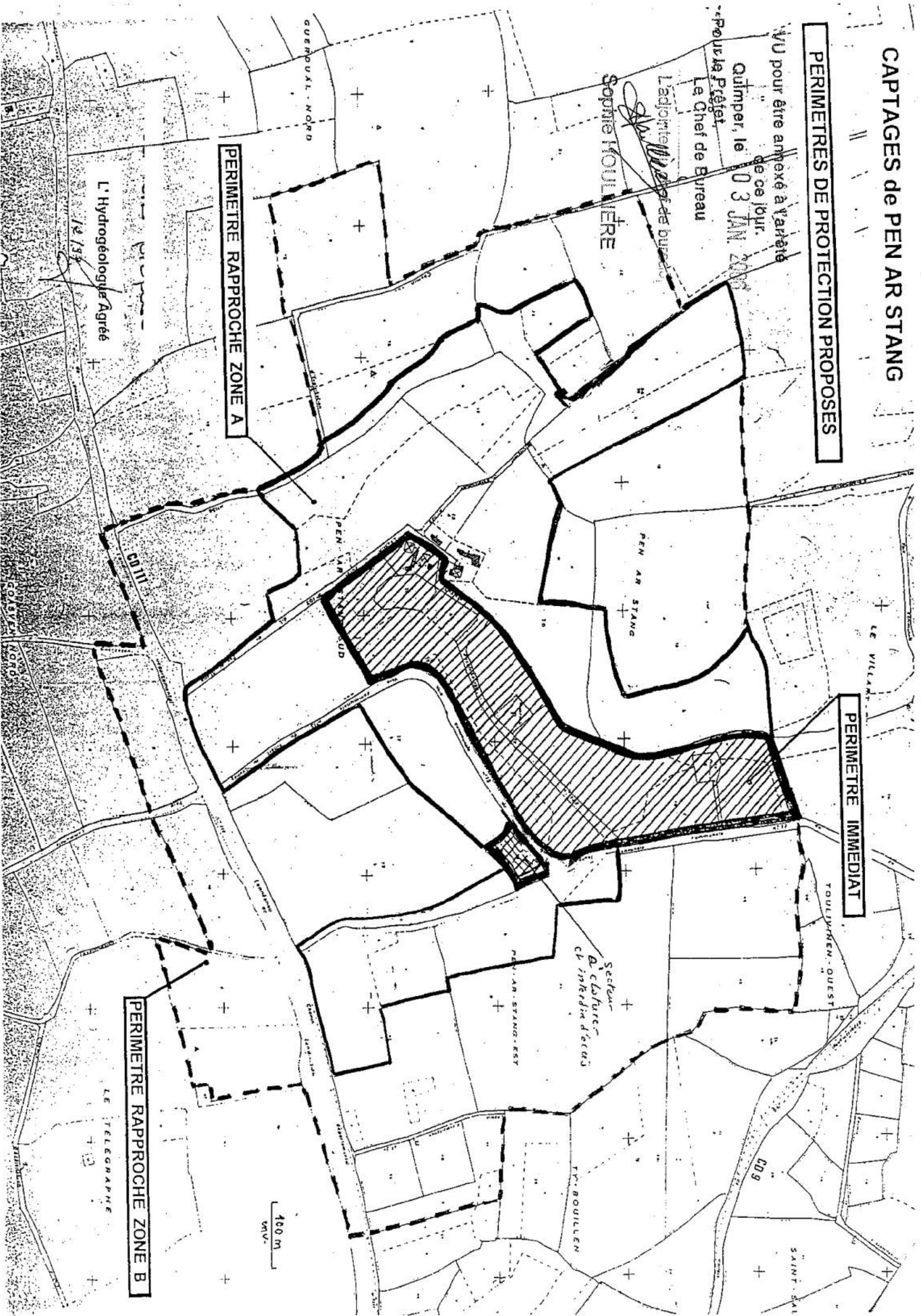
TY-BOUILLEN

SAINT-SAL

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE B

LE TELEGRAPHE

100 m



CAPTAGES de PONT AN ILLIS

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE B

VU pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.

Quimper, le 03 JAN. 2006

Fleur le Prêlat,

Le Chef de Bureau

L'adjointe au chef de bureau

Sophie Houllière
Sophie HOULLIERE

LE QUILL

CD 111

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE A

PERIMETRE IMMEDIAT

LE QUILLIOU - SUD

Dec 97

L'Hydrogéologue Agréé

100m
env.

CAPTAGES de KERHERVE

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

VO pour être annexé à l'arrêté

de ce jour.

Quimper, le 03 JAN. 2006

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOUILLIERE
Sophie HOUILLIERE

PERIMETRE IMMEDIAT

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE A

ZONE A "RENFORCEE"

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE B

L'Hydrogéologue Agréé

12/97

100 m

env.

ARRETE PREFECTORAL N° 99-1384 DU 22 JUIL. 1999

déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Botsorhel l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage du Quinquis situé sur le territoire de la commune, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98-0237 du 5 février 1998 portant application du Programme d'Action du Finistère,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,

- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1966 autorisant la commune de Botsorhel à dériver les eaux de la source du Quinquis,
- VU la délibération exécutoire du 28 novembre 1997 par laquelle la commune de Botsorhel demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage du Quinquis, et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU le rapport en date de septembre 1997 de M. Lemordan, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1728 du 6 octobre 1998 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 20 novembre 1998 dans la commune de Botsorhel en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage du Quinquis,
- VU les dossiers des enquêtes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 novembre 1998,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 11 décembre 1998,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 10 juin 1999,

CONSIDERANT que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Botsorhel :

- l'instauration sur la commune de Botsorhel de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Quinquis,
- la création des servitudes afférentes.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) du captage du Quinquis sont grevés de servitudes.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION

I- Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre immédiat du captage du Quinquis déjà existant sur les parcelles G 774 a et G 775, propriété de la commune, sera conservé dans sa configuration actuelle.

I-1- Interdictions :

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages de captage et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

I-2- Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

- le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,
- la réfection du fossé bétonné périphérique, de la clôture périphérique et du portail fermant à clé,
- l'aménagement des conditions d'écoulement des eaux de ruissellement en bordure Est de ce périmètre,
- la création d'une voie d'accès permettant son entretien.

II- Périmètre de protection rapprochée :

II-1 - Interdictions :

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

II.1.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée - zones A et B :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2-1 "activités réglementées et soumises à autorisation préalable",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidanges
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,
- la création et l'extension de cimetières,
- la création de réseau de drainage.

II.1.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang.

- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 31 mars,
- le pâturage,
- le camping et le caravaning,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique,
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées.

II.1.3 - A l'intérieur de la zone B :

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale.

II-2- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable :

Sont réglementés et soumis à réglementation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

II.2.1.- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement de carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

II.2.2. - A l'intérieur de la zone B :

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,

II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

II.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistants :

- ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place
- ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire et immédiat,
- le contrôle tous les cinq ans de l'état des canalisations eaux usées,
- l'emploi des produits phytopharmaceutiques en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa II.1.1 "interdictions", devra s'effectuer selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.

II.3.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

- la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, leur exploitation en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement,
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation du 15 février au 31 août,
- le classement des zones NA au document d'urbanisme en zones NC ou ND, avec mention spécifique de protection de la ressource en eau,
- l'aménagement du chemin d'accès sur les parcelles G 772 et 287
- le busage du ruisseau dont les eaux s'infiltrant à l'amont immédiat du périmètre de protection immédiate, les eaux devront être rejetées en aval des périmètres,
- la réhabilitation de la décharge située dans l'axe du thalweg dominant le captage par enlèvement des matériaux et terrassement.

II.3.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- l'aménagement d'une aire étanche pouvant recueillir un volume au moins égal à 50% de la capacité de stockage de l'huile en cuve et bidons de l'entreprise de transport présente sur le site.

II-4- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

II.4.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B):

- de préférence, le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et des espaces publics par voie mécanique ou thermique; à défaut selon les modalités d'emploi des herbicides, fixées en périmètre rapproché A,
- l'information du personnel communal, des propriétaires et exploitants agricoles ainsi que les particuliers ayant un jardin sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaire,
- la mise en place, sur une période de trois ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée.

II.4.2.- A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché

- la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence de la commune, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

II.4.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

ARTICLE 4

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 6

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 3 dans le délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 7

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété et clos par la collectivité de façon efficace.

Les périmètres de protection du captage du Quinquis devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles seront également annexées au document d'urbanisme de la commune de Botsorhel.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de Botsorhel, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

M. le Maire de Botsorhel est chargé de faire publier par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 10

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89-3 susvisé. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Morlaix,
- M. le Maire de Botsorhel,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *pl.*

Gilles GARDICHE

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



Jm
Jacqueline KERNINON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-0118 DU 16/02/2004

complétant l'arrêté n° 2003-0167 du 27 février 2003

- autorisant le Syndicat des Eaux de Commana à prélever les eaux des captages de Ty Roz et de Restancaroiff en vue de la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de Commana l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Ty Roz et de Restancaroiff sur les communes de Commana et de Plounéour Menez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
- déclarant cessibles au profit du Syndicat des Eaux de Commana les terrains constituant le périmètre de protection immédiate du captage et du réservoir de Ty Roz

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté préfectoral n°2003-0167 du 27 février 2003 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux de Commana l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Ty Roz et de Restancaroiff sur les communes de Commana et de Plounéour Menez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU l'avis de M. Marjolet, hydrogéologue agréé en date du 19 août 1998, relatif au captage de Restancaroiff et notamment les dispositions relatives aux travaux à entreprendre,
- VU les pièces du dossier des enquêtes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 4 alinéa II.3.3. de l'arrêté du 27 février 2003 est complété par les dispositions suivantes :

- La réalisation de travaux pour le recueilli et la dérivation jusqu'à l'aval des captages, des eaux issues de la RD 764.

ARTICLE 2 :

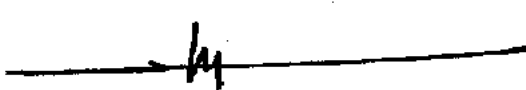
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - M. le Sous-Préfet de Morlaix,
 - Mme la Présidente du Syndicat des eaux de Commana,
 - M. le Maire de Plounéour Menez,
 - M. le Maire de Commana
 - M. le Maire de Guimiliau
 - Mme le Maire de Loc Eguiner St-Thégonnec
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée, pour information, à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président du Conseil Général du Finistère (Direction des Routes),
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique.

Pour le Préfet,
LE PRÉFET

Le Secrétaire Général


Fabien SUDRY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE PREFECTORAL N° 203 - 0167 DU 27 FEV. 2003

- autorisant le Syndicat des Eaux de Commana à prélever les eaux des captages de Ty Roz et de Restancaroff en vue de la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de Commana l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Ty Roz et de Restancaroff sur les communes de Commana et de Plounéour Menez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
- déclarant cessibles au profit du Syndicat des Eaux de Commana les terrains constituant le périmètre de protection immédiate du captage et du réservoir de Ty Roz

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral 2202-857 du 1^{er} août 2002 relatif au 2^{ème} Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération exécutoire du 27 septembre 2001 par laquelle le Syndicat des Eaux de Commana demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages de Ty Roz et de Restancaroïff sur les communes de Commana et de Plounéour Menez et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU les rapports des 19 août 1998 et 27 août 1998, de M. Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002- 0858 du 2 août 2002 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 23 septembre au 18 octobre 2002 dans les communes de Commana, Plounéour Menez, Guimiliau et Loc Eguiner St-Thégonnec en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Ty Roz et de Restancaroïff,
- VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2002,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 31 octobre 2002 ,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 9 janvier 2003 ,
- VU la déclaration de projet du Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de Commana, en date du 13 février 2003,

CONSIDERANT que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de Commana :

- le prélèvement des eaux des captages de Ty Roz et de Restancaroïff situés sur la commune de Commana et la commune de Plounéour Menez, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur les communes de Commana et de Plounéour Menez de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Ty Roz et de Restancaroïff, ainsi qu'autour du réservoir de Ty Roz,
- la création de servitudes afférentes,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat du captage de Ty Roz et du périmètre immédiat du réservoir de Ty Roz,

Sont déclarés cessibles au bénéfice du Syndicat des eaux de Commana, les surfaces d'emprise des périmètres immédiats définis pour le captage de Ty Roz et le réservoir, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté,

Sont grevés de servitudes les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages de Ty Roz et de Restancaroïff.

ARTICLE 2

Le Syndicat des eaux de Commana est autorisé à prélever les eaux des sources de Ty Roz et de Restancaroïff « captage Est » situées sur le territoire de la commune de Commana et de la source de Restancaroïff « captage Est » située sur le territoire de la commune de Plounéour Menez.

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé ne pourra excéder :

- pour le captage de Ty Roz 550 m³
- pour les captages de Restancaroïff 960 m³ pour le captage Ouest et 720 m³ pour le captage Est.

Le traitement de potabilisation des eaux prélevées est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection immédiate et des périmètres de protection rapprochée, sont établis autour de chacun des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION

I- Périmètres de protection immédiate :

Captage de Ty Roz

Le périmètre immédiat du captage de Ty Roz comprend deux zones : une zone 1 « zone de captage » correspondant à la parcelle cadastrée D 1122 de la commune de Commana et une zone 2 « zone des anciennes carrières » correspondant aux parcelles cadastrées sur la commune de Commana D 1165, 1164, 2517, 2518 et 2519. Ces périmètres définis conformément aux indications du plan parcellaire annexé représentent une superficie totale de 6ha 22a 50 qui sera acquise par le Syndicat des Eaux de Commana.

Un périmètre immédiat est également instauré autour du réservoir de Ty Roz. Il correspond à la parcelle D 1121 et à une partie de la parcelle D 1120 de la commune de Commana. L'ensemble représente une superficie de 52a 80 qui sera acquise par le Syndicat des Eaux de Commana.

Captages de Restancaroïff

Le périmètre immédiat du captage «Ouest» déjà existant sur les parcelles D 1406, 1163, 1182 et 1181 de la commune de Commana et représentant une superficie de 22a 40 sera maintenu dans sa configuration actuelle conformément aux indications du plan parcellaire annexé.

Un périmètre immédiat sera créé autour du captage «Est», par emprise sur la parcelle cadastrée 1786 de la commune de Plounéour Menez, propriété du Syndicat. Sa configuration sera un carré de 20m de côtés conformément aux indications du plan parcellaire annexé.

I-1- Interdictions :

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate ci-dessus définis :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

I-2- Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

• Zone 1 du captage de Ty Roz et captages de Restancaroïff

- la mise en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,
- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadénassé autour de la zone 1 du périmètre immédiat de Ty Roz, du périmètre immédiat du réservoir de Ty Roz et du captage Est de Restancaroïff,
- la création de fossés de dérivation des eaux de ruissellement (Ty Roz), et de fossés de ceinture bétonnés autour du captage Est de Restancaroïff,
- le nivellement en dôme autour des puits de captage,
- l'aménagement des trop-pleins pour interdire l'accès par les petits animaux,

• Zone 2 du captage Ty Roz :

- la mise en place d'une clôture type fils barbelés et de pancartes interdisant l'accès,
- l'établissement d'une cartographie des excavations,
- des visites régulières de la zone et la réalisation des travaux de nettoyage révélés nécessaires (enlèvement de débris végétaux).

• Pour l'ensemble des périmètres immédiats

- la tenue à jour d'un cahier de visites et d'entretien et sa mise à la disposition des autorités sanitaires.
- une fréquence bi-mensuelle des visites.

II- Périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages de Ty Roz et de Restancaroïff:

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

II-1 - Interdictions :

Sont interdites à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages de Ty Roz et de Restancaroïff, les activités suivantes :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2 "activités réglementées et soumises à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale",
- la création de réseaux de drainage agricole,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidange,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'épandage et l'utilisation de tout type de fertilisants d'origine minérale ou organique, les jus d'ensilage,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au règlement d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,

- la création de cimetières,
- la création de réseaux de drainage .
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 31 mars, à l'exception des travaux préparatoire aux plantation d'arbres
- l'implantation de légumineuses,
- le pâturage,
- le camping et le caravanning,
- toute construction quelle que soit sa destination ,
- l'emploi de tout type de produits phytosanitaires,
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés, des bas-côtés des voies de circulation (routes et chemins), des aires de stationnement et des espaces publics,
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées.

II-2- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,

II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A unique des captages de Ty Roz et de Restancaroff :

II-3-1 - Prescriptions communes aux captages de Ty Roz et de Restancaroff

- le maintien de la zone A unique dans l'état actuel de landes naturelles ou de prairies fauchées, récoltées, sans apport d'azote ni pâturage,
- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- le classement de l'intégralité de la zone A unique des périmètres de protection rapprochée, en zone ND au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Commana et Plouénour Menez,

II.3.2. – Prescription spécifique au captage de Ty Roz

- l'interdiction de véhicules motorisés à l'exception de la circulation liée à l'entretien des lieux et à la sécurité.

II.3.3. – Prescriptions spécifiques aux captages de Restancaro

- l'interdiction de stationnement des véhicules poids lourds et de ceux transportant des substances susceptibles de polluer les eaux,
- le stationnement obligatoire, pour les véhicules légers, sur les aires de parking existantes,
- l'interdiction de créer de nouveaux parkings,
- la limitation, sur la traversée du périmètre, de la vitesse de circulation sur le CD 764 pour les véhicules transportant des produits susceptibles de polluer les eaux,
- l'interdiction de la circulation motorisée sur les chemins d'accès aux captages, à l'exception des véhicules d'exploitation, d'entretien et de sécurité,
- l'entretien régulier du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

II-4- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

II.4.1 – Préconisations communes aux captages de Ty Roz et de Restancaro

- l'information du personnel communal, et des particuliers sur l'interdiction de l'emploi des produits de traitement phytosanitaires sur les périmètres de protection rapprochée zone A unique,
- la matérialisation, à la diligence du Syndicat des Eaux de Commana, de la zone A unique de protection rapprochée. Les points de matérialisation devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée.

II.4.2. - Préconisation spécifique aux captages de Restancaro

- la pose aux entrées de la route départementale D 784, de panneaux signalétiques annonçant la «traversée d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable destinée à l'alimentation humaine».

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles L 216-6 et L 216-8 du code de l'environnement, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate des captages de Restancaroïff et les périmètres immédiats zone 1 du captage et de la bache de Ty Roz seront clos de façon efficace par le Syndicat intercommunal des eaux de Commana.

ARTICLE 8

A l'exception des prescriptions mentionnées à l'alinéa II.3.1 de l'article 4 - *A l'intérieur de la zone A unique «le maintien de la zone A unique dans l'état actuel de landes naturelles ou de prairies fauchées, récoltées, sans apport d'azote, ni pâturage» qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté*, les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10

Conformément à l'article L 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Madame la Présidente du Syndicat des Eaux de Commana est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage de Ty Roz et du réservoir de Ty Roz, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

La mise en place des périmètres de protection des captages de Ty Roz et de Restancaroïff devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée zone A unique seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles seront également annexées au document d'urbanisme des communes de Commana et de Plounéour Menez, dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de Mme la Présidente du Syndicat des Eaux de Commana, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée zone A unique.

Mme le Maire de Loc Eguiner St-Thégonnec et MM. les Maires de Commana, Plounéour Menez et Guimiliau sont chargés de faire publier, par voie d'affiches, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

ARTICLE 13

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 14

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 15

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification.

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère,
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 16

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix,
 - Madame la Présidente du Syndicat des Eaux de Commana,
 - Madame le Maire de Loc Eguiner St-Thégonnec
 - Messieurs les Maires de Commana, Plounéour Menez, et Guimiliau,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- Madame la Directrice Départementale de l'Equipeement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.
- Monsieur le Président du Conseil Général du Finistère,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique.

LE PREFET,

Pour la Préfet,

Le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



J. Kerninon
J. KERNINON

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'Aménagements hydrauliques et touristiques et de
dérivation des eaux projetées sur les communes de
GUERLESQUIN et PLOUGRAS dans la Vallée du GUIC et
portant déclaration de CESSIBILITE.

Nature des travaux : Aménagements hydrauliques et touristiques de la Vallée du GUIC.

Maître d'Ouvrage : Commune de GUERLESQUIN.

NOUS, PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
PREFET DES COTES-DU-NORD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU la délibération en date du 1er mars 1974, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de GUERLESQUIN :

- demande l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagements hydrauliques et touristiques,
- prend l'engagement d'indemniser les propriétaires des terrains, les usiniers, les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et par les divers aménagements prévus.

VU le projet des travaux à exécuter et notamment le plan et l'état parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté préfectoral interdépartemental en date du 31.12.1974 et du 9.01.1975 dans les communes de GUERLESQUIN et PLOUGRAS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère en date du 16 mars 1973,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère en date du 22 mars 1974,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Côtes-du-Nord du 25 juin 1974,

VU l'avis de Messieurs les Maires de GUERLESQUIN et PLOUGRAS,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 12 février 1975,

VU l'avis du Sous-Préfet de MORLAIX en date du 28 février 1975,

VU l'avis du Sous-Préfet de LANNION en date du 21 février 1975,

- VU l'avis de la Commission régionale des Opérations immobilières et de l'Architecture en date du 13 mai 1975 ;
- VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS, Directeur Départemental de l'Agriculture du Finistère, en date du 19 JUIN 1975
- VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS, Directeur Départemental de l'Agriculture des Côtes-du-Nord, en date du
- VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152,
- VU l'ordonnance n° 58 - 997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU les décrets n° 67-1093 et 67-1094 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique d'une part et sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution d'autre part,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,
- SUR les propositions des Ingénieurs en Chef du GENIE RURAL DES EAUX ET DES

FORETS, Directeurs départementaux de l'Agriculture,

A R R E T O N S

=====

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de GUERLESQUIN en vue de réaliser les aménagements hydrauliques et touristiques de la vallée du GUIC.

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 -

La commune est autorisée pour réaliser ces aménagements, à créer une retenue sur la rivière " Le Guic " à 250 m environ en amont du confluent du GUIC et du ruisseau de MILIN NEVEZ.

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué dans la retenue par la commune de GUERLESQUIN ne pourra excéder 4.000 m³ par jour sans toutefois dépasser 200 m³/heure.

Il devra être transmis en tout temps en aval du barrage un débit fixé par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 4.

ARTICLE 4 -

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera l'exploitation des ouvrages de prise et d'évacuation en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

Ce même arrêté fixera la cote minimum des eaux dans la retenue en dessous de laquelle l'utilisation des eaux du GUIC à partir de la retenue, sera interdite, pour toute autre utilisation que la production d'eau potable afin de laisser disponible dans la retenue la quantité d'eau dont pourrait avoir besoin la commune de GUERLESQUIN pour l'alimentation en eau potable dans le cas de sécheresse prolongée. Les dispositifs à installer pour que cette interdiction puisse être respectée sont à la charge de la commune de GUERLESQUIN.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal au cours de la séance du 1er mars 1974, la commune devra indemniser les usiniers, irrigateurs et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les aménagements.

ARTICLE 6 -

Pour éviter une pollution directe et massive des eaux, les mesures suivantes sont adoptées pour la protection de la retenue :

1°- Les rejets d'eaux usées susceptibles de polluer les eaux de la retenue seront effectués dans les conditions prescrites par la circulaire du 7 juillet 1970 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

2°- Sont interdites, sur le plan d'eau, toutes activités susceptibles de contaminer l'eau de la retenue, en particulier le motonautisme, les opérations de lavage et de nettoyage sur les abords, le déversement de toutes matières ou produits pouvant contribuer à la pollution des eaux. Une exception est faite toutefois en ce qui concerne un bateau de sauvetage à moteur qui pourra être autorisé.

3°- Sous réserve d'une réglementation, la pêche à la ligne et au lancer est autorisée, toutefois, l'amorçage reste interdit ainsi que toutes manifestations publiques telles que les concours de pêche.

4°- La pratique de la voile du Canoë-Kayak et du pédalo est autorisée sur le plan d'eau, à l'exception toutefois d'une zone de 100 m en amont du barrage où toute navigation est interdite.

5°- La baignade est interdite.

D'autre part, il sera établi autour du plan d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan annexé.

1.- Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les terrains seront acquis en toute propriété par la commune de GUERLESQUIN.

Toutes activités seront interdites sur ces terrains. En particulier seront interdits :

- toute construction de quelque nature que ce soit,
- l'accès de tout véhicule ou machine agricole à moteur,
- l'épandage.

Toutefois un ou deux accès pour bateaux et des pontons pour pêcheurs pourront y être créés.

2.- Périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les terrains seront soumis aux servitudes prescrites par le géologue Officiel dans son rapport et par les Conseils départementaux d'Hygiène du FINISTERE et des COTES DU NORD.

- interdiction d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbure liquides ou gazeux, stations services, ou distributeurs de carburant,
- interdiction de stocker des produits chimiques et des eaux usées de toutes natures,

.../...

- Interdiction d'épandre du lisier provenant d'élevages bovins, porcins ou avicoles,
 - Interdiction de déposer des ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. A ce sujet, le dépôt du Guic doit être abandonné sous deux mois, à compter de ce jour. Un an après il sera compacté et recouvert de terre végétale pour être enherbé et planté.
 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aucune construction neuve de quelque nature que ce soit ne pourra être édifiée, sans autorisation préfectorale spéciale déterminant les mesures de protection. Les constructions autorisées devront en particulier être rattachées au réseau d'assainissement communal.
- Les constructions existantes devront également être rattachées au réseau d'assainissement.
- Les tentes ou caravanes ne pourront être admises que sur des lieux spécialement aménagés à cet effet.
 - toute construction passible de la loi sur les établissements classés est interdite. Lorsque aucune possibilité de pollution directe ou indirecte ne sera à craindre, une dérogation pourra être accordée par le préfet.

Les servitudes ci-dessus seront opposables au tiers dans un délai de UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8

Le Maire de GUERLESQUIN, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 n° 58-997, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 9

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense évaluée le 28 février 1974 à 2.850.000 F. au moyen de subventions de l'Etat, de l'Agence Financière de Bassin, du

.../...

département, et d'emprunts.

ARTICLE II

Les Maires des communes de GUERLESQUIN et de PLOUGRAS,

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes du Nord et du Finistère,

Les Sous-Préfets de MORLAIX et de LANNION,

Les Ingénieurs en Chef du Génie Rural des eaux et des Forêts, Directeurs départementaux de l'Agriculture du FINISTÈRE et des CÔTES-DU-NORD,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-oO\$Oo-

A QUIMPER, le 19 AOUT 1975

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : P. MARIEN

A SAINT-BRIEUC, le

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général,

Signé : H. HUGUES

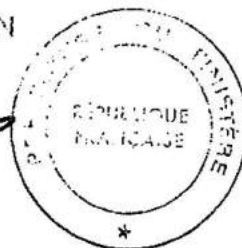


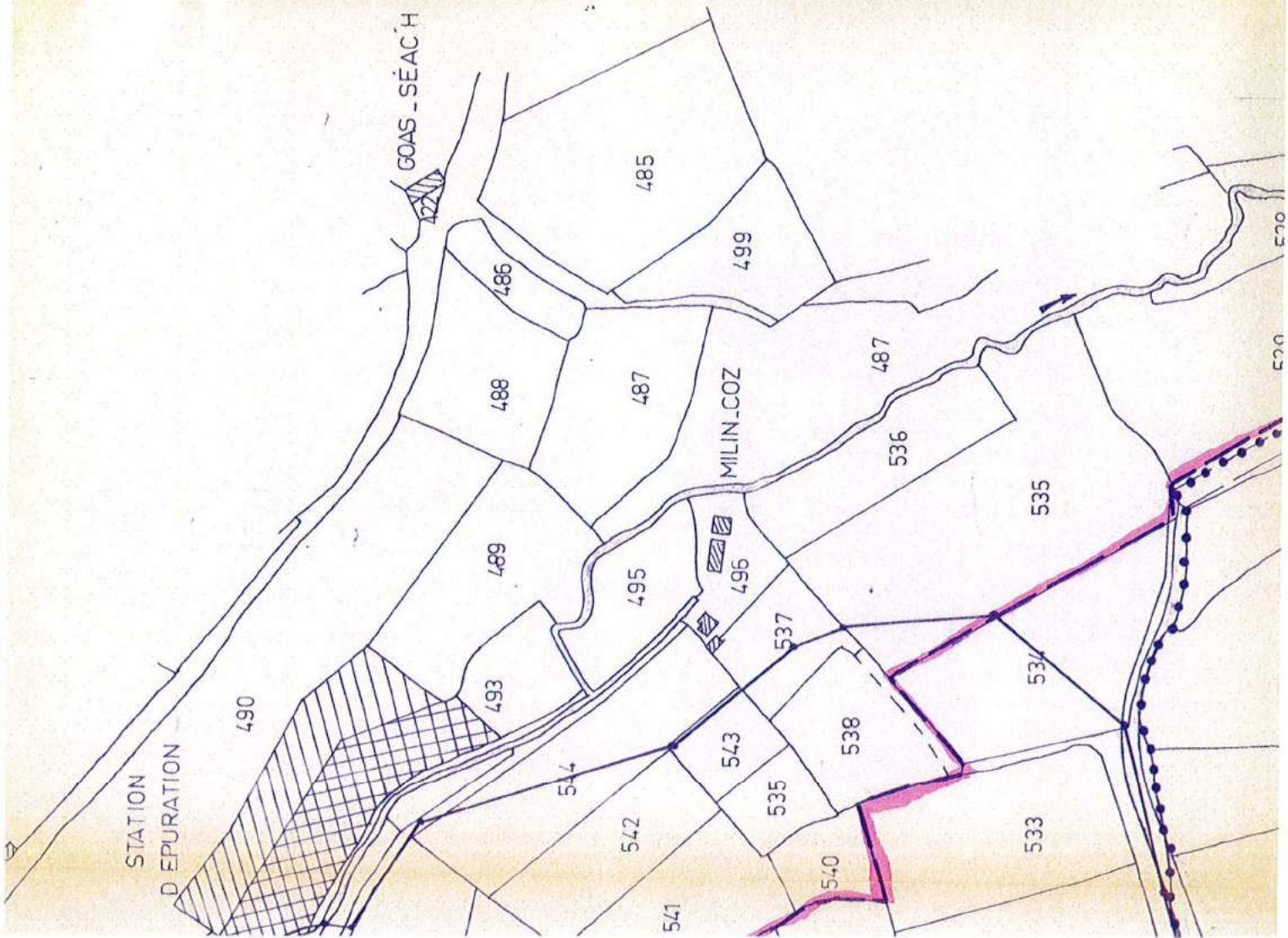
Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché, Chef de Bureau,

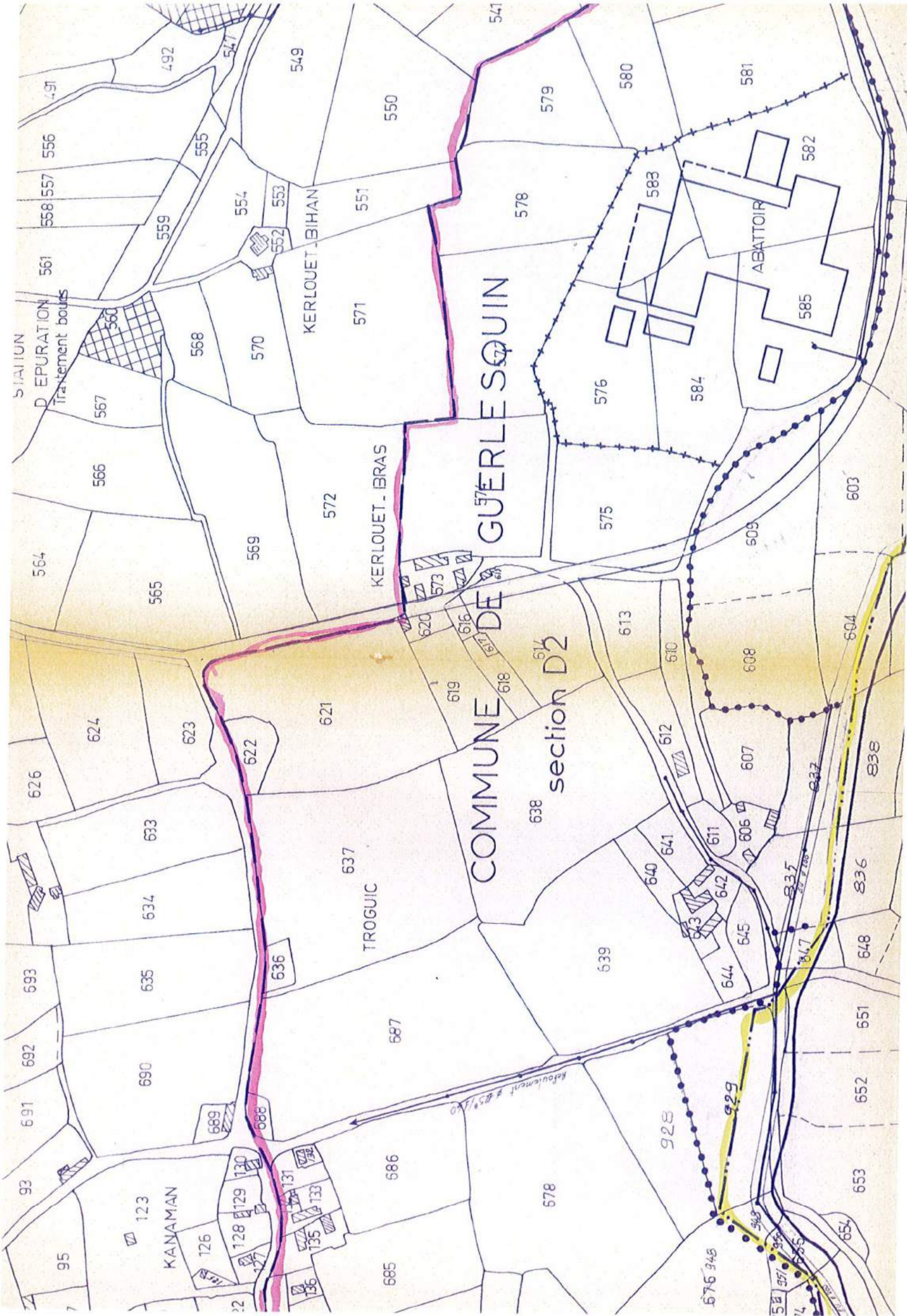
POUR AMPLIATION

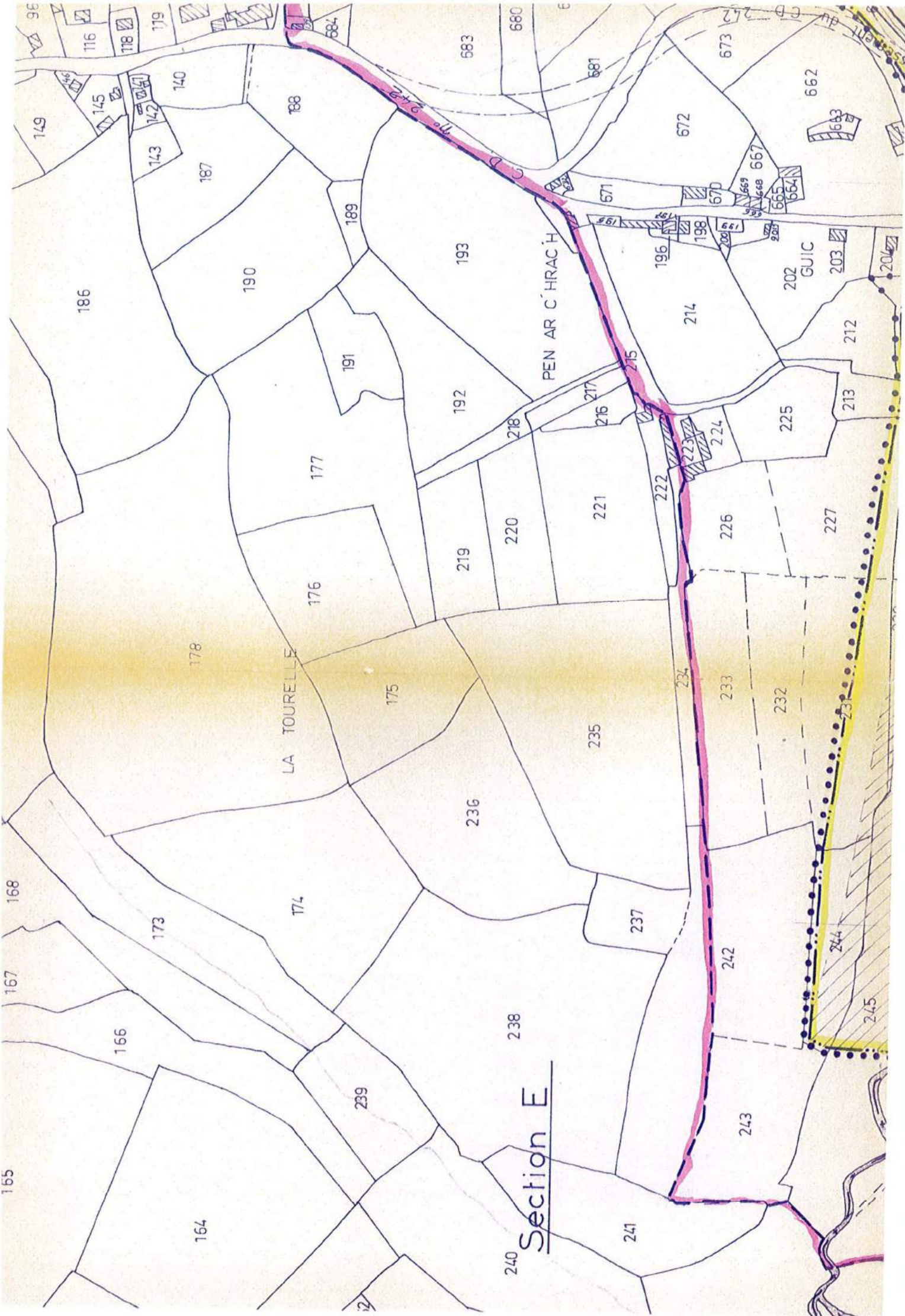
L'Attaché Principal

[Signature]
B. PICHON







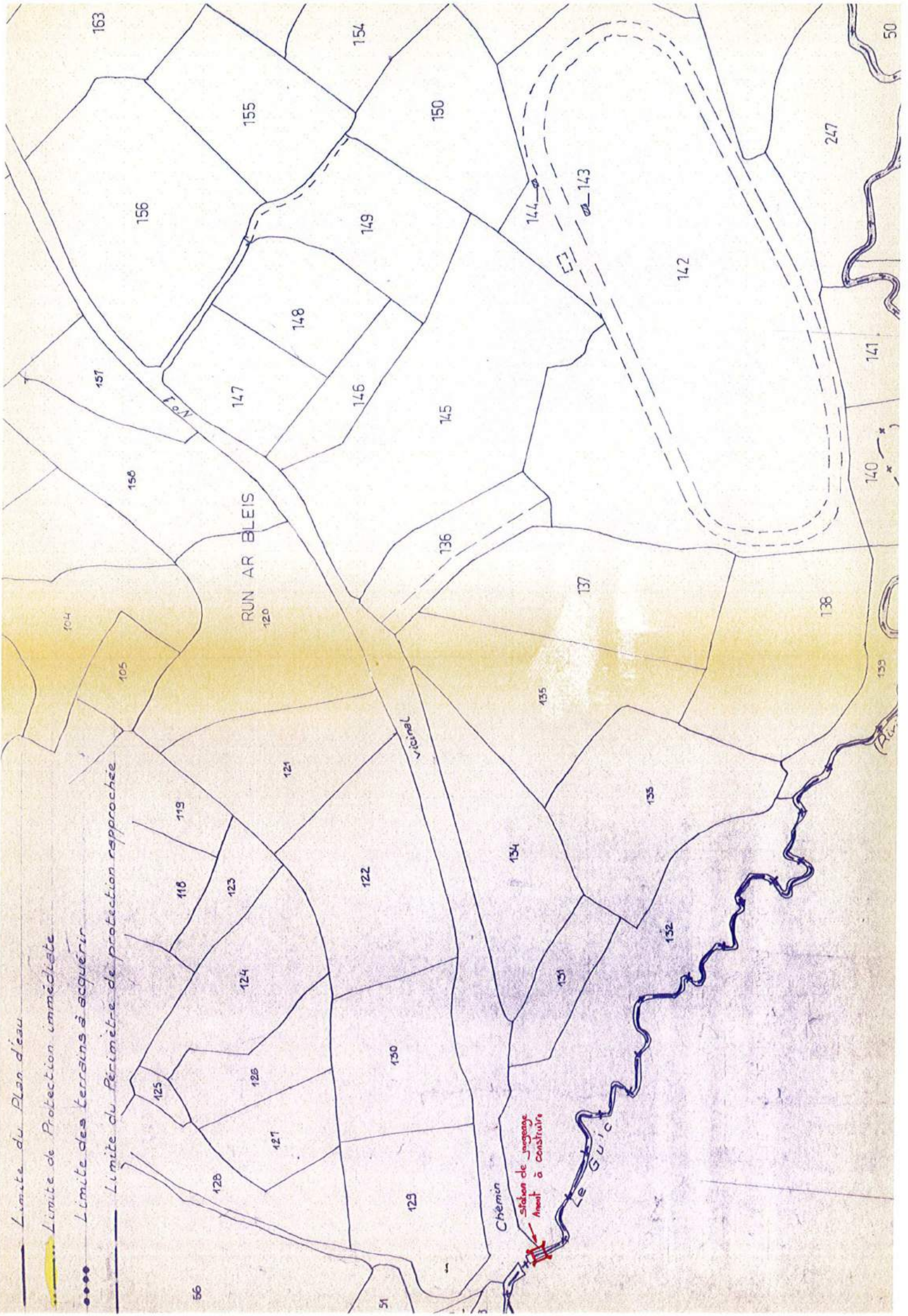


Limite du Plan d'eau

Limite de Protection immédiate

Limite des terrains à acquérir

Limite du Périmètre de protection rapprochée



DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DU GÉNIE RURAL
DES EAUX ET DES FORÊTS

ARRONDISSEMENT NORD-FINISTÈRE

MORLAIX

COMMUNE DE
GUERLESQUIN

Aménagement du Guic

Date
09_12_80

Code de Classement
HY_3_51

Echelle : 1/2000

Détails : -

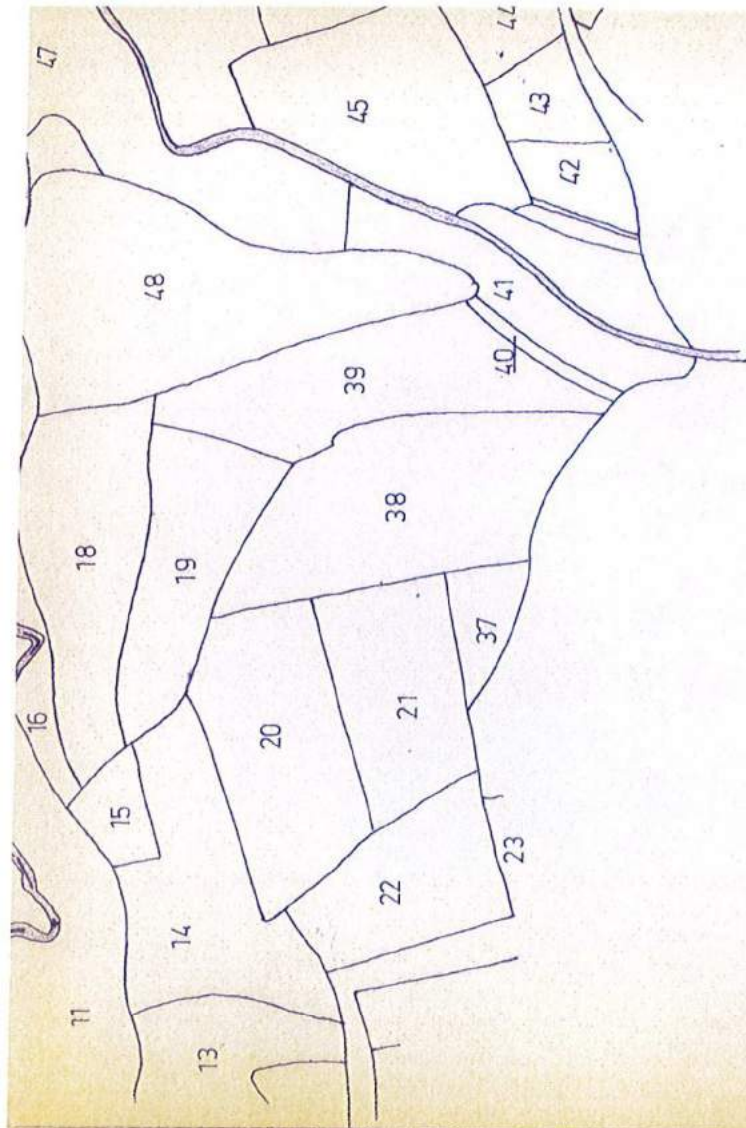
PLAN
N° 03

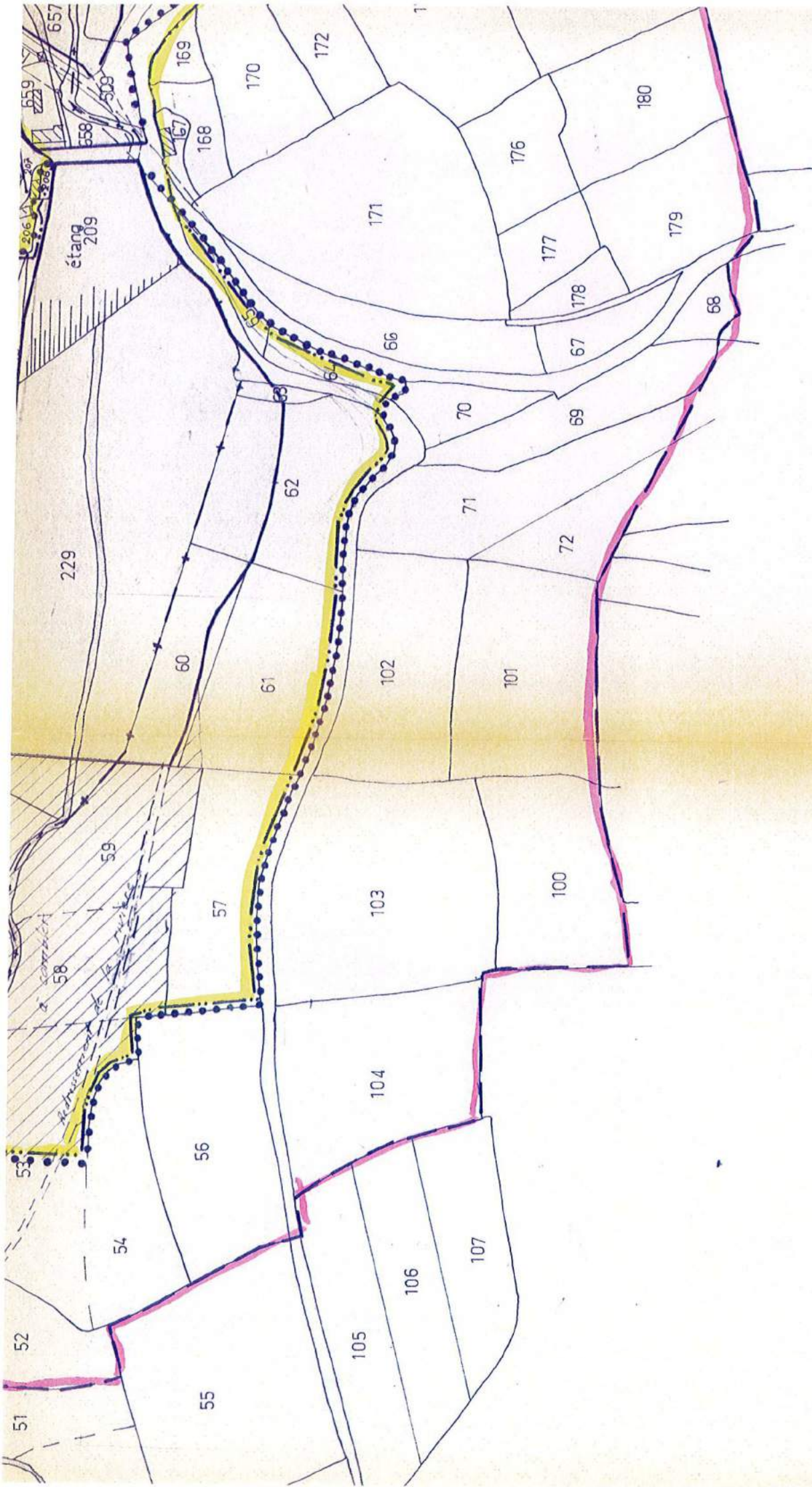
Dessiné par	Visa		Rectifications	
	Date	Nature	Date	Visa
M ^r COLIN AT				
le				
Contrôlé par				
M ^r				
le				

LÉGENDE

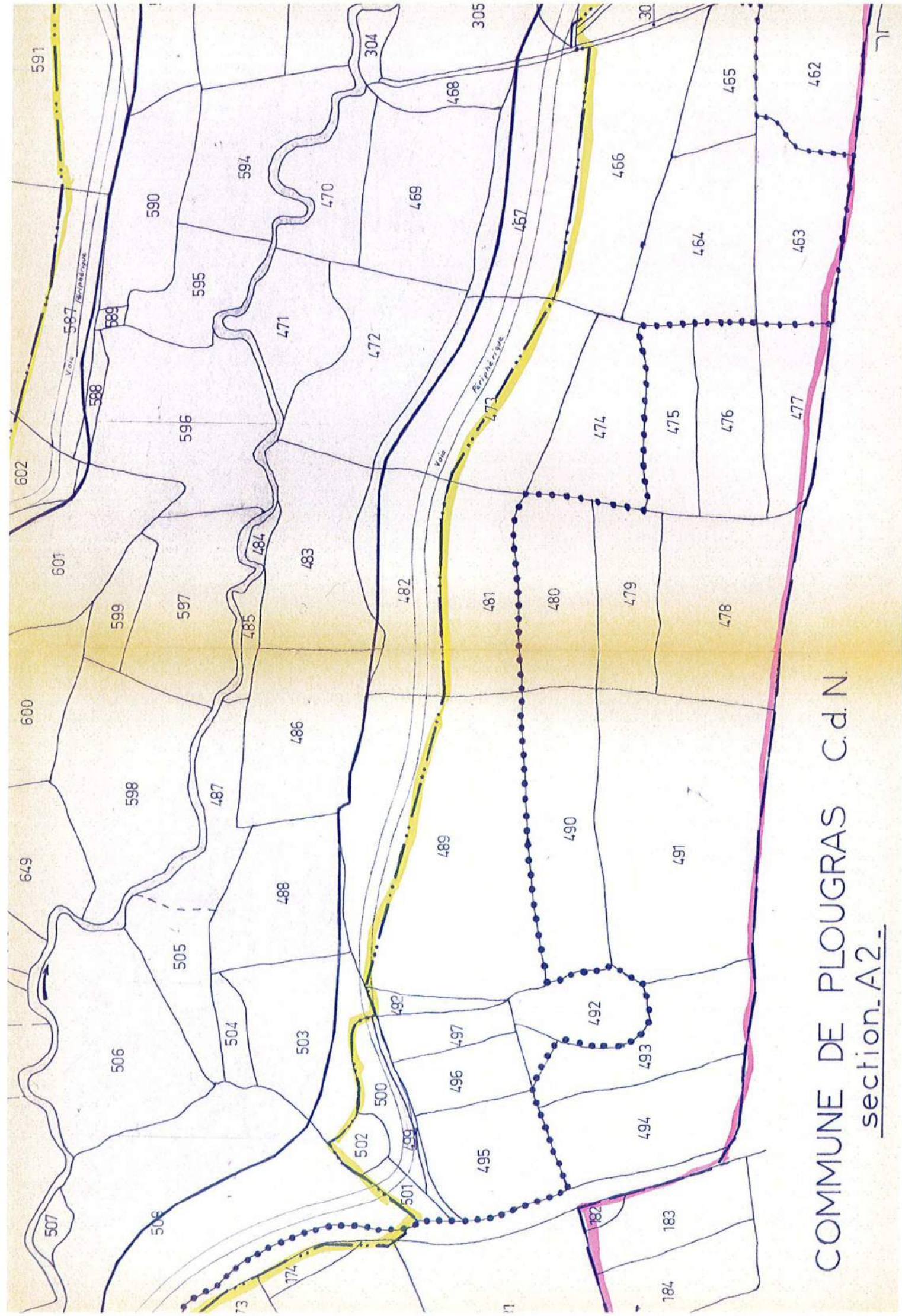
EMPRISES DE LA RETENUE

PERIMETRES DE PROTECTION





Section .C1.



COMMUNE DE PLOUGRAS C.d.N.
section-A2-



PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2001-0986 du 13 JUIN 2001

*** déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Feuillée**
> la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon et de Kerbruc pour l'alimentation en eau potable de ladite commune,
> la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et de Litéz en vu du développement de la ressource en eau potable de la commune de La Feuillée
> le projet d'établissement des périmètres de protection des captages de "Roch Trédudon Haut et Bas", "kerbruc", et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litéz, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

*** déclarant cessibles au profit de la commune de La Feuillée les terrains constituant le périmètre de protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litéz**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 126-1
- VU le code de l'Environnement,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98-0237 du 5 février 1998 modifié, relatif au Programme d'Action du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-0892 du 29 mai 2001, donnant délégation de signature à M. Yann DORSEMAINE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU La délibération du 27 mai 1999 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de La Feuillée.
 * demande l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire en vu de la déclaration d'utilité publique
 - de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon, Kerbruc Litziez pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Feuillée
 - de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources Roudou Franc, Roch ar Feunteun en vu du développement de la ressource en eau potable de la commune de La Feuillée
 - du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de « Roch Trédudon haut et bas », Kerbruc, et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
 * prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation des périmètres de protection,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats,
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions,
- VU le rapport de M. P. Thonon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 2 novembre 1994 et complété le 4 octobre 1997,
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2088 du 19 décembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et une enquête parcellaire conjointe, auxquelles il a été procédé du 29 janvier 2001 au 1er mars 2001 dans les communes de La Feuillée, siège des enquêtes, et Plounéour Menez en vu de la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Feuillée
- de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon et de Kerbruc pour l'alimentation en eau potable de ladite commune,
 - de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et de Litziez en vu du développement de la ressource en eau potable de la commune de La Feuillée et
 - du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de "Roch Trédudon Haut et Bas", "kerbruc", et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection des captages de "Roch Trédudon Haut et Bas", "kerbruc", et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez
- VU les pièces du dossier des enquêtes conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 22 mars 2001,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Châteaulin en date du 17 avril 2001,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 2 avril 2001,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 10 mai 2001,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet le 16 mai 2001,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de La Feuillée :

- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon et Kerbruc situées sur la commune de La Feuillée en vu de l'alimentation en eau potable de ladite commune.

Ces eaux seront prélevées par :

- gravité pour de la source de Roch Trédudon ,
- par pompage pour la source de Kerbruc, ,

- la dérivation et le prélèvement, soit par pompage ou par gravité, des eaux des sources Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez situées sur la commune de La Feuillée, en vu du développement de la ressource en eau potable,

- l'établissement des périmètres de protection sur les communes de La Feuillée et Plounéour Menez en ce qui concerne les captages de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc ainsi que les sources de Roudou Franc et Roch ar Feunteun, et sur la seule commune de La Feuillée pour la source de Litziez,

- l'institution des servitudes afférentes,

- l'acquisition par la commune de La Feuillée des terrains constituant les périmètres de protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée zone A des captages de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez.

Sont déclarés cessibles au bénéfice de la commune de La Feuillée suivant la surface d'emprise du périmètre de protection immédiate :

- source de Roudou Franc : les parcelles A 95, 97, 98, 123 dans leur intégralité et pour partie les parcelles A 99 et 118, commune de La Feuillée,
- source de Roch ar Feunteun (Bot-bihan): les parcelles G 1164, 41, commune de La Feuillée,
- source de Litziez : les parcelles A 637, 638 et 639, commune de La Feuillée.

ARTICLE 2

1 -La commune de La Feuillée est autorisée à dériver à prélever les eaux des sources de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc, Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez situées sur le territoire communal, en vu de la consommation humaine de ladite commune en eau potable.

- Source de Roch Trédudon : le prélèvement se fera par mode gravitaire. Le débit journalier maximum ne pourra excéder 300 m3

- Source de Kerbruc : le prélèvement se fera par pompage. Le débit par heure ne pourra excéder 15 m3 en période d'étiage.

2 -La commune de La Feuillée est autorisée à dériver à prélever la totalité des eaux des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez, situées sur le territoire communal, en vu du développement en eau potable de ladite commune.

- Le traitement de potabilisation sera constitué par une neutralisation sur filtre à neutralite et une désinfection au chlore par pompe à injection.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89 .-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate propre à chaque captage et source, et un périmètre de protection rapprochée de zone unique A sont établis autour des ouvrages de captage et des sources . Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté

ARTICLE 4 - MESURES DE PROTECTION

4.1 - Périmètres de protection immédiate

Les périmètre des protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez devront être acquis en pleine propriété par la commune de La Feuillée.

Les périmètres de protection immédiate des captages et des sources seront établis suivant le tracé figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

4.1.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations de traitement, à leur renouvellement, au développement de la ressource en eau potable et des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique ; toutes précautions devront être prises pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux.
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

4.1.2.1 - Prescriptions communes aux captages et sources

- l'extension des périmètres immédiats suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- le maintien soit en herbe ou en landes rases et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,
- le débroussaillage des périmètres immédiats si nécessaire, avec enlèvement des produits,
- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadénassé autour des périmètres immédiats. Il conviendra de l'intégrer au mieux dans le paysage en veillant au choix des matériaux et des couleurs. Pour ce faire, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité,
- avant tous travaux sur les périmètres immédiats (pose de clôture et caniveaux périphériques) et la création du chemin d'accès au captage de Litziez, une expertise botanique sera réalisée en période estivale sur les parcelles concernées.

4.1.2.2 Prescriptions spécifiques

4.1.2.2.1 - Captage de Roch Trédudon Haut et Bas

- l'étanchéification des fossés longeant les périmètres de immédiats et notamment le fossé ouest du « puits haut » qui évacue les eaux de ruissellement issues de la route départementale n° 764,

4.1.2.2.2 - Captage Kerbruc

- la réalisation d'un caniveau périphérique étanche,

4.1.2.2.3 - Captage Litziez

- la création d'un chemin d'accès au captage.

4.2 - Périmètres de protection rapprochée « zone A unique » des captages et sources

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages et sources les activités suivantes :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visées à l'alinéa 4.2.2. « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'épandage et l'utilisation de tout type de fertilisation d'origine minérale ou organique, ainsi que les boues de station d'épuration et de matières de vidanges,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- la création et l'extension de cimetières,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le pâturage,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés, des bas-côtés des voies de circulation (routes et chemins), des aires de stationnement et des espaces publics, notamment sur toute la portion des routes départementales n° 764 et 785 traversant les zones A des périmètres de protection des captages et sources
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées,
- sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans est interdit. Pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires et peu mobiles (KOC > 1.000),
- la création et l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,

- toute construction quelle que soit sa destination,
- le camping et le caravaning,

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires, la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages et des sources :

- le maintien de la zone A unique :
 - ☞ - soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées ;
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée,
 - les apports de fertilisation minérale azotée seront fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
 - ☞ - soit en l'état de landes naturelles entretenues par fauchage avec exportation du produit des fauches,
 - ☞ - soit en boisements forestiers. Dans le cas de suppression de l'état boisé des parcelles, celles-ci devront être reconverties en landes naturelles,
- les produits de traitement phytosanitaire devront être employés selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP et suivant les modalités figurant au Titre 4.2, alinéa 4.2.1 - « Interdictions » visé ci-dessus,
- la mise en conformité avec la réglementation générale qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- des visites régulières, par le maître d'ouvrage, des secteurs les plus sensibles faisant l'objet d'une fréquentation touristique, notamment les secteurs des affleurements rocheux et les aires de parkings et leur nettoyage régulier.

- la mise en place de panneaux de limitation de vitesse sur les routes départementales D 764 et D 785 aux entrées des routes départementales D 764 et D 785 dans les périmètres de protection rapprochée zone A,
- la pose de panneaux signalétiques annonçant la "traversée d'un périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine" aux entrées des routes départementales D 764 et D 785 dans les périmètres de protection rapprochée zone A,
- le renforcement de la protection sur la portion des routes départementales D. 764 et D 785 traversant les périmètres de protection rapprochée A soit par la pose de barrières de sécurité, dans ce cas il conviendra de les intégrer au mieux dans le paysage en veillant au choix des matériaux et des couleurs, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera sollicité, soit par l'édification de talus
- l'entretien régulier des fossés longeant les routes départementales D 764 et D 785 afin d'éviter tout débordement des eaux de ruissellement issues de ces axes routiers vers les périmètres de protection rapprochée A des captages et des sources. Au besoin, l'étanchéité des fossés sera réalisée,
- la vérification d'éventuels ruissellements d'eau usée issue des bâtiments de l'antenne de Roc'h Trédudon et leur évacuation à l'extérieur de la zone A des périmètres de protection des captages et sources,
- pose de panneaux interdisant la pratique de sports tout terrain avec engins à moteur.

4.2.4 - Préconisations

Indépendamment des mesures prescrites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A unique et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée « zone A unique » des captages et des sources :

- l'information du personnel communal, des particuliers et des exploitants agricoles sur l'emploi des produits de traitement phytosanitaire,
- la matérialisation, à la diligence de la collectivité, de la zone A unique des périmètres de protection rapprochée. Les points de matérialisation devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée zone A.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

A l'exception de la prescription mentionnée à l'alinéa 4.2.3 – A l'intérieur de la zone « le maintien de la zone A unique » :

☞ - soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées ;

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec fertilisation minérale optimisée,
- les apports de fertilisation minérale azotée seront fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
- le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.

☞ - soit en l'état de landes naturelles entretenues par fauchage avec exportation du produit des fauches,

☞ - soit en boisements forestiers ;

qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de La Feuillée est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litéz, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection des captages de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litéz devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée zone A unique seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles devront être annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de La Feuillée et Plounéour-Menez, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de La Feuillée, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée zone A unique.

Messieurs les Maires de La Feuillée et Plounéour Menez sont chargés de faire publier par voie d'affiches, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourrait disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 sus visé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - M. le Sous-Préfet de CHATEAULIN
 - M. le Sous-Préfet de MORLAIX
 - Messieurs les Maires de LA FEUILLEE et PLOUNEOUR-MENEZ,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l' Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



J. KERNINON

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Hervé BOUCHAERT

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2001-0986 du **13 JUIN 2001**

*** déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Feuillée**

- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon et de Kerbruc pour l'alimentation en eau potable de ladite commune,
- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et de Litziez en vu du développement de la ressource en eau potable de la commune de La Feuillée
- le projet d'établissement des périmètres de protection des captages de "Roch Trédudon Haut et Bas", "kerbruc", et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

*** déclarant cessibles au profit de la commune de La Feuillée les terrains constituant le périmètre de protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 126-1
- VU le code de l'Environnement,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98-0237 du 5 février 1998 modifié, relatif au Programme d'Action du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-0892 du 29 mai 2001, donnant délégation de signature à M. Yann DORSEMAINE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU La délibération du 27 mai 1999 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de La Feuillée.
 - * demande l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire en vu de la déclaration d'utilité publique
 - de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon, Kerbruc Litziez pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Feuillée
 - de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources Roudou Franc, Roch ar Feunteun en vu du développement de la ressource en eau potable de la commune de La Feuillée
 - du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de « Roch Trédudon haut et bas », Kerbruc, et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
 - * prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation des périmètres de protection,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats,
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions,
- VU le rapport de M. P. Thonon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 2 novembre 1994 et complété le 4 octobre 1997,
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2088 du 19 décembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et une enquête parcellaire conjointe, auxquelles il a été procédé du 29 janvier 2001 au 1er mars 2001 dans les communes de La Feuillée, siège des enquêtes, et Plounéour Ménéz en vu de la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Feuillée
- de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon et de Kerbruc pour l'alimentation en eau potable de ladite commune,
 - de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et de Litziez en vu du développement de la ressource en eau potable de la commune de La Feuillée et
 - du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de "Roch Trédudon Haut et Bas", "kerbruc", et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection des captages de "Roch Trédudon Haut et Bas", "kerbruc", et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez
- VU les pièces du dossier des enquêtes conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 22 mars 2001,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Châteaulin en date du 17 avril 2001,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 2 avril 2001,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 10 mai 2001,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet le 16 mai 2001,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de La Feuillée :

- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon et Kerbruc situées sur la commune de La Feuillée en vu de l'alimentation en eau potable de ladite commune.

Ces eaux seront prélevées par :

- gravité pour de la source de Roch Trédudon ,
- par pompage pour la source de Kerbruc, ,

- la dérivation et le prélèvement, soit par pompage ou par gravité, des eaux des sources Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez situées sur la commune de La Feuillée, en vu du développement de la ressource en eau potable,

- l'établissement des périmètres de protection sur les communes de La Feuillée et Plounéour Ménéz en ce qui concerne les captages de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc ainsi que les sources de Roudou Franc et Roch ar Feunteun, et sur la seule commune de La Feuillée pour la source de Litziez,

- l'institution des servitudes afférentes,

- l'acquisition par la commune de La Feuillée des terrains constituant les périmètres de protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée zone A des captages de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez.

Sont déclarés cessibles au bénéfice de la commune de La Feuillée suivant la surface d'emprise du périmètre de protection immédiate :

- source de Roudou Franc : les parcelles A 95, 97, 98, 123 dans leur intégralité et pour partie les parcelles A 99 et 118, commune de La Feuillée,
- source de Roch ar Feunteun (Bot-bihan): les parcelles G 1164, 41, commune de La Feuillée,
- source de Litziez : les parcelles A 637, 638 et 639, commune de La Feuillée.

ARTICLE 2

1 -La commune de La Feuillée est autorisée à dériver à prélever les eaux des sources de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc, Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez situées sur le territoire communal, en vu de la consommation humaine de ladite commune en eau potable.

- Source de Roch Trédudon : le prélèvement se fera par mode gravitaire. Le débit journalier maximum ne pourra excéder 300 m3

- Source de Kerbruc : le prélèvement se fera par pompage. Le débit par heure ne pourra excéder 15 m3 en période d'étiage.

2 -La commune de La Feuillée est autorisée à dériver à prélever la totalité des eaux des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez, situées sur le territoire communal, en vu du développement en eau potable de ladite commune.

- Le traitement de potabilisation sera constitué par une neutralisation sur filtre à neutralite et une désinfection au chlore par pompe à injection.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89 -3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate propre à chaque captage et source, et un périmètre de protection rapprochée de zone unique A sont établis autour des ouvrages de captage et des sources . Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté

ARTICLE 4 - MESURES DE PROTECTION

4.1 - Périmètres de protection immédiate

Les périmètre des protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez devront être acquis en pleine propriété par la commune de La Feuillée.

Les périmètres de protection immédiate des captages et des sources seront établis suivant le tracé figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

4.1.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations de traitement, à leur renouvellement, au développement de la ressource en eau potable et des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique ; toutes précautions devront être prises pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux.
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

4.1.2.1 - Prescriptions communes aux captages et sources

- l'extension des périmètres immédiats suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- le maintien soit en herbe ou en landes rases et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,
- le débroussaillage des périmètres immédiats si nécessaire, avec enlèvement des produits,
- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadénassé autour des périmètres immédiats. Il conviendra de l'intégrer au mieux dans le paysage en veillant au choix des matériaux et des couleurs. Pour ce faire, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité,
- avant tous travaux sur les périmètres immédiats (pose de clôture et caniveaux périphériques) et la création du chemin d'accès au captage de Litziez, une expertise botanique sera réalisée en période estivale sur les parcelles concernées.

4.1.2.2 Prescriptions spécifiques

4.1.2.2.1 - Captage de Roch Trédudon Haut et Bas

- l'étanchéification des fossés longeant les périmètres de immédiats et notamment le fossé ouest du « puits haut » qui évacue les eaux de ruissellement issues de la route départementale n° 764,

4.1.2.2.2 - Captage Kerbruc

- la réalisation d'un caniveau périphérique étanche,

4.1.2.2.3 - Captage Litziez

- la création d'un chemin d'accès au captage.

4.2 - Périmètres de protection rapprochée « zone A unique » des captages et sources

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages et sources les activités suivantes :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visées à l'alinéa 4.2.2. « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'épandage et l'utilisation de tout type de fertilisation d'origine minérale ou organique, ainsi que les boues de station d'épuration et de matières de vidanges,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- la création et l'extension de cimetières,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 31 mars
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le pâturage,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés, des bas-côtés des voies de circulation (routes et chemins), des aires de stationnement et des espaces publics, notamment sur toute la portion des routes départementales n° 764 et 785 traversant les zones A des périmètres de protection des captages et sources
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées,
- sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans est interdit. Pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires et peu mobiles (KOC > 1.000),
- la création et l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,

- toute construction quelle que soit sa destination,
- le camping et le caravanning,

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires, la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages et des sources :

- le maintien de la zone A unique :
 - ☞ - soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées ;
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée,
 - les apports de fertilisation minérale azotée seront fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
 - ☞ - soit en l'état de landes naturelles entretenues par fauchage avec exportation du produit des fauches,
 - ☞ - soit en boisements forestiers. Dans le cas de suppression de l'état boisé des parcelles, celles-ci devront être reconverties en landes naturelles,
- les produits de traitement phytosanitaire devront être employés selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP et suivant les modalités figurant au Titre 4.2, alinéa 4.2.1 - « Interdictions » visé ci-dessus,
- la mise en conformité avec la réglementation générale qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- des visites régulières, par le maître d'ouvrage, des secteurs les plus sensibles faisant l'objet d'une fréquentation touristique, notamment les secteurs des affleurements rocheux et les aires de parkings et leur nettoyage régulier.

- la mise en place de panneaux de limitation de vitesse sur les routes départementales D 764 et D 785 aux entrées des routes départementales D 764 et D 785 dans les périmètres de protection rapprochée zone A,
- la pose de panneaux signalétiques annonçant la "traversée d'un périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine" aux entrées des routes départementales D 764 et D 785 dans les périmètres de protection rapprochée zone A,
- le renforcement de la protection sur la portion des routes départementales D. 764 et D 785 traversant les périmètres de protection rapprochée A soit par la pose de barrières de sécurité, dans ce cas il conviendra de les intégrer au mieux dans le paysage en veillant au choix des matériaux et des couleurs, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera sollicité, soit par l'édification de talus
- l'entretien régulier des fossés longeant les routes départementales D 764 et D 785 afin d'éviter tout débordement des eaux de ruissellement issues de ces axes routiers vers les périmètres de protection rapprochée A des captages et des sources. Au besoin, l'étanchéité des fossés sera réalisée,
- la vérification d'éventuels ruissellements d'eau usée issue des bâtiments de l'antenne de Roc'h Trédudon et leur évacuation à l'extérieur de la zone A des périmètres de protection des captages et sources,
- pose de panneaux interdisant la pratique de sports tout terrain avec engins à moteur.

4.2.4 - Préconisations

Indépendamment des mesures prescrites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A unique et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée « zone A unique » des captages et des sources :

- l'information du personnel communal, des particuliers et des exploitants agricoles sur l'emploi des produits de traitement phytosanitaire,
- la matérialisation, à la diligence de la collectivité, de la zone A unique des périmètres de protection rapprochée. Les points de matérialisation devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée zone A.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

A l'exception de la prescription mentionnée à l'alinéa 4.2.3 – A l'intérieur de la zone « le maintien de la zone A unique » :

☞ - soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées ;

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec fertilisation minérale optimisée,
- les apports de fertilisation minérale azotée seront fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
- le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.

☞ - soit en l'état de landes naturelles entretenues par fauchage avec exportation du produit des fauches,

☞ - soit en boisements forestiers ;

qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de La Feuillée est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection des captages de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée zone A unique seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles devront être annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de La Feuillée et Plounéour-Menez, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de La Feuillée, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée zone A unique.

Messieurs les Maires de La Feuillée et Plounéour Menez sont chargés de faire publier par voie d'affiches, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourrait disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 sus visé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ♦ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet
 - ♦ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - M. le Sous-Préfet de CHATEAULIN
 - M. le Sous-Préfet de MORLAIX
 - Messieurs les Maires de LA FEUILLEE et PLOUNEOUR-MENEZ,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l' Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



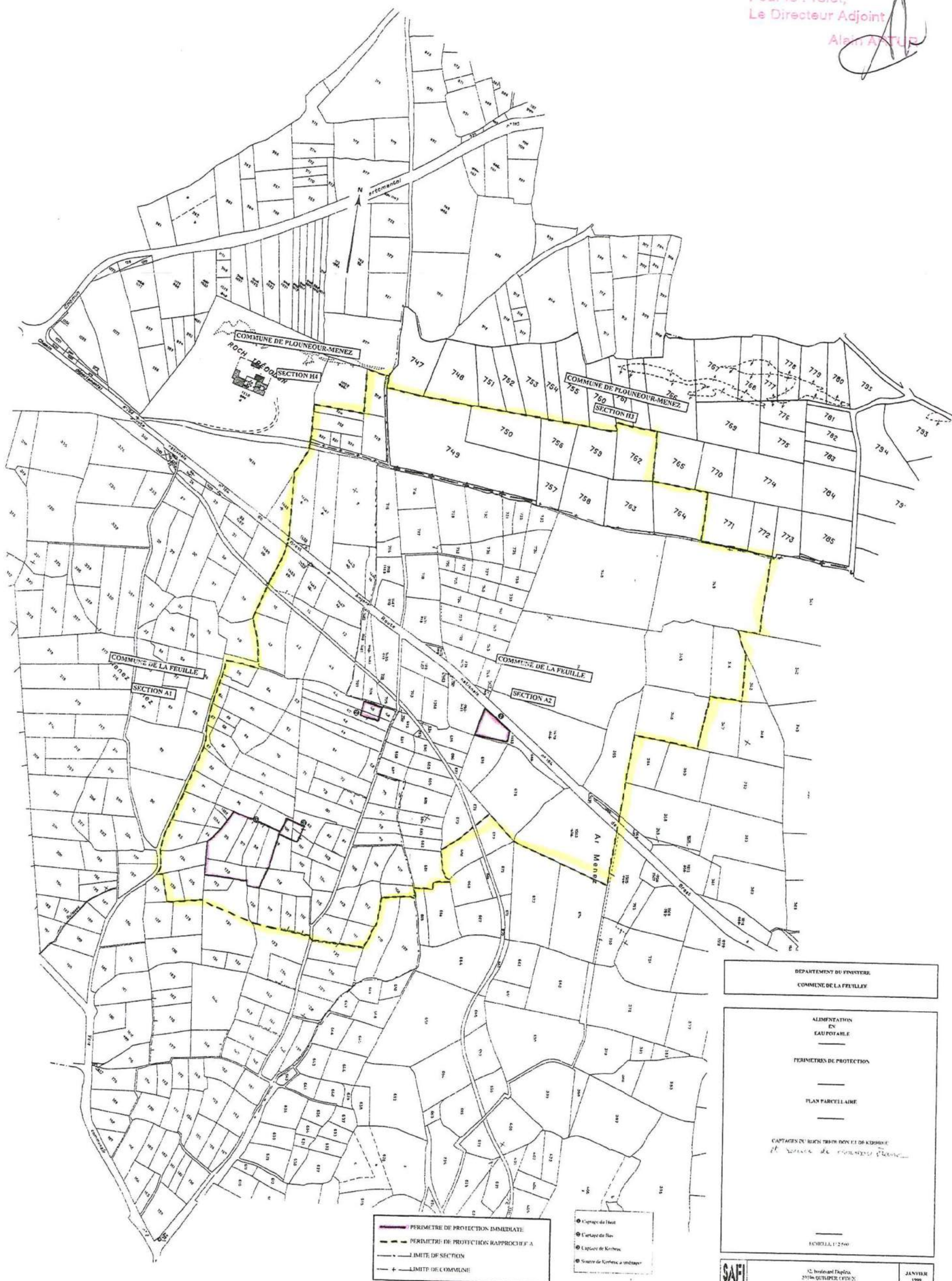
J. KERNINON

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Hervé BOUCHAERT

VU pour être annexé à l'arrêté
n° 2001-0986 de ce jour.
Quimper, le 13 JUIN 2001
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint
Alain ANTUP





PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1338 du 27 septembre 2011

☞ déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune du Cloître-Saint-Thégonnec :

- le prélèvement des eaux du captage et du forage du Roudour et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur la commune du Cloître-Saint-Thégonnec, ainsi que l'institution des servitudes afférentes

☞ déclarant cessibles au profit de la commune du Cloître-Saint-Thégonnec les terrains constituant le périmètre immédiat des ressources

=====

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8, L.215-13, R.214-1 à R.214-56,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements ainsi qu'aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU le récépissé de déclaration n°184-10/D en date du 17 décembre 2010 concernant le captage et le forage du Roudour ainsi que le prélèvement d'eau,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport du 18 mai 2008 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 15 juin 2009 par laquelle le conseil municipal du Cloître-Saint-Thégonnec demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection du captage et du forage du Roudour, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, et de l'enquête parcellaire conjointe,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0275 du 24 février 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 25 mars 2011 au 15 avril 2011 inclus dans la commune du Cloître-Saint-Thégonnec portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection du captage et du forage du Roudour,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique, loi sur l'eau et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le mémoire en réponse présenté par le maire du Cloître-Saint-Thégonnec en date du 27 avril 2011,
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 mai 2011,
- VU l'avis du sous-préfet de Morlaix en date du 30 mai 2011,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 18 août 2011,
- VU le projet d'arrêté adressé au maire du Cloître-Saint-Thégonnec en date du 19 août 2011,
- VU la réponse formulée par le maire du Cloître-Saint-Thégonnec le 13 septembre 2011,

CONSIDERANT

- que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune du Cloître-Saint-Thégonnec, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitée au captage et au forage du Roudour, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7
 La commune du Cloître-Saint-Thégonnec est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage et au forage du Roudour en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

1.1 - Dispositions particulières au prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau au captage et au forage du Roudour relève de la rubrique 1.1.2.0 (D) de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. La commune du Cloître-Saint-Thégonnec devra respecter les dispositions du récépissé de la déclaration n° 184-10 (D) en date du 17 décembre 2010 portant sur la régularisation d'existence des ouvrages et du prélèvement au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (D) de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement et reprises ci-dessous :

débits d'exploitation :

- le volume prélevé par pompage au forage du Roudour ne pourra excéder 5 m³/h en période de basses eaux (étiage) et 6, 5 m³/h en période de hautes eaux,
- le volume prélevé par gravité au puits du Roudour sera fonction des possibilités de production de l'ouvrage,
- le volume annuel prélevé en cumulé au puits et au forage du Roudour ne devra pas excéder 25 000 m³/an ;

mesures de surveillance :

- un compteur volumétrique sera à mettre en place en sortie du forage,
- l'exploitation du forage devra faire l'objet d'un suivi précis débit/rabattement pour préserver l'ouvrage notamment pour les problèmes de colmatage ;

conformité des ouvrages :

- les têtes d'ouvrages (puits et forage) devront être mises en conformité avec les prescriptions techniques de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

La commune du Cloître-Saint-Thégonnec devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant sur les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (D) de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, joints au récépissé susvisé.

1.2 - Filière de traitement

Les eaux brutes sont traitées à la station existante sur le site où elles sont neutralisées par filtration sur un lit de maërl puis désinfectées à l'hypochlorite de sodium.

Après ce traitement, les eaux sont refoulées vers un réservoir de 200 m³ qui alimente gravitairement le réseau communal.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

1.3- Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

ARTICLE 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune du Cloître-Saint-Thégonnec :

- le prélèvement des eaux du captage et du forage du Roudour situés sur son territoire, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur son territoire des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et du forage du Roudour,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage et du forage du Roudour.

ARTICLE 3 – Cessibilité

Sont déclarées cessibles au profit de la commune du Cloître-Saint-Thégonnec les parcelles faisant partie du périmètre de protection immédiate des ressources.

ARTICLE 4 – Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones

distinctes A et B sont établis autour des deux captages ; la zone B est subdivisée en un sous-secteur B+. Ces périmètres sont situés sur le territoire du Cloître-Saint-Thégonnec conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Mesures de Protection

5-1- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate des deux ouvrages se situe sur les parcelles suivantes :

- parcelles n° 285, 286, 287, 288 en partie, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 297, 364, 365, 154, 155, 731 d'une surface totale de 1 ha 55 a 1 ca.

Ce périmètre sera subdivisé en deux zones à réglementation différentes :

- un secteur clos autour du captage et du forage,
- un secteur à possibilité d'accès au public.

5.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur des 2 secteurs du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

5.1.2- Prescriptions

5.1.2.1 prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur des 2 secteurs de ce périmètre de protection immédiate :

- la totalité du périmètre devra être acquise par la commune,
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,
- les aménagements existants et la clôture devront, en permanence, être maintenus en bon état,
- Un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

5.1.2.2 prescriptions particulières concernant le secteur clos autour des ouvrages

- il sera clos par une clôture grillagée avec portail fermant à clé et interdit d'accès à toute personne étrangère au service d'eau,
- un fossé périphérique étanche sera réalisé autour des ouvrages pour assurer le détournement des eaux superficielles locales,
- la protection des ouvrages sera améliorée par l'étanchéification des têtes de puits et la mise en place d'un grillage sur les trop-pleins pour éviter l'intrusion des petits animaux,
- le terrain sera nivelé avec formation d'un dôme autour des ouvrages de prélèvement,
- les eaux pluviales en provenance de l'amont via la parcelle n° 154 seront canalisées de manière étanche jusqu'à l'aval du périmètre immédiat.

5.1.2.3 prescription particulière concernant le secteur non clos

Un aménagement paysager, avec possibilité de fréquentation d'un public piétonnier, pourra y être envisagé, dans le respect des interdictions citées à l'article 5.1.1.

5- 2- Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

5.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

5.2.1.1 sur l'ensemble des zones A, B et B+

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,

- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 5-2-2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 5-2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêt de défrichement ne devront rester en friches,
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de cimetières.

5.2.1.2 à l'intérieur de la zone A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- le pâturage à l'exception de la disposition prévue à l'article 5.2.4.2,
- l'épandage des déjections animales,
- l'irrigation,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits ou forages, d'excavations,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles desservies par le réseau collectif d'assainissement et définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 5.2.2.2,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions du Finistère.

5.2.1.3 à l'intérieur des zones B+ et B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

5-2-2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à

avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

5.2.2.1 à l'intérieur des zones A, B+ et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif.

5.2.2.2 à l'intérieur de la zone A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme et raccordées à l'assainissement collectif lors de l'enquête publique de DUP.

5.2.2.3 à l'intérieur des zones B+ et B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,
- l'extension des carrières à ciel ouvert ou souterraines.

5-2-3- Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

5.2.3.1 à l'intérieur des zones A, B+ et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du PMPOA,
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 5 alinéa 5.2-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

5.2.3.2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

☞ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates
- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;

☞ soit en boisements forestiers :

- sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
- les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,

☞ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

5.2.3.3 à l'intérieur des zones B+ et B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

5-2-4 - Prescriptions particulières

5.2.4.1 à l'intérieur des zones A, B+ et B

- des talus ou des haies seront mis en place en limites des zones A, B+ et B,
- il sera procédé à des vérifications régulières de l'étanchéité des stockages d'hydrocarbures ; les stockages défectueux devront être remplacés et les nouvelles installations proscrites.

5.2.4.2 à l'intérieur de la zone A

A titre dérogatoire, le pâturage est toléré sur trois parcelles situées dans ce périmètre dans les limites suivantes, étant entendu que cette autorisation est strictement limitée aux animaux présents aujourd'hui sans possibilité de leur remplacement :

- trois poneys sur la parcelle n°B280,
- un poney sur la parcelle sur parcelle B786,
- trois moutons sur la parcelle B793.

L'affouragement permanent de ces bêtes durant la période hivernale devra être mené sans destruction du couvert végétal.

5.2.4.3 à l'intérieur de la zone B+

Les parcelles seront maintenues en prairies permanentes, avec possibilité de pâturage sans affouragement en dehors de la période hivernale.

5.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A, B+ et B du périmètre de protection rapprochée des 2 ressources, sont préconisées les mesures suivantes :

5.2.5.1 à l'intérieur des zones A, B+ et B

- la mise en place de bacs de rétention sur les stockages d'hydrocarbures,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

5.2.5.2 à l'intérieur des zones A et B+

- mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A et B+ du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A et B+ devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables.

ARTICLE 6 – Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection du captage et du forage du Roudour devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9- Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 5 - alinéa 5-2-3-2 - à l'intérieur de la zone A :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} novembre 2011, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10 – Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage et du forage du Roudour seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune du Cloître-Saint-Thégonnec, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire du Cloître-Saint-Thégonnec, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire du Cloître-Saint-Thégonnec, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire du Cloître-Saint-Thégonnec conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Le maire du Cloître-Saint-Thégonnec est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune du Cloître-Saint-Thégonnec.

ARTICLE 11 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A, B+ et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 5 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13 – Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'Agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

ARTICLE 14 – Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne.

ARTICLE 15– Voies et délais de recours**Déclaration d'utilité publique – article 2 et suivants**

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 16- Exécution

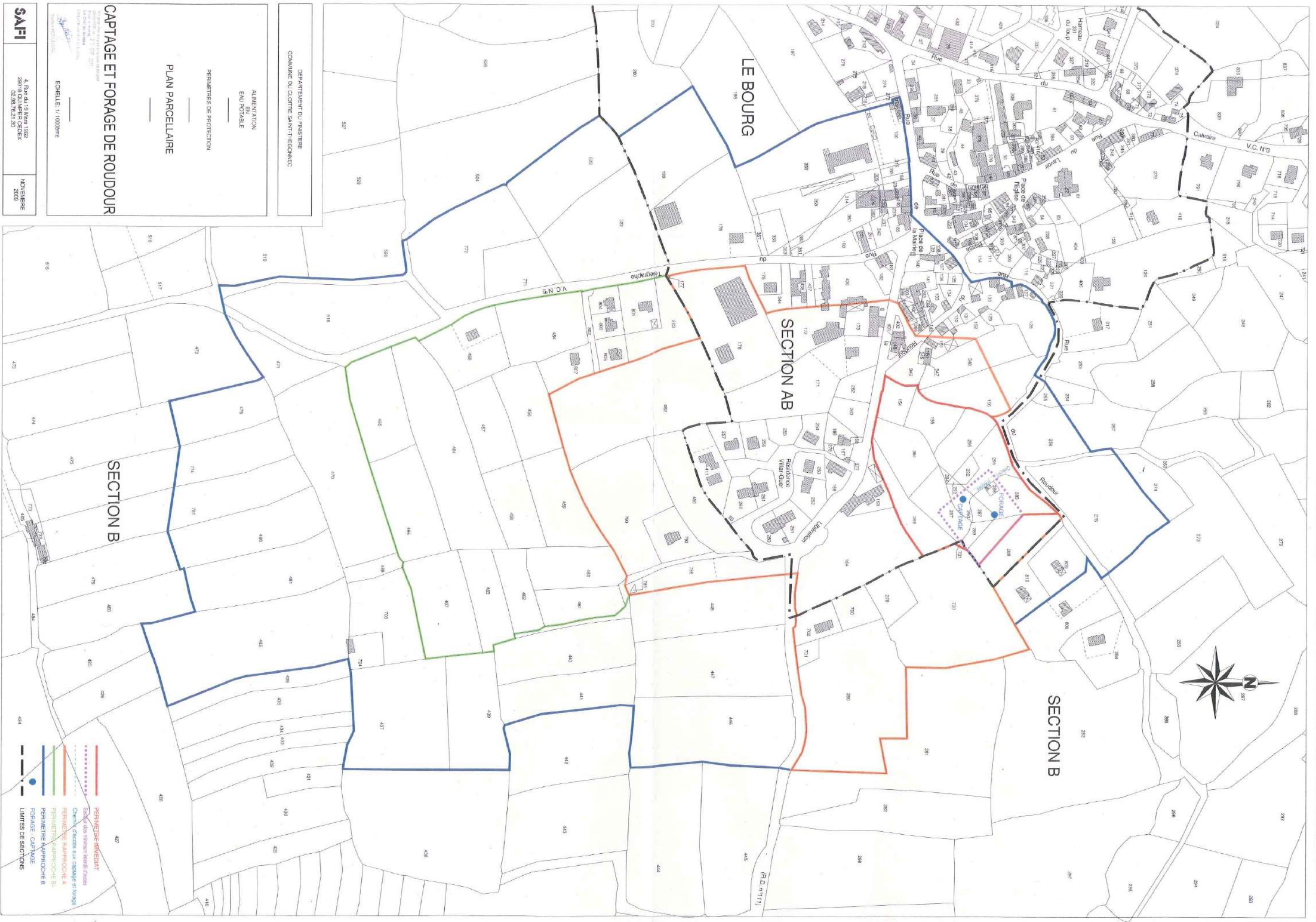
- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le maire du Cloître-Saint-Thégonnec,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie du Cloître-Saint-Thégonnec.

copie sera adressée pour information au :

- sous-préfet de Morlaix,
- conseil municipal du Cloître-Saint-Thégonnec,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

LE PREFET,

Maurice



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 00-842 DU - 2 JUIN 2000 -

- autorisant la commune de Lannéanou à prélever les eaux du captage de Traon Meur en vue de la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lannéanou l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Traon Meur sur les communes de Lannéanou et de Plougouven, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.
- déclarant cessibles au profit de la commune de Lannéanou les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat du captage de Traon Meur

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98-0237 du 5 février 1998 portant application du Programme d'Action du Finistère,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération exécutoire du 29 mai 1998 par laquelle la commune de Lannéanou demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de Traon Meur, et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU le rapport en date du mois de février 1998 de M. Yvon Georget, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-1838 du 26 octobre 1999 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 1er au 17 décembre 1999 dans les communes de Lannéanou et Plougouven en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Traon Meur,
- VU les dossiers des enquêtes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 13 janvier 2000,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 18 janvier 2000,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 13 avril 2000,

CONSIDERANT que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Lannéanou :

- le prélèvement des eaux du captage de Traon Meur situé sur la commune de Plougouven en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur les communes de Lannéanou et de Plougouven de périmètres de protection immédiat et rapproché autour du captage de Traon Meur,
- la création de servitudes y afférentes.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, constituant le périmètre immédiat du captage de Traon Meur défini ci-après, sont déclarés cessibles au profit de la commune de Lannéanou.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) du captage de Traon Meur sont grevés de servitudes.

ARTICLE 2

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé par pompage ne pourra excéder 600 m³ par jour.

Le traitement de potabilisation sera constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorite de sodium

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION

I- Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre immédiat du captage de Traon Meur déjà existant sur la parcelle YK 40 de la commune de Plougonven et propriété de la commune de Lannéanou, sera agrandi à l'ouest par emprise sur la parcelle YK 42 jusqu'en limite du chemin d'exploitation et à l'Est par emprise sur la parcelle YK 51 jusqu'aux bornes en haut du talus.

Les surfaces concernées seront acquises en pleine propriété par la commune de Lannéanou.

I-1- Interdictions :

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages de captage et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

I-2- Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiat :

- le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,
- l'aménagement d'un caniveau périphérique étanche sur le pourtour du périmètre,
- la suppression de la petite retenue d'eau et l'évacuation des eaux du ruisseau, en aval, par canalisation et fossé étanches,
- la mise en place d'une clôture et d'un portail avec fermeture cadenassée,

II- Périmètre de protection rapproché :

Le périmètre de protection de protection rapproché est divisé en deux zones :

- le périmètre "A"
- le périmètre "B".

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

II-1 - Interdictions :

II.1.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché - zones A et B :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2-1 "activités réglementées et soumises à autorisation préalable",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,

- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidanges
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au règlement d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,
- la création de cimetières,
- la création de réseaux de drainage.

II.1.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 31 mars,
- le pâturage,
- le camping et le caravanning,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique ,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique,
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées.

II.1.3 - A l'intérieur de la zone B :

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale.

II-2— Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable :

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

II.2.1. - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement de carrières, d'excavations et de puits existants,

- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

II.2.2. - A l'intérieur de la zone B :

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation.

II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

II.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones A et B) :

- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel defectueux ou inexistantes :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire et immédiat,
- en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa II.1.1 "interdictions", l'emploi des produits phytopharmaceutiques selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.

II.3.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

- la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, leur exploitation en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement,
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation du 15 février au 31 août,

II-4 Prescriptions spécifiques

II.4.1. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

- le bornage des limites du périmètre zone A, en l'absence de limites cadastrales,
- le maintien du réseau bocager,
- l'interdiction du pacage des animaux domestiques,
- le maintien en l'état et l'entretien régulier de la source captée dans la parcelle YK 60,
- l'interdiction de la circulation motorisée sur le chemin d'accès au captage, propriété privée de la commune de Lannéanou, à l'exception de la circulation liée à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations de traitement.

II.4.2. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché

- l'entretien régulier des fossés du CD 111 afin de faciliter l'écoulement des eaux de surface vers le nord en dehors du bassin versant,
- une modification des pratiques agricoles compte tenu des risques de ruissellement,
- le contrôle des stockages d'hydrocarbure.

II-5- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

II.5.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones A et B):

- de préférence, le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et des espaces publics par voie mécanique ou thermique; à défaut selon les modalités d'emploi des herbicides, fixées en périmètre rapproché A,
- l'information du personnel communal, des propriétaires et exploitants agricoles ainsi que des particuliers ayant un jardin, sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaire,
- la mise en place, sur une période de trois ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée,
- la limitation de la vitesse sur la route départementale sur toute la traversée des périmètres

II.5.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché

- la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence de la commune de Lannéanou, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapproché zone A.

II.5.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans le délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Les terrains du périmètre de protection immédiat seront clos par la collectivité de façon efficace

Les périmètres de protection du captage de Traon Meur devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapproché (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles seront également annexées au document d'urbanisme des communes de Lannéanou et de Plougonven.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M le Maire de Lannéanou, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

MM. les Maires de Lannéanou et Plougonven sont chargés de faire publier, chacun en ce qui le concerne, par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10

M. le Maire de Lannéanou est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89-3 susvisé. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Morlaix,
- M. le Maire de Lannéanou,
- M. le Maire de Plougonven,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, *pi*

Gilles GAUDICHE

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



[Signature]
Jacqueline KERNINON

~~17~~

postmarked 12/1/40



PERIMETRE IMMEDIAT
CAPTAGE DE TRAON MEUR
LANNEANOU
échelle 1/200

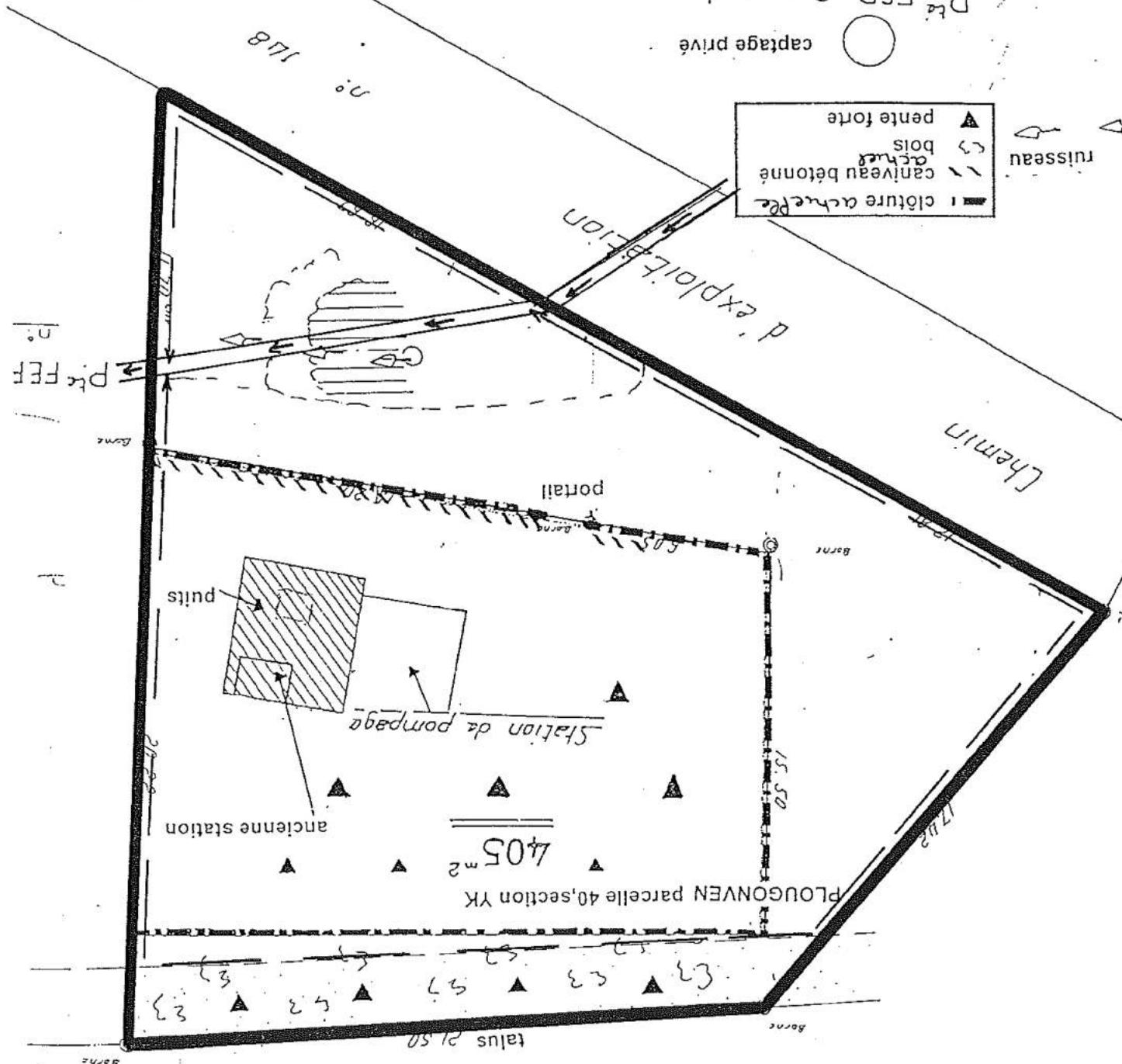
clôture
nouveau
cours
fosse éolienne
aérien

P. FER. Raymond
n° 39.
capage privé

clôture ancienne
caniveau bétonné
bois
pente forte

ruisseau

Fig. 7





Agence régionale de santé
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

AP n°2016138-0001

Arrêté préfectoral

Modifiant le tracé des périmètres de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau de Triéven Coz située sur la commune de PLOUEZOC'H au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur, tel que défini à l'arrêté 2008-0223 du 18 février 2008

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0223 du 18 février 2008 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière du Dourduff à partir de la prise d'eau de Triéven Coz et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, déclarant d'utilité publique le prélèvement de l'eau de cette ressource, l'établissement des périmètres de protection et les servitudes afférentes, déclarant cessibles au profit de la collectivité les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 janvier 2016 au 2 février 2016 inclus dans les communes de Morlaix, Garlan, Lanmeur, Plouézoc'h, Plouigneau, en vue de la modification du tracé des périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau de Triéven Coz,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération du 11 avril 2013 du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur la demandant au préfet du Finistère l'ouverture d'une enquête préalable à la modification du tracé du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Trieven Coz,
- VU l'avis complémentaire de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 24 octobre 2012,
- VU le dossier technique déposé par le syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date des 27 et 28 février 2016,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2016,
- VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur le 25 avril 2016,
- VU la réponse formulée par le président du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur en date du 28 avril 2016,

Considérant que les annexes cartographiques de l'arrêté préfectoral n° 2008-0223 du 18 février 2008 présentent certaines incohérences et erreurs matérielles dans le tracé des limites des périmètres,

Considérant que le projet présenté permet le maintien de la protection de la ressource en eau potable,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Objet de la modification

Les plans cités à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0223 du 18 février 2008 délimitant les périmètres de protection de la prise d'eau de Trieven Coz sur la rivière du Dourduff sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Les états parcellaires cités dans ce même arrêté à l'article 16 sont complétés par un état parcellaire prenant en compte le nouveau tracé des périmètres.

Article 2 - Prescriptions particulières

Des talus et une bande enherbée seront créés conformément aux plans joints au présent arrêté.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-0223 du 18 février 2008 demeurent inchangées.

Article 4 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

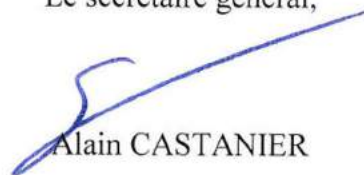
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

- SYNDICAT DES EAUX DE LANNEUR -
Communes de Garlan - Lanneur -
Morlaix - Plouezoch - Plouigneau - Saint-Jean-du-Doigt
PRISE D'EAU POTABLE DE TRIEVEN COZ
PERIMETRE DE PROTECTION

PLAN D'ASSEMBLAGE

- Périmètre rapproché 1 initial
- Nouveau périmètre rapproché 1
- Nouveau périmètre rapproché 2
- Périmètre immédiat
- Limite communale

Juin 2016

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 17 MAI 2016
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
L'adjoite au chef de bureau,

Sophie Houllière
Sophie HOULLIERE

PLAN 2

SAINT-JEAN-DU-DOIGT

PLAN 3

LANNEUR

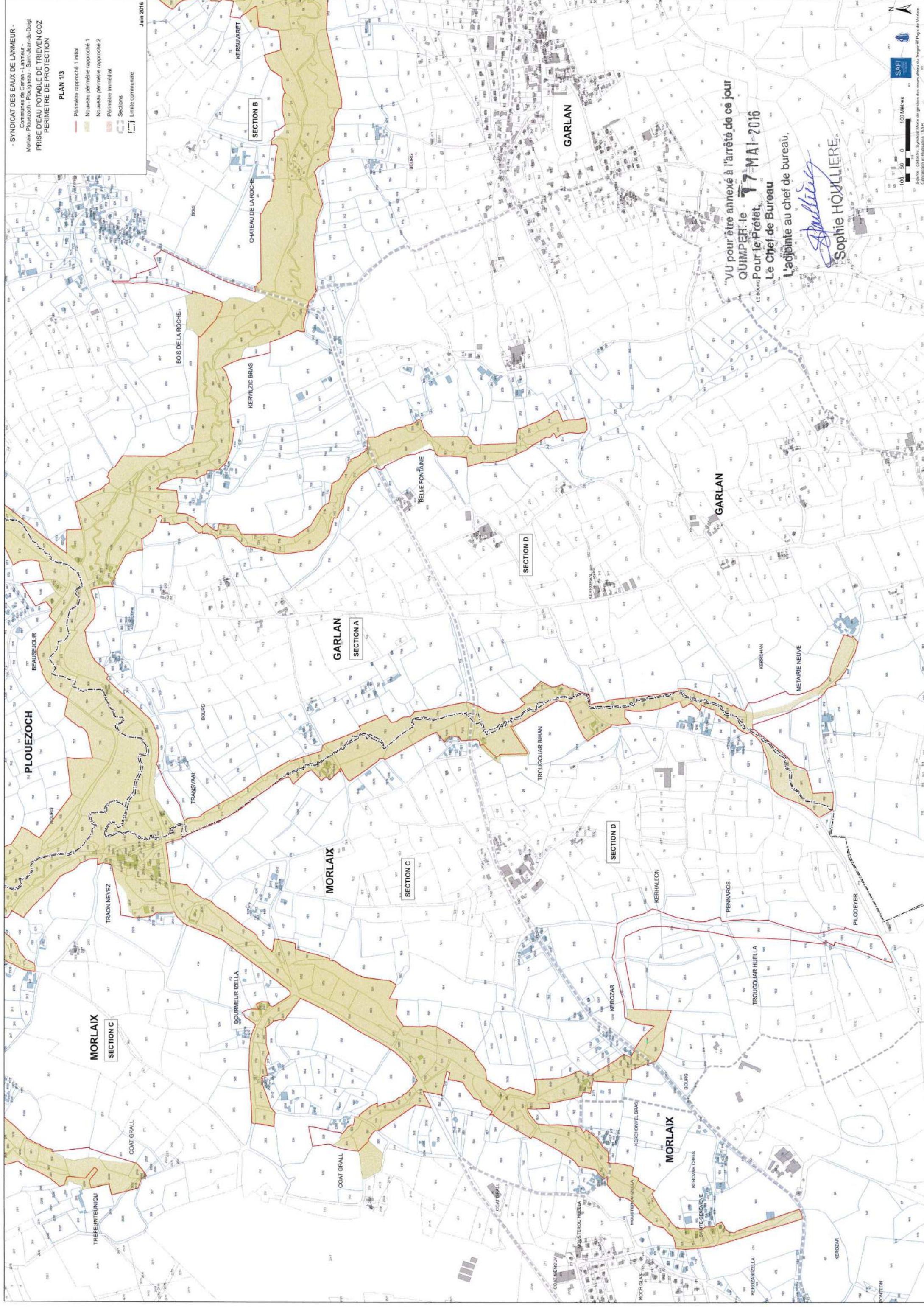
PLOUGNEAU

PLAN 1

GARLAN

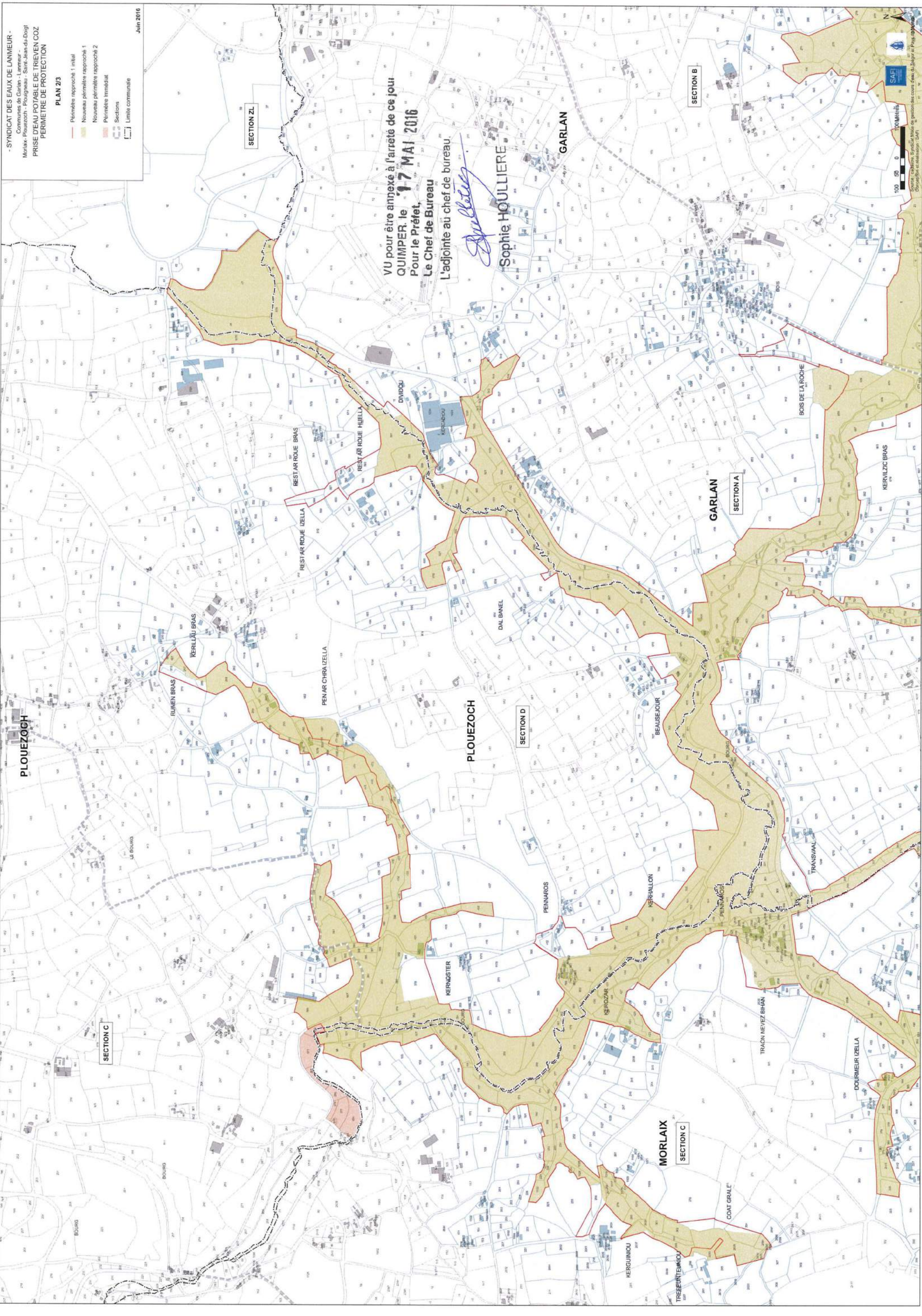
PLUEZOCH

MORLAIX



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER le 17 MAI 2016
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
L'adjointe au chef de bureau,

Sophie Houllière
Sophie HOULLIERE



- SYNDICAT DES EAUX DE L'ANNEUR -
Communes de Garlan - Lannear -
Morlaix - Plouezoch - Plogoneau - Saint-Jean-du-Douai
PRISE D'EAU POTABLE DE TRIEVEN COZ
PERIMETRE DE PROTECTION

PLAN 2/3

- Perimètre approche 1 initial
- Nouveau périmètre approche 1
- Nouveau périmètre approche 2
- Perimètre immédiat
- Sections
- Limite communale

Jun 2016

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 17 MAI 2016
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
L'Adjointe au chef de bureau.

Sophie Houllière
Sophie HOULLIERE
Garlan

Sophie Houllière
Sophie HOULLIERE

LANMEUR

SECTION E

GARLAN

SEC.

PLOUIGNEAU

SECTION A

ARRETE PREFECTORAL n° 2008-0223 du 18 FEVRIER 2008

* autorisant au titre du Code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière du Dourduff à partir de la prise d'eau de Triéven-Coz située sur la commune de Plouézoc'h, et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place (règlement d'eau),

* déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIE de Lanmeur :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux du Dourduff à la prise d'eau de Triéven-Coz pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Triéven-Coz, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au profit du SIE de Lanmeur, les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau de Triéven-Coz.

Le PREFET Du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural ,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 26 juillet 1996,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étang et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,

- VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 3 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°03-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1682 du 27 décembre 2004 portant autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau brute du Dourduff, pour les paramètres nitrates et matières oxydables, par le syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur, prise eau de Triéven Coz – commune de Plouézoc'h,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1334 du 23 novembre 2005, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté n° 2005-1434 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services chargés de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport de M. Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 mai 2002 et l'avis complémentaire en date du 30 décembre 2004,
- VU la délibération en date du 5 mai 2003 par laquelle le comité du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur
 - ✚ demande l'ouverture :
 - ♦ *d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :*
 - l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière du Dourduff à partir de la prise d'eau de Triéven-Coz située sur la commune de Plouézoc'h et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants,
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans la rivière du Dourduff et du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Triéven-Coz ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - ♦ *et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection*
 - ✚ prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Triéven-Coz
 - de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement et à la réalisation du périmètre de protection immédiate,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise du périmètre immédiat,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,

- de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0483 du 2 mai 2007 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du lundi 4 juin 2007 au mardi 3 juillet 2007 inclus dans les communes de Plouézoc'h (siège des enquêtes), Garlan, Lanmeur, Morlaix, Plouigneau, Saint-Jean-du-Doigt, Guimaëc, Locquirec, Plouégat-Guérand et Plougasnou, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière Le Dourduff à partir de la prise d'eau de Triéven-Coz située sur la commune de Plouézoc'h et leur utilisation pour l'alimentation humaine en eau potable, et de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Triéven-Coz, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Plouézoc'h du 3 juillet 2007,
- VU le mémoire en réponse présenté par M. le président du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur du 3 août 2007,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 8 août 2007,
- VU l'avis favorable de madame la sous-préfète de Morlaix du 5 septembre 2007,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 5 décembre 2007,
- VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur en date du 17 décembre 2007,
- VU la réponse formulée par monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur en date du 31 janvier 2008,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur,
- la mise en oeuvre d'une protection efficace de la prise d'eau de Triéven-Coz contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection et la station d'alerte,
- la sécurité d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies en eau par le syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur par la construction d'un bassin de storage d'un volume de stockage de 8 000 m³

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de prélèvement, de traitement de l'eau et de rejet

Le syndicat intercommunal des eaux de Triéven Coz est autorisé :

↳ à prélever par dérivation une partie des eaux de la rivière Le Dourduff à partir de la prise d'eau située au lieu dit Triéven-Coz sur la commune de Plouézoc'h.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° - D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D).	déclaration

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 400 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d' <i>Escherichia coli</i> , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 10 ¹¹ E coli/j (A) ; b) Compris entre 10 ¹⁰ et 10 ¹¹ E coli/j (D).	déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer :

- aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :
 - L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau
 - L.432-6 et L.214-17 : transport suffisant des sédiments et maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement du Dourduff en cours d'eau à poissons migrateurs (art D 432-4).

- à titre exceptionnel, en application de l'arrêté préfectoral n° 2004-1682 du 27 décembre 2004 pris au titre de l'article R 1321-42 du Code de la santé publique en raison de la non conformité de l'eau brute pour les paramètres nitrates et matières oxydables, sous réserve que les eaux distribuées répondent en permanence aux exigences réglementaires de qualité pour les paramètres concernés.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de la prise d'eau

2-1 - Implantation du prélèvement et de l'unité de traitement des eaux :

La nouvelle prise d'eau est implantée en parcelle C-570, à environ 500 m en amont de la prise d'eau actuelle, en rive droite, à l'amont immédiat du premier affluent de la rive droite de la rivière Dourduff. La conduite d'amenée gravitaire vers le bassin de storage traverse les parcelles C-571, C-281 et C-280. Le bassin de storage est implanté en parcelles de C-276 à C-280.

L'usine de traitement des eaux est située à Kerjean à environ 1 km au nord du site de prélèvement et à environ 50 m plus haut.

Le prélèvement d'eau brute et le rejet des effluents de traitement s'effectuent dans le cours d'eau Dourduff. Il est réalisé de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des berges, autres que le site retenu pour l'implantation du seuil de prélèvement, et à ne pas provoquer de débordement de ce cours d'eau.

2-2 - Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement :

La prise d'eau et la station d'alerte sont regroupées et positionnées sur une plate-forme calée à la cote 10,00 m NGF, clôturée avec un portillon d'accès. La prise d'eau est équipée d'un dispositif de tamisage rotatif à décolmatage en continu.

Le niveau de prélèvement est assuré par un seuil déversant arasé à la cote 8,85 m NGF, de 0,33 m de hauteur par rapport au radier qui est le fond naturel de la rivière et de 3,70 m de largeur.

Ce seuil permet le contrôle et le suivi en continu des débits en fonction des hauteurs d'eau enregistrées en amont. Il comporte une échancrure de contrôle du débit réservé (80 l/s), de 0,60 m de largeur et dont l'arête déversante est arasée à la cote 8,67 m NGF, soit 18 cm au-dessous de celle du seuil de contrôle des débits. Une passe à poissons est aménagée immédiatement en aval de cette échancrure permettant d'assurer la continuité écologique et particulièrement la libre circulation des poissons migrateurs. Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour assurer le transport naturel des sédiments au droit de cet ouvrage.

Après ce pompage, l'eau est admise dans un bassin de storage de 8 000 m³ représentant une surface d'environ 6 000 m² au miroir, rendu étanche par un géotextile et entouré d'une voirie sablée de 4 m de largeur et d'un fossé de colature des eaux pluviales.

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau de Triéven-Coz sont :

	horaire	journalier
Volumes maximaux	200 m ³ /h	4600 m ³ /jour

ARTICLE 4 - Débit réservé

L'ouvrage construit dans le lit du cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit, en aval de la dérivation, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 80 l/s, correspondant au dixième du module des cours d'eau au droit de l'ouvrage

Toutefois le débit réservé est égal au débit de l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur au dixième du module.

Une échelle graduée est fixée à demeure en aval immédiat de la prise d'eau de telle manière qu'elle soit de lecture facile depuis la berge et placée en un endroit représentatif du débit passant. Un repère visible indique sur l'échelle la hauteur d'eau correspondant au dixième du module.

Cette échelle est calée par rapport à un point fixe pérenne connu sur le site ; le rapport de calage est transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le débit réservé au droit de la prise d'eau est estimé par rapport au débit mesuré à la station de jaugeage proche existante par corrélation des bassins versants :

	Prise d'eau de Triéven-Coz (Dourduff)
Station de jaugeage de référence	J2514010 Garlan
Bassin versant à la station de jaugeage	45 km ²
Bassin versant à la prise d'eau	67,1 km ²

Dans le cas où cette station de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

ARTICLE 5 - Surveillance des débits prélevés et suivi des ouvrages :

Le suivi des prélèvements est consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées,
- débit des eaux traitées.

ARTICLE 6 - Prescriptions concernant les travaux de modifications de profils de cours d'eau, les précautions à prendre pendant le chantier et le rejet de flux de pollution des eaux provenant des lagunes de décantation des boues et des eaux de lavage :

6.1 - Modification des profils en long et en travers de cours d'eau

La protection des berges des deux tronçons de cours d'eau dont le tracé est modifié est assurée par des techniques végétales vivantes.

Le tronçon naturel du Dourduff est remplacé par un ouvrage en béton (nouvelle prise d'eau) sur environ 10 mètres. En amont et en aval de cet ouvrage sur environ 4 mètres un enrochement sera posé afin de réduire le risque d'érosion des rives en ces points.

6.2 - Précautions pendant le chantier

Toutes précautions sont prises afin d'éviter les risques de pollution du cours d'eau notamment pendant la phase de construction du seuil de contrôle de la prise d'eau et les travaux de modification du tracé de l'affluent du Dourduff.

6.3 - Rejet des eaux émises par de l'usine de Kerjean

Les eaux rejetées proviennent de deux bassins de lagunage recueillant les eaux de lavage des filtres et les boues de décantation du système.

Les concentrations maximales dans ce rejet sont :

- DBO5 : 5 mg/l,
- DCO : 25 mg/l,
- MES : 15 mg/l,
- NGL : 15 mg/l.

Le pH est compris entre : 6,5 et 8,5.

Le débit moyen de rejet est de 30 m³/h,

Le débit maximal de rejet est de 60 m³/h.

Un suivi de la qualité de ce rejet est à réaliser sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, NTK, N-NO2 et N-NO3 à raison d'un prélèvement et mesure en août et septembre après travaux et mise en service des nouveaux équipements. Ce suivi peut être soit renforcé soit supprimé selon les résultats observés.

ARTICLE 7 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 8 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 9 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L 214-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 13 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du code de la santé publique articles L 1321.1 et suivants

Le syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur est autorisé à utiliser l'eau superficielle de la rivière Dourduff prélevée au lieu dit Triéven Coz sur la commune de Plouézoc'h pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

13.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau de Triéven Coz sera effectué suivant le schéma suivant :

- une floculation (sulfate d'alumine et neutralisation possible),
- une décantation, avec possibilité d'injection d'amidon,
- une neutralisation intermédiaire possible,
- une filtration sur sable (4 filtres),
- une ozonation,
- une post-chloration avec régulation possible du pH.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

13.2 - Surveillance

13.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

13.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Une station d'alerte sera positionnée au droit de la nouvelle prise d'eau, sur la plate forme, et permettra le suivi des paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous, turbidité, ammonium et hydrocarbures.

Son fonctionnement devra permettre les opérations suivantes :

- prévenir l'exploitant,
- couper l'acheminement de l'eau à plusieurs niveaux : entrée du bassin de storage, pompage d'exhaure vers la station de Kerjean, voire dans la station elle-même,

13.2.3 Prescriptions concernant le programme d'autosurveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates et en matières organiques dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

13.3 - Sécurité d'approvisionnement

Le syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur devra, dans un délai de trois ans à dater de la signature du présent arrêté, présenter les solutions alternatives permettant d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au syndicat, notamment en période d'insuffisance des débits du Dourduff.

ARTICLE 14 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur :

- la dérivation et le prélèvement de l'eau superficielle de la rivière Dourduff à partir de la prise d'eau située au lieu dit Triéven Coz sur la commune de Plouézoc'h, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Triéven Coz.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

ARTICLE 15 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur les parcelles énumérées à l'état parcellaire « périmètre immédiat » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 16 - Délimitation des périmètres

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau de Triéven Coz. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Plouézoc'h, Garlan, Lanmeur, Morlaix, Plouigneau, Saint Jean du Doigt conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Un périmètre de protection éloigné correspondant à la totalité du bassin versant du Dourduff, à l'amont de la prise d'eau est également défini. Aucune servitude particulière n'est instituée à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 17 - Mesures de protection

17.1 - Périmètre de protection immédiate

17.1.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toute activité autre que celle nécessitée par son entretien ou liée à l'exploitation des ouvrages et aux installations, et à leur renouvellement, toute précaution devant être prise pour qu'elle n'entraîne pas de risque de pollution des eaux ;
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale ;
- à l'exception des véhicules de service, l'interdiction d'accès à tout véhicule à moteur, y compris les cyclomoteurs.

17.1.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

17.1.2.1 - Prescriptions générales

Ensemble du périmètre immédiat

- la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée. Les zones naturelles d'intérêt écologique majeur ainsi que les zones hydromorphes difficilement accessibles aux engins à moteur pourront être conservées en l'état ;
- dans le cas d'un boisement existant, en dehors des prescriptions spécifiques, celui pourra être maintenu dans les conditions suivantes :
 - l'entretien sera exclusivement mécanique ou manuel avec obligation d'exporter le produit des coupes,
 - lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises lors du remplissage des réservoirs des outils à moteurs afin d'éviter tout risque de pollution par des hydrocarbures.
 - la plantation sera située à une distance suffisamment grande des ouvrages ;
- la mise en place d'une signalisation adéquate ;
- le maintien en bon état et l'entretien régulier du périmètre immédiat et des voies d'accès.

17.1.2.2 - Prescriptions particulières

- la création de voies d'accès et de circulation à l'intérieur du périmètre immédiat ;
- le renforcement de la chaussée de la voie d'accès à partir de la route départementale Morlaix-Plougasnou ;
- Il est dérogé à la mise en place d'une clôture grillagée réglementaire sur l'ensemble du pourtour du périmètre immédiat. A l'intérieur du périmètre immédiat du site de Triéven Coz, deux sous-périmètres immédiats clôturés seront réalisés autour de :
 - la plate forme regroupant la prise d'eau et la station d'alerte,
 - en périphérie du site de pompage et du bassin de storage ;
- la mise en place d'un périmètre immédiat clôturé autour de la station de Kerjean ;
- l'interdiction d'accès au public à l'intérieur des périmètres immédiats clôturés.

Site de prélèvement

- le tracé de l'affluent, en amont de sa confluence avec Le Dourduff, sera modifié sur une trentaine de mètres, en reportant son trajet, au delà du talus, dans la parcelle 571 ;
- le site de prélèvement sera ceinturé d'un fossé permettant l'évacuation des eaux superficielles, à l'aval du prélèvement ;
- la création de deux fossés à la hauteur de la prise d'eau pour canaliser les éventuels ruissellements provenant des terrains situés en amont ;
- le remplacement de la passerelle de franchissement du Dourduff par un ouvrage d'art dimensionné pour un système de surcharge B.

Site du bassin de storage

- un fossé d'écoulement des eaux de ruissellement sera réalisé au nord du bassin de storage ;
- la prolongation de la conduite d'aménée jusqu'à la bêche de pompage.

17.2 - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Triéven Coz est divisé en deux zones

- le périmètre P1
- le périmètre P2

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

17.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

17.2.1.1 - sur l'ensemble des zones P1 et P2

- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement des zones humides,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités et soumises à autorisation préalable",
- tout dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinière pour lesquels la réglementation est visée aux alinéas 17-2.1.2 et 17-2.1.3 ci après,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, et à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au programme d'action du Finistère,
- les stockages en dehors du siège des exploitations, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche,
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissements piscicoles,

17.2.1.2 - Sur la zone P1 :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),

- la création et l'extension de camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} février, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomaitrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécanique issu d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués au groupe 1 du classement de la CORPEP,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans. Les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués au groupe 1 du classement de la CORPEP,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation (routes et chemins, voies ferrées),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans les documents d'urbanisme en vigueur,
- l'extension des piscicultures existantes.

17.2.1.3 - Sur la zone P2 :

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomaitrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves; nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée.

17.2.2 Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à avis préalable :

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

17.2.2.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,

- la suppression des talus et des haies,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant, les aménagements ou changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau.

17.2.2.2 - Sur la zone P1 :

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

17.2.2.3 - Sur la zone P2 :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- la création de réseau de drainage,
- l'extension de carrières et la modification de leur exploitation.

17.2.3 - Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

17.2.3.1 - Prescriptions générales

17.2.3.1.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2)

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres de protection rapprochée,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP et les modalités visées aux alinéas 17.2.1.2. et 17.2.1.3. ci-dessus,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège des exploitations, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus
- le classement des parcelles à risque.

17.2.3.1.2 - Sur la zone P1

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées, non boisées de cette zone seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

17.2.3.1.3 - Sur la zone P2 :

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié,
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau,

17.2.3.2 - Prescriptions spécifiques

17.2.3.2.1 – Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2)

- la création de bassins tampons et la pose de glissières de sécurité dans les secteurs accidentogènes des axes routiers traversant le périmètre de protection rapprochée,
- la mise en place de bassins de rétention et de télé-alarme au droit des postes de relèvement des eaux usées,
- la réalisation de talus-haies, en limite du périmètre rapproché P1, destinés à faire obstacle aux écoulements superficiels.

17.2.4 - Préconisations :

Sont préconisées les mesures suivantes :

17.2.4.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2) :

- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs.

17.2.4.2 - Sur la zone P2 :

- En dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en zone P1.

17.3 - Périmètre de protection éloigné

Sont préconisés les actions et mesures suivantes :

- l'engagement d'une action générale de sensibilisation à la protection des eaux,
- la mise en oeuvre de mesures visant à protéger les eaux contre les risques de pollution accidentelle et diffuse
- la tenue à jour d'un inventaire des activités à risques de pollution accidentelle et l'information des responsables de ces activités sur la conduite à tenir en cas de problèmes.

ARTICLE 18 - Modifications apportées, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation,

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement..

ARTICLE 19 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 11 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement..

Les infractions aux dispositions de l'article 17 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 20 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Triéven Coz devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article L 11.5 du Code de l'expropriation, monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 13, nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate seront clos de façon efficace par le syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur.

ARTICLE 21 - Délais de mise en oeuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription mentionnée l'article 17 - alinéa 17.2-3-1-2 - à l'intérieur de la zone P1- :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites :

➤ soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,

➤ soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 16 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 17 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 22 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Triéven Coz seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Plouézoc'h, Garlan, Lanmeur, Morlaix, Plouigneau et Saint-Jean-du-Doigt, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Plouézoc'h, Garlan, Lanmeur, Morlaix, Plouigneau et Saint-Jean-du-Doigt sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se sera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Plouézoc'h.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la Sous Préfecture de Morlaix ainsi qu'à la mairie de Plouézoc'h pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 17 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 24 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 25 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 26 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement - article 1

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

Déclaration d'utilité publique - article 14 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 27 - Exécution

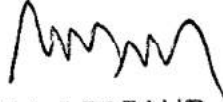
- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - La sous préfète de Morlaix,
 - Le président du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur,
 - Les maires des communes Plouézoc'h, Garlan, Lanmeur, Morlaix, Plouigneau, Saint-Jean-du-Doigt, Guimaëc, Locquirec, Plouégat-Guérand et Plougasnou,
 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère,
 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Finistère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information au :

- directeur départemental de l'équipement du Finistère,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- directeur départemental des services vétérinaires du Finistère,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- conseil municipal de la commune de Plouézoc'h
- président du tribunal administratif de Rennes.

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général



Michel FAPAUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-1512 DU 03 JAN. 2006

- autorisant le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang à prélever les eaux au forage du Kermeur en vue de la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang le prélèvement des eaux au forage de Kermeur, l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage du Kermeur sur la commune de Plougonven, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- déclarant cessibles au profit du Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des captages et du forage ainsi que l'accès au forage.

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code rural,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214.1 à 214.8 et L 215-13,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005, article 3, relatif aux servitudes de protection des eaux potables,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2004-1676 du 27 décembre 2004 relatif au 3^{ème} Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Soils,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les délibérations exécutoires du 21 avril 1998 et du 10 septembre 2003 par lesquelles le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage du Kermeur sur la commune de Plougonven, d'enquête publique au titre de la loi sur l'eau en vue d'autoriser le prélèvement des eaux au forage de Kermeur et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place des périmètres de protection,
- VU les rapports des 30 décembre 1997, 14 juin et 31 mars 2000 de M. Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0415 du 15 avril 2005 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique, d'une enquête au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 23 mai au 23 juin 2005 dans la commune de Plougonven ainsi que dans les communes de Plourin les Morlaix et Plouigneau en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage du Kermeur, et de l'autorisation de prélèvement des eaux au forage du Kermeur,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique, loi sur l'eau et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages et du forage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Plougonven le 28 juin 2005 et de Plourin les Morlaix le 7 juillet 2005,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juillet 2005,
- VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Morlaix en date du 12 octobre 2005,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 20 octobre 2005 ,

CONSIDERANT - que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis (favorable) sur ce projet,

- que le projet est nécessaire pour assurer d'une part l'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang et d'autre part la protection de l'ensemble des ressources en eau souterraine exploitées, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 - autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement -articles L 214.1 à L 214.8- et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993, le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang est autorisé à prélever par pompage les eaux du forage du Kermeur situé sur la commune de Plougonven et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine dans les conditions suivantes .

Le volume total prélevé ne pourra excéder :

- un débit maximum horaire de 12 m³/heure
- un débit journalier de 288 m³/jour
- un débit annuel maximum de 105 120 m³/an

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, soit et à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté sous réserve des résultats favorables d'une période probatoire de 2 ans pour vérifier les possibilités d'exploitation au débit de 12 m³/h.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de Pen ar Stang :

- le prélèvement des eaux au forage du Kermeur situé sur la commune de Plougonven, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune de Plougonven de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage de Kermeur,
- la création de servitudes afférentes,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat du forage de Kermeur et de son accès,

Sont grevés de servitudes les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage de Kermeur.

ARTICLE 3 - cessibilité

Sont déclarés cessibles au bénéfice du Syndicat des eaux de Pen ar Stang, les surfaces d'emprise des périmètres immédiats définis pour les captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et pour le forage de Kermeur et son accès, conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté,

Captage de Kerhervé : parcelles XK 25, YE 13, et YE 5p commune de Plougonven,

Captage de Pen ar Stang : parcelles , YC 22, YC 44, YC 45, YC 47p, YD 19, YD 2p, YD 26, YD 28 commune de Plougonven ,

Captage de Pont an Illis : parcelles YE 35 et YE 29p commune de Plougonven,

Forage du Kermeur parcelle YH6p commune de Plougonven.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, des périmètres de protection immédiate et des périmètres de protection rapprochée composés de deux zones distinctes (zone A et zone B), sont établis autour de chacun des captages et autour du forage. Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de Plougonven conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - MESURES DE PROTECTION

5 - 1- Périmètres de protection immédiate :

Captage de Kerhervé

Le périmètre de protection immédiate du captage de Kerhervé comprend deux zones : une zone 1 « zone de captage » implantée sur les parcelles cadastrées YK 25 et 26 de la commune de Plougonven et une zone 2 correspondant aux parcelles cadastrées sur la commune de Plougonven YK 12, 13 42p et YE 5p. Ce périmètre défini conformément aux indications du plan parcellaire annexé sera acquis par le Syndicat des Eaux de Pen ar Stang.

Captages de Pen ar Stang

Le périmètre immédiat des captages de Pen ar Stang est divisé en deux parties correspondant : aux zones de captage autour des puits de Fontaine Blanche (YC 17 et YC 45p), Bouillen an Escop (YC 21, YC 46 et YC 47p), et Pen ar Stang (YD 20) conformément aux indications du plan parcellaire annexé et à une zone périphérique correspondant aux parcelles cadastrées sur la commune de Plougonven YC 22, YC 44, YC 45p, YC 47p YD 19, YD2p, YD 26, YD 27, YD 22p (a), YD 28p et YD 29 .

Captage de Pont an Illis

Le périmètre immédiat du captage de Pont an Illis correspond aux parcelles YE 34, YE 39, YE 35 et YE 29p de la commune de Plougonven.

Forage de Kermeur

Le périmètre immédiat sera créé sur les parcelles XB19p et YH6p de la commune de Plougonven.

5.1-1- Interdictions :

Sont interdits, :

↳ à l'intérieur des zones de captages des périmètres de protection immédiate ci-dessus définis :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

↳ sur le reste des périmètres de protection immédiate :

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

5-1-2- Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des zones de captage des périmètres de protection immédiate :

- captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et forage de Kermeur:

- la mise en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches ,
- la tenue d'un cahier de visite et d'entretien qui sera tenu à la disposition des autorités sanitaires.

5 :1.2.1. – Prescriptions spécifiques au captage de Kerhervé

Zone 1 dite des captages :

- clôture de la zone : grillage et portail cadenassé
- débroussaillage et engazonnement de la zone

- remplacement de la conduite d'évacuation des eaux superficielles située au-dessus du captage n°1 (ouest) par un fossé qui sera régulièrement entretenu. Ce fossé se dirigera vers le thalweg et non vers le fossé situé en contre bas des captages,
- comblement du fossé situé en contre bas des captages (pose d'un drain) jusqu'au niveau du trop plein qui sera aménagé en vue de son entretien régulier,
- mise en place d'un fossé bétonné à l'aval du captage n°3 qui recueillera les eaux issues de l'amont, en particulier celles du fossé de la route (pose de buses sous le chemin d'exploitation),

Zone 2 surplus du périmètre immédiat

- clôture du chemin d'accès à la carrière située sur la parcelle YK 13,
- comblement par des matériaux inertes du puits aval n°4 non utilisé, pose d'une dalle en béton au-dessus,
- interdiction de stationnement et de transport de matières susceptibles de polluer l'eau sur le tronçon de chemin d'exploitation YE 5,
- mise en place d'un portail mobile à usage réglementé à l'entrée du chemin d'exploitation cadastré YE 5.

5.1.2.2. – Prescriptions spécifiques aux captages de Pen ar Stang

Zones dites des captages et de la carrière :

- Fontaine Blanche :- réparation de la clôture qui sera grillagée et étendue jusqu'au ruisseau,
 - aménagement du trop plein du puits (pose d'une grille pour interdire l'accès des animaux),
 - réalisation de fossés cimentés au droit du ruisseau et dans le prolongement des 2 fossés latéraux,
- Bouillen an Escop :- réparation de la clôture qui sera grillagée et étendue jusqu'à la limite du bois
 - aménagement du trop plein du puits (pose d'une grille pour interdire l'accès des animaux),
 - réalisation de fossés cimentés traversant le périmètre clos au droit du ruisseau en remplacement de la canalisation et dans le prolongement des 2 fossés latéraux en direction du bois,
- Pen ar Stang :- réparation de la clôture existante qui sera grillagée,
 - pose d'une clôture simple (4 rangs barbelés) sur la zone proximale matérialisée sur le plan parcellaire,
 - aménagement du trop plein du puits (pose d'une grille pour interdire l'accès des animaux)
 - réalisation de fossés cimentés destinés à évacuer l'eau superficielle en provenance de l'amont et des fossés de ceinture existants,
 - recueil des eaux pluviales en provenance des bâtiments inclus en direction du fossé d'évacuation
- Secteur de la carrière :- mise en place d'une clôture ou d'un talus empêchant toute intrusion.

5.1.2.3. – Prescriptions spécifiques au captage de Pont an Illis

- pose d'une clôture grillagée autour du périmètre immédiat,
- réalisation de fossés cimentés pour l'évacuation des eaux en provenance de la route,
- amélioration des écoulements des routes au sud-est de la zone (carrefour du CD 111).

5.1.2.4. – Prescriptions spécifiques au forage de Kermeur

- mise en place d'une clôture grillagée sur le pourtour avec portail fermant à clé,
- Nivellement en dôme du terrain et engazonnement,

5-II- Périmètres de protection rapprochée des captages de Kerhervé, Pen ar Strang, Pont an Illis et du forage du Kermeur :

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

5-II-1 - Interdictions :

Sont interdits :

5-II-1-1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa II-2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2 "activités soumises à autorisation préalable",
- la création de réseaux de drainage agricole,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidange,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche,
- la création de cimetières,

5-II-1-2 à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevage nouveaux,
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),

- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'alinéa 5-II-2,
- toute construction qui par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning,

5-II-1-3 à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

5-II-2-- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'avis préalable auprès de l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale :

5-II-2-1 - sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précitées à l'alinéa 5-II-1-2.

5-II-2-2- à l'intérieur de la zone B

- la suppression de haies et de talus,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et de caravanning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,

5-II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

5-II-3-1 sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'alinéa 5-II-1-2 « interdiction à l'intérieur de la zone A,

- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'alinéa 5-II-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuels défectueux ou inexistant :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire.
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

5-II-3-2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairie fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↳ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,

5-II-3-3 à l'intérieur de la zone B

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

5-II.4. – Prescriptions spécifiques

5-II.4.1. – Prescriptions spécifiques au captage de Kerhervé

Il est créé au sein de la zone A une zone à réglementation renforcée, correspondant à l'axe du vallon sud-est, où en plus de la réglementation de la zone A, une interdiction totale de tout apport fertilisant est appliquée.

5-II.4.2. – Prescriptions spécifiques au captage de Pont an Illis

Il sera procédé à l'amélioration des écoulements à l'aval des captages : évacuation des eaux vers le ruisseau, traversées de routes.

5-II.4.3. – Prescriptions spécifiques au forage du Kermeur

- Création d'un chemin de liaison contournant le périmètre immédiat,
- Une zone d'au moins 3 mètres devra faire l'objet d'un entretien régulier autour du périmètre immédiat

5-II-5- Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B des périmètres de protection rapprochée de chacun des captages et du forage, sont préconisées les mesures suivantes :

5-II-5-1 – sur l'ensemble des zones A et B:

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- La réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

5-II-5-2 – à l'intérieur de la zone A:

- la matérialisation, à la diligence du Syndicat des Eaux de Pen ar Stang, des périmètres de protection rapprochée, lorsque ces limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée Zone A pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.

5-II-5-3 – à l'intérieur de la zone B:

- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

ARTICLE 6

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Val de Pen ar Stang est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les terrains visés à l'article 3 nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des captages et du forage, ainsi qu'à l'accès au forage du Kermeur.

Les périmètres de protection immédiate des captages - zones de captages pour Kerhervé et Pen ar Stang- et du forage seront clos de façon efficace par le Syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen ar Stang.

ARTICLE 9

A l'exception des prescriptions mentionnées à l'alinéa II-3-1-2 de l'article 5 – A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée « *en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairie fauchées, non pâturées et récoltées* » qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10

La mise en place des périmètres de protection des captages de Pen ar Stang, Kerhervé, Pont an Illis et du forage du Kermeur devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles seront en outre annexées, en application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, au plan local d'urbanisme de la commune de Plougonven, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Président du Syndicat des Eaux du Val de Pen ar Stang, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

M. le Maire de Plougonven et MM. les Maires de Plourin les Morlaix et Plouigneau sont chargés de faire publier, par voie d'affiche, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication ou de notification.

ARTICLE 15

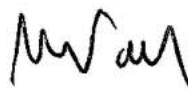
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Val de Pen ar Stang,
- Monsieur le Maire de Plougonven
- Messieurs les Maires de Plourin les Morlaix et Plouigneau,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des
Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.
- Monsieur le Président du Conseil Général du Finistère,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Michel PAPAUD

FORAGE de KERMEUR

de ce jour.

Quimper, le 03 Juin 1930

Pour le Prêtre,

Le Chef de Bureau

L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOLLER

PERIMETRE IMMEDIAT

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE A

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE B

L'Hydrogéologue Agréé

31.03.2000

G MĀRJOLET

CAPTAGES de PEN AR STANG

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

VU pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.
Quimper, le 03 JAN 2008
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Sophie MOULIERE

L'adjointe de bureau

GUENOUAL - NORD

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE A

L'Hydrogéologue Agréé

PERIMETRE IMMEDIAT

TOULIQUEN - OUEST

PEN AR STANG

Secteur
de culture
et maraîchage

PEN AR STANG - EST

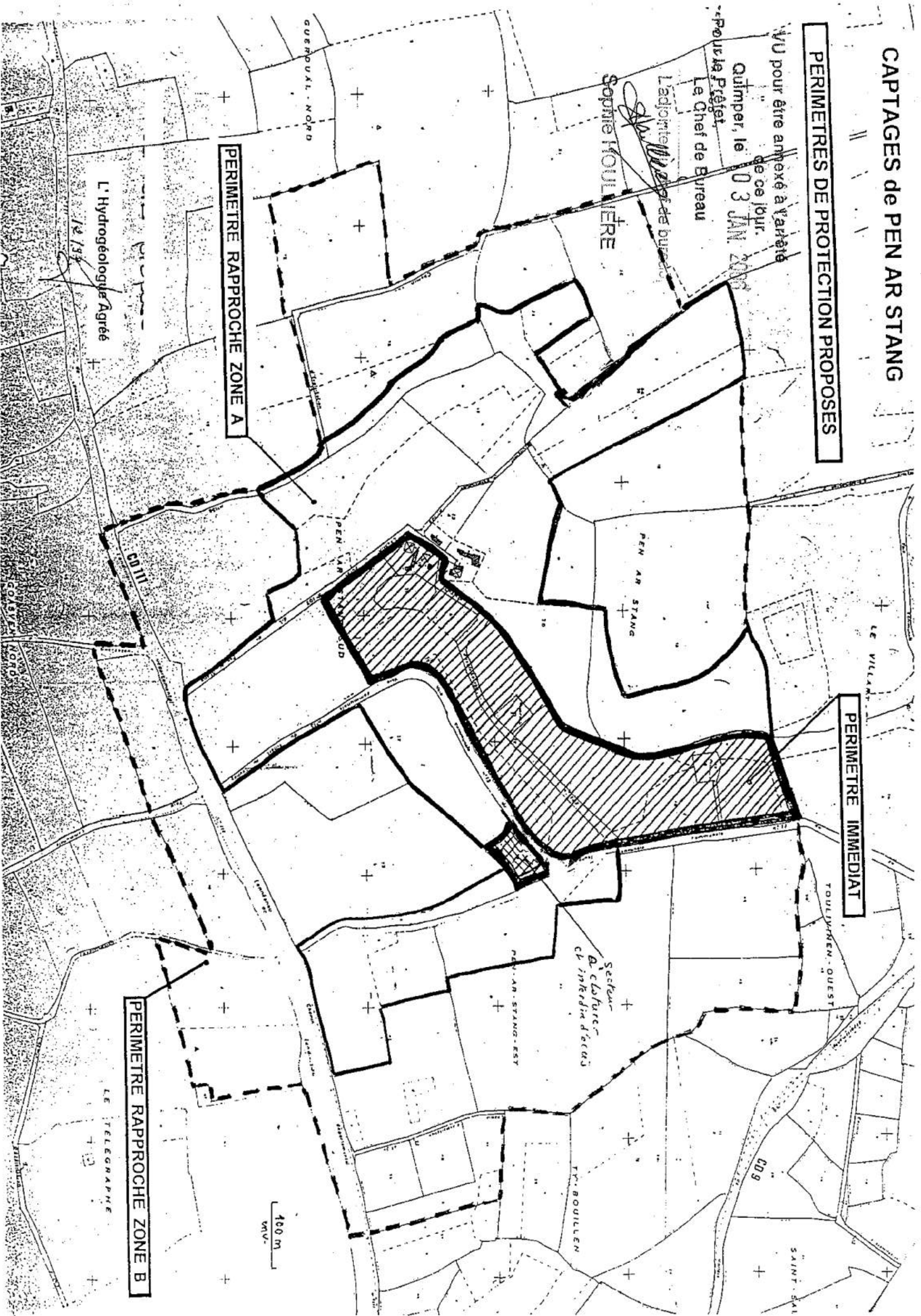
TOULIQUEN

SAINT-SAL

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE B

LE TELEGRAPHE

100 m



CAPTAGES de PONT AN ILLIS

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE B

VU pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.

Quimper, le 03 JAN. 2006

Fleur le Prêlat,

Le Chef de Bureau

L'adjointe au chef de bureau

Sophie Houllière
Sophie HOULLIERE

LE QUILL

CD 111

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE A

PERIMETRE IMMEDIAT

LE QUILLIOU - SUD

Dec 97

L'Hydrogéologue Agréé

100m
env.

CAPTAGES de KERHERVE

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

VO pour être annexé à l'arrêté

de ce jour.

Quimper, le 03 JAN. 2006

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOUILLIERE
Sophie HOUILLIERE

PERIMETRE IMMEDIAT

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE A

ZONE A "RENFORCEE"

PERIMETRE RAPPROCHE ZONE B

L'Hydrogéologue Agréé

12/97

100 m

env.